

Exposé-sondage 1

Octobre 2024

Date limite de réception des commentaires :

le 28 février 2025

IPSASB SRS™

*Projet de Norme d'information sur la durabilité de
l'International Public Sector Accounting
Standards Board™*

Informations à fournir en lien
avec les changements
climatiques

IPSASB

International Public
Sector Accounting
Standards Board®

Le présent document a été élaboré et approuvé par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public® (International Public Sector Accounting Standards Board — IPSASB®).

L'IPSASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes comptables et des normes d'information sur la durabilité de grande qualité pour le secteur public, de même qu'en facilitant l'adoption et la mise en œuvre de ces normes, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la transparence des finances du secteur public et du développement durable et la reddition de comptes à leur égard.

Pour satisfaire à cet objectif, l'IPSASB établit les Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS™), les Normes d'information sur la durabilité de l'IPSASB (normes IPSASB SRS™), ainsi que des énoncés de pratiques recommandées (Recommended Practice Guidelines — RPG™) à l'intention des entités du secteur public, notamment les gouvernements nationaux, régionaux ou locaux, et les entités rattachées à un gouvernement.

Les normes IPSAS s'appliquent aux états financiers à usage général (états financiers) et font autorité. Les normes IPSASB SRS traitent des informations à fournir en lien avec la durabilité et font autorité. Les énoncés de pratiques recommandées sont des prises de position qui fournissent des indications sur les bonnes pratiques à adopter aux fins de la préparation des rapports financiers à usage général qui ne sont pas des états financiers. Contrairement aux normes IPSAS et IPSASB SRS, les RPG n'établissent pas d'exigences. Les normes IPSASB SRS et les RPG ne fournissent pas d'indications sur le niveau d'assurance (s'il y a lieu) à fournir à l'égard des informations.

L'IPSASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants® (IFAC®).

© Octobre 2024 International Federation of Accountants (IFAC). Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter la page 122.

APPEL À COMMENTAIRES

Le présent exposé-sondage, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, a été élaboré et approuvé par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board — IPSASB®).

Les propositions qu'il contient peuvent être modifiées, à la lumière des commentaires reçus, avant la publication du texte définitif. **La date limite de réception des commentaires est le 28 février 2025.**

Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par l'entremise du site Web de l'IPSASB, en cliquant sur le bouton « [Submit a Comment](#) ». Veuillez soumettre vos commentaires à la fois sous forme de fichier PDF et de fichier Word. À noter également qu'il est nécessaire de s'inscrire, si ce n'est déjà fait, pour utiliser cette fonctionnalité. Tous les commentaires sont réputés être d'intérêt public et seront affichés sur le site Web. La présente publication peut être téléchargée à partir du site Web de l'IPSASB (www.ipsasb.org). La version approuvée du texte est la version anglaise.

Objectif du présent exposé-sondage

L'objectif du présent exposé-sondage est d'établir les principes que l'entité doit appliquer pour fournir, dans ses rapports financiers à usage général, des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités et les résultats de ses programmes de politique publique en matière de changements climatiques qui sont utiles aux principaux utilisateurs aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions.

Guide à l'intention des répondants

Les normes de l'IPSASB sont conçues pour les entités du secteur public qui répondent aux trois critères suivants :

- a) elles sont responsables de la prestation de services (lesquels comprennent les biens, les services et les conseils sur les politiques, notamment à l'intention d'autres entités du secteur public) au bénéfice du public et/ou de la redistribution de ressources et de richesse ;
- b) elles financent principalement leurs activités, directement ou indirectement, au moyen de taxes et d'impôts ou de transferts provenant d'autres niveaux de gouvernement, de cotisations sociales, de dettes ou de droits ;
- c) elles n'ont pas pour objectif premier de réaliser des profits.

Elles s'appliquent donc à un large éventail d'entités du secteur public, notamment :

- a) les gouvernements nationaux, régionaux, étatiques/provinciaux et locaux ;
- b) les ministères, les programmes, conseils, commissions et agences du gouvernement ;
- c) les caisses de sécurité sociale, fiducies et autorités réglementaires du secteur public ;
- d) les organismes gouvernementaux internationaux.

L'IPSASB souhaite recevoir des commentaires sur tout aspect du présent exposé-sondage. Les commentaires sont d'autant plus utiles s'ils indiquent dans quelle mesure ils concordent avec les appels à

commentaires portant sur des questions particulières, précisent quel paragraphe ou groupe de paragraphes ils visent, sont clairement motivés et, s'il y a lieu, proposent un autre libellé à considérer.

Les appels à commentaires portant sur des questions particulières sont énoncés ci-dessous :

Appel à commentaires sur la question particulière n° 1 : Activités et vocation réglementaire des entités du secteur public (paragraphes 1 à 4)

L'exposé-sondage impose à l'entité du secteur public qu'elle fournisse des informations sur i) les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les propres activités de l'entité, et ii) les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats, lorsque l'entité est responsable de tels programmes et résultats (voir paragraphes 3, AG2.7 et AG2.8).

Êtes-vous d'avis que cette approche proposée répond aux besoins d'information des principaux utilisateurs (voir paragraphes 1 à 4) ? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi ?

L'exposé-sondage présente une [opinion dissidente](#) sur l'approche proposée à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Appel à commentaires sur la question particulière n° 2 : Propres activités de l'entité (annexe A1 : Guide d'application — Propres activités de l'entité)

L'exposé-sondage établit essentiellement des obligations d'information concernant les propres activités de l'entité qui cadrent avec les indications du secteur privé (IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*) et avec les indications du secteur public, y compris une présomption réfutable selon laquelle l'entité utilise la méthode énoncée dans le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)* du Protocole des GES, sauf si une autre méthode établie pour mesurer ses émissions de GES est plus appropriée ou est exigée par une autorité territoriale (voir paragraphe AG1.72).

Appuyez-vous l'approche et les indications proposées ? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi ?

Appel à commentaires sur la question particulière n° 3 : Portée des programmes de politique publique (paragraphes 3 et AG2.4 à AG2.6)

L'exposé-sondage impose la fourniture d'informations sur les programmes de politique publique dont l'objectif principal est l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques. Appuyez-vous cette approche ainsi que la portée des programmes de politique publique visés par les obligations d'information ? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi ?

L'exposé-sondage présente une [opinion dissidente](#) sur l'approche proposée à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Appel à commentaires sur la question particulière n° 4 : Définitions propres au secteur public (paragraphe 7)

L'exposé-sondage énonce des définitions propres au secteur public et des indications connexes pour :

- a) les programmes de politique publique ;
- b) les résultats des programmes de politique publique ;

c) les programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Appuyez-vous les définitions propres au secteur public et les indications connexes proposées ? Dans la négative, quelles définitions proposeriez-vous, et pourquoi ?

Appel à commentaires sur la question particulière n° 5 : Stratégie à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques (paragraphe 12 et AG2.24 à AG2.31)

Dans l'exposé-sondage, l'IPSASB propose des obligations visant la fourniture d'informations sur la stratégie de l'entité à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, y compris les informations permettant aux principaux utilisateurs de comprendre la stratégie et le processus décisionnel de l'entité, les difficultés anticipées dans l'atteinte des résultats visés, de même que les conséquences financières des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Êtes-vous d'avis que les obligations d'information concernant la stratégie à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques répondent aux besoins d'information des principaux utilisateurs ? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi ?

Appel à commentaires sur la question particulière n° 6 : Indicateurs et cibles à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques (paragraphe 26, 27 et AG2.34 à AG2.44)

Dans l'exposé-sondage, l'IPSASB propose d'exiger que des informations soient fournies sur les indicateurs et cibles, y compris i) la variation des émissions de GES attribuable aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques et ii) les autres indicateurs utilisés pour évaluer et surveiller la performance par rapport aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Êtes-vous d'avis que ces informations répondent aux besoins d'information des principaux utilisateurs des rapports (voir paragraphe 26) ? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi ?

Appel à commentaires sur la question particulière n° 7 : Fondements conceptuels (paragraphe B2 à B15)

L'exposé-sondage énonce des fondements conceptuels qui s'appuient sur ceux du *Cadre conceptuel* de l'IPSASB, y compris la définition d'« importance relative » (voir paragraphes B8 à B10) et de « principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général dans le secteur public » (voir paragraphes B.AG28 à B.AG33).

Selon vous, la définition proposée d'« importance relative », qui est fondée sur le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB, répond-elle aux besoins d'information des principaux utilisateurs pour ce qui est des informations liées aux changements climatiques ? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi ?

Appel à commentaires sur la question particulière n° 8 : Obligations générales (paragraphe B16 à B46)

L'exposé-sondage énonce des obligations générales qui cadrent avec les indications pour le secteur privé (IFRS S1), y compris des obligations selon lesquelles l'entité est tenue i) d'inclure ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans ses rapports financiers à usage général (voir

paragraphes B22 à B25), et ii) de communiquer ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques au même moment que ses états financiers connexes (voir paragraphes B26 à B31).

Selon vous, les obligations d'information proposées dans les obligations générales conviennent-elles aux entités du secteur public ? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi ?

Appel à commentaires sur la question particulière n° 9 : Dispositions transitoires (paragraphes 30 à 33)

Dans l'exposé-sondage, l'IPSASB propose d'accorder un allègement transitoire seulement pour la première année d'application (voir paragraphes 30 à 33) à l'égard des informations à fournir concernant les propres activités de l'entité et, s'il y a lieu, les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats.

Êtes-vous d'avis que l'approche proposée quant aux dispositions transitoires devrait s'appliquer à la fois aux propres activités de l'entité et aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques ? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi ?

Appel à commentaires sur la question particulière n° 10 : Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires sur les propositions de l'exposé-sondage ?

**EXPOSÉ-SONDAGE IPSASB SRS™ X, INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif	1-2
Champ d'application	3-6
Définitions	7
Gouvernance	8-9
Stratégie	10-12
Gestion des risques et des résultats	13-15
Indicateurs et cibles	16-27
Indicateurs liés aux changements climatiques en lien avec les propres activités de l'entité	17-20
Cibles liées aux changements climatiques en lien avec les propres activités de l'entité	21-25
Indicateurs en lien avec les programmes de politique publique liés aux changements climatiques	26
Cibles en lien avec l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques	27
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	28-33
Date d'entrée en vigueur	28-29
Dispositions transitoires	30-33
Annexe A1 : Guide d'application — Propres activités de l'entité	
Annexe A2 : Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques	
Annexe B : Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques	
Annexe B.AG : Guide d'application — Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques	
Annexe C : Caractéristiques qualitatives	
Opinion dissidente	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	
Exemples illustratifs	
Comparaison avec IFRS S2	

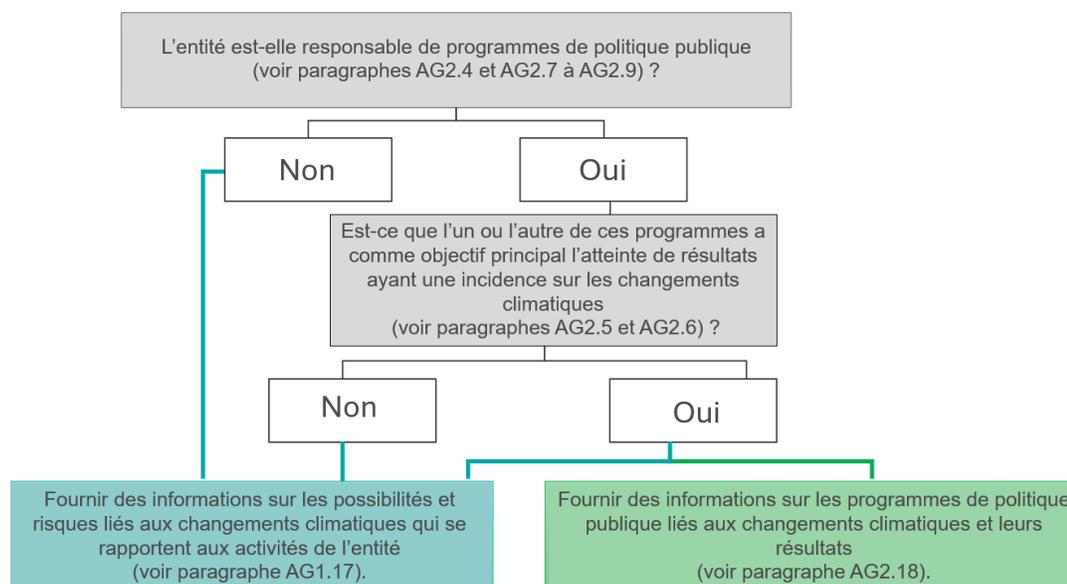
Objectif

1. **L'objectif de la présente norme [en projet] est d'établir les principes que l'entité doit appliquer pour fournir dans ses rapports financiers à usage général des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités et les résultats de ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques qui sont utiles aux principaux utilisateurs aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions.**
2. La présente norme [en projet] exige que l'entité fournisse des informations significatives au sujet de ce qui suit :
 - a) les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur la durabilité financière à long terme de l'entité, y compris la durabilité à long terme des services ou programmes qu'elle offre (aux fins de la présente norme [en projet], ces possibilités et risques sont collectivement appelés « possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité ») ;
 - b) lorsqu'elle est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, les résultats qui pourraient raisonnablement y être attribués.

Champ d'application

3. **L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] lorsqu'elle présente de l'information sur :**
 - a) **les risques liés aux changements climatiques auxquels elle est exposée, notamment les risques physiques et les risques de transition (voir paragraphes AG1.1 à AG1.18) ;**
 - b) **les possibilités liées aux changements climatiques qui se présentent à elle (voir paragraphes AG1.1 à AG1.18) ;**

- c) lorsqu'elle est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, les résultats de ce programme (voir paragraphes AG2.1 à AG2.19).



- Comme l'illustre le diagramme (voir paragraphe 3), toutes les entités devraient être assujetties aux obligations d'information relatives aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité. Seules les entités responsables des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques sont tenues de fournir des informations sur ces résultats et ce programme.
- Les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur la durabilité financière à long terme de l'entité et, s'il y a lieu, les résultats qui ne pourraient pas raisonnablement être attribués à un programme de politique publique lié aux changements climatiques n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme [en projet].
- L'entité peut appliquer la présente norme [en projet] que ses états financiers à usage général correspondants (appelés les « états financiers ») soient préparés selon les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) ou selon d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Définitions

- Dans la présente norme [en projet], les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le crédit carbone est une unité d'émissions, octroyée par un programme de crédits compensatoires, qui représente la réduction ou l'élimination d'émissions de GES. La sérialisation, l'octroi, le suivi et l'annulation de chaque crédit carbone se font au moyen d'un registre électronique.

La **résilience climatique** est la capacité d'une entité à s'ajuster aux changements, aux développements ou aux incertitudes liés au climat. La résilience climatique comprend la capacité de gérer les risques liés aux changements climatiques et les avantages découlant des possibilités liées aux changements climatiques, dont la capacité de répondre et de s'adapter aux risques de transition liés aux changements climatiques et aux risques physiques liés aux changements climatiques. La résilience climatique de l'entité englobe sa résilience stratégique et sa résilience opérationnelle face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat.

Les **risques physiques liés aux changements climatiques** sont des risques découlant des changements climatiques qui peuvent être causés par un événement (risques physiques aigus) ou résulter de l'évolution à long terme des régimes climatiques (risques physiques chroniques). Les risques physiques aigus sont liés à des événements météorologiques tels que les tempêtes, les inondations, les sécheresses ou les vagues de chaleur, dont la gravité et la fréquence augmentent. Les risques physiques chroniques découlent de changements à long terme dans les régimes climatiques, notamment en ce qui concerne les précipitations et la température, qui pourraient entraîner une élévation du niveau de la mer, une diminution de la disponibilité de l'eau, une perte de biodiversité et des changements dans la productivité des sols.

Les **programmes de politique publique liés aux changements climatiques** sont des programmes de politique publique dont l'objectif principal est l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques.

Les **risques liés aux changements climatiques** sont les incidences négatives potentielles des changements climatiques sur l'entité. Ces risques sont classés en deux catégories : les risques physiques liés aux changements climatiques et les risques de transition liés aux changements climatiques.

Les **possibilités liées aux changements climatiques** sont les incidences positives potentielles des changements climatiques sur l'entité. Les efforts qui visent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter peuvent donner lieu à des possibilités liées aux changements climatiques pour l'entité.

Le **plan de transition lié aux changements climatiques** est un aspect de la stratégie globale de l'entité qui énonce les cibles de l'entité, les mesures qu'elle prévoit de prendre ou les ressources qu'elle prévoit d'utiliser pour sa transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone, notamment des mesures telles que la réduction de ses émissions de GES.

Les **risques de transition liés aux changements climatiques** sont des risques découlant des efforts visant la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Les risques de transition comprennent les risques liés aux politiques, les risques juridiques, les risques technologiques, les risques de marché et les risques d'atteinte à la réputation.

L'**équivalent CO₂** est l'unité universelle servant à mesurer le potentiel de réchauffement de la planète de chacun des GES, exprimé en fonction du potentiel de réchauffement de la planète d'une unité de dioxyde de carbone. Elle permet de quantifier des émissions (ou l'évitement d'émissions) de différents GES selon une base de référence commune.

Les **émissions financées** sont la partie des émissions brutes de GES d'une entité émettrice ou d'une contrepartie qui est attribuable au financement octroyé à celle-ci par l'entité sous forme de prêts ou de placements. Ces émissions appartiennent à la catégorie 15 (investissements) des émissions du champ d'application 3 selon le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard (2011)* du Protocole des GES.

Le **potentiel de réchauffement de la planète** est un facteur décrivant l'incidence du forçage radiatif (degré de nocivité pour l'atmosphère) d'une unité d'un GES donné par rapport à une unité de CO₂.

Les **gaz à effet de serre (GES)** sont les sept gaz mentionnés dans le Protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), le trifluorure d'azote (NF₃), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Les **émissions indirectes de gaz à effet de serre** sont des émissions qui sont la conséquence des activités de l'entité, mais qui émanent de sources possédées ou contrôlées par une autre entité.

Le **prix interne du carbone** est un prix utilisé par l'entité pour évaluer les conséquences financières de l'évolution des tendances d'investissement, de production et de consommation, ainsi que des progrès technologiques potentiels et des coûts futurs de réduction des émissions. L'entité peut utiliser les prix internes du carbone à diverses fins. Il existe deux types de prix internes du carbone qui sont couramment utilisés :

- a) un prix virtuel, c'est-à-dire un coût théorique ou un montant notionnel qui n'est pas refacturé par l'entité, mais qui peut être utilisé pour comprendre les conséquences économiques ou les compromis associés à des éléments comme l'incidence sur les risques, les nouveaux investissements, la valeur actualisée nette des projets, et le rapport coûts-avantages de diverses initiatives ;
- b) une taxe ou redevance interne, c'est-à-dire un prix du carbone imputé à une activité de fonctionnement ou à une autre unité de fonctionnement en fonction des émissions de GES que celle-ci génère (cette taxe ou redevance interne est semblable aux imputations intragroupes).

L'**accord international sur les changements climatiques le plus récent** s'entend du dernier accord de lutte contre les changements climatiques conclu entre les gouvernements centraux et les États ; un tel accord établit des normes et des cibles de réduction des GES.

La **durabilité financière à long terme** est la capacité d'une entité à répondre à ses objectifs de prestation de services et à ses engagements financiers, tant aujourd'hui qu'à l'avenir.

Un **modèle de fonctionnement** est un système qui permet à l'entité, par le truchement de ses activités, de transformer des intrants en extrants et en résultats dans le but de réaliser ses objectifs.

Les **propres activités** de l'entité comprennent toutes les activités de son modèle de fonctionnement.

Les **programmes de politique publique** sont un type ou une série d'interventions menées ou imposées par une entité du secteur public exerçant ses pouvoirs souverains pour influencer les décisions ou les comportements d'autres entités ou particuliers.

Les **résultats des programmes de politique publique** sont les incidences sur l'économie, l'environnement ou les populations qui découlent de programmes de politique publique ou qui y sont raisonnablement attribuables.

Les **émissions de GES du champ d'application 1** sont des émissions directes de GES qui émanent de sources que l'entité possède ou contrôle.

Les **émissions de GES du champ d'application 2** sont des émissions indirectes de GES attribuables à la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de climatisation achetée ou acquise et consommée par l'entité. L'électricité achetée ou acquise englobe l'électricité qui est achetée par l'entité ou qui entre autrement dans le périmètre de celle-ci. Les émissions de GES du champ d'application 2 surviennent physiquement dans les installations où l'électricité est produite.

Les **émissions de GES du champ d'application 3** sont les émissions indirectes de GES (autres que les émissions de GES du champ d'application 2) produites dans la chaîne de valeur de l'entité, tant en amont qu'en aval. Les émissions de GES du champ d'application 3 comprennent les catégories du champ d'application 3 établies dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard (2011)* du Protocole des GES.

Les **catégories du champ d'application 3** sont les 15 catégories établies dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard (2011)* du Protocole des GES, à savoir :

- 1) les biens et services achetés ;
- 2) les biens d'équipement ;
- 3) les activités liées au carburant ou à l'énergie qui ne sont pas incluses dans les émissions de GES du champ d'application 1 ni dans les émissions de GES du champ d'application 2 ;
- 4) le transport et la distribution en amont ;
- 5) les déchets générés par les activités ;
- 6) les voyages d'affaires ;
- 7) les déplacements domicile-travail du personnel ;
- 8) les actifs loués en amont ;
- 9) le transport et la distribution en aval ;
- 10) la transformation des produits vendus ;
- 11) l'utilisation des produits vendus ;
- 12) le traitement en fin de vie des produits vendus ;
- 13) les actifs loués en aval ;

14) les franchises ;

15) les investissements.

La chaîne de valeur d'une entité comptable est l'ensemble des interactions, ressources et relations se rattachant à son *modèle de fonctionnement* et l'environnement externe dans lequel elle mène ses activités, ce qui comprend les autres entités du secteur public. La chaîne de valeur englobe les interactions, les ressources et les relations auxquelles l'entité a recours et sur lesquelles elle s'appuie tout au long du cycle de création de ses biens et de prestation de ses services (conception, livraison, consommation et fin de vie), y compris celles qui se rattachent au fonctionnement de l'entité (par exemple, les ressources humaines), à ses réseaux d'approvisionnement et de distribution (approvisionnement en matières premières et en services, prestation de services ou livraison de produits), à son financement, de même qu'à l'environnement géographique, géopolitique et réglementaire dans lequel l'entité évolue.

Gouvernance

- 8. L'objectif des informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gouvernance est de permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés par l'entité pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance :**
 - a) des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités ;**
 - b) des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats.**
9. L'entité doit fournir des informations sur :
 - a) tout organe de gouvernance (tel qu'un conseil, un comité ou un autre organe équivalent responsable de la gouvernance) ou tout particulier ayant la responsabilité de surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités de même que, s'il y a lieu, les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats. Plus précisément, l'entité doit identifier ces organes ou particuliers et fournir des informations sur :
 - i) la manière dont les responsabilités à l'égard des possibilités et risques liés aux changements climatiques de même que, s'il y a lieu, des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats sont reflétées dans les attributions, le mandat, les descriptions de tâches et les autres politiques connexes qui concernent ces organes ou particuliers,
 - ii) la manière dont ces organes ou particuliers déterminent si les habiletés et compétences nécessaires pour surveiller les stratégies visant à répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités de même que, s'il y a lieu, les stratégies à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats sont ou seront acquises,
 - iii) la manière dont ces organes ou particuliers sont informés des possibilités et risques liés aux changements climatiques de même que, s'il y a lieu, des programmes de politique

publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats, et la fréquence à laquelle ils le sont,

- iv) la manière dont ces organes ou particuliers prennent en considération les possibilités et risques liés aux changements climatiques de même que, s'il y a lieu, les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats dans le cadre de la surveillance de la stratégie de l'entité, des décisions qu'elle prend quant aux activités importantes et des processus de gestion des risques et politiques connexes qu'elle suit, y compris tout compromis envisagé en ces matières,
 - v) la manière dont ces organes ou particuliers surveillent l'établissement des cibles concernant les possibilités et risques liés aux changements climatiques de même que, s'il y a lieu, celles concernant les résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques, et font le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles (voir paragraphes 21 à 24) ;
- b) le rôle de la direction en ce qui concerne les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques de même que, s'il y a lieu, des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats, en indiquant notamment :
- i) si ce rôle est confié à un poste ou comité en particulier au sein de la direction, et comment la surveillance est exercée à l'égard de ce poste ou comité,
 - ii) si la direction utilise des contrôles et des procédures spécifiques pour assurer la surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité de même que, s'il y a lieu, des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats et, le cas échéant, comment ces contrôles et procédures sont intégrés aux autres fonctions internes.

Stratégie

10. **L'objectif des informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la stratégie est de permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la stratégie suivie par l'entité pour gérer :**
- a) **les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités ;**
 - b) **les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats.**
11. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur la stratégie suivie pour gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités, notamment :
- a) les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses propres activités (voir paragraphes AG1.21 et AG1.22) ;
 - b) les incidences actuelles et prévues de ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle de fonctionnement et sa chaîne de valeur (voir paragraphes AG1.23 et AG1.24) ;

- c) les incidences de ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel, y compris des informations sur son plan de transition lié aux changements climatiques (voir paragraphes AG1.25 à AG1.29) ;
 - d) les incidences actuelles et prévues de ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière ainsi qu'à court, moyen et long terme (voir paragraphes AG1.30 à AG1.38) ;
 - e) la résilience climatique de sa stratégie et de son modèle de fonctionnement face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat (voir paragraphes AG1.39 à AG1.62).
12. S'il y a lieu, l'entité doit également fournir des informations sur sa stratégie à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, notamment :
- a) sa stratégie et son processus décisionnel en lien avec les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats (voir paragraphes AG2.24 et AG2.25) ;
 - b) les difficultés anticipées dans l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphes AG2.26 à AG2.28) ;
 - c) les conséquences financières actuelles et prévues des programmes de politique publique liés aux changements climatiques sur l'entité même (voir paragraphes AG2.29 à AG2.31).

Gestion des risques et des résultats

13. **L'objectif des informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gestion des risques et des résultats est de permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller :**
- a) **les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités, notamment pour permettre aux utilisateurs de savoir si et de quelle manière ces processus sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent ;**
 - b) **les difficultés, anticipées ou non, dans l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques, notamment pour permettre aux utilisateurs de savoir si et de quelle manière ces processus sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent.**
14. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités, notamment :
- a) les processus et les politiques de gestion des risques connexes qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à sa durabilité financière à long terme (voir paragraphes AG1.63 et AG1.64) ;
 - b) les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les possibilités liées aux changements climatiques, notamment en indiquant si et de quelle manière elle utilise

l'analyse de scénarios climatiques pour identifier les possibilités liées aux changements climatiques ;

- c) la mesure dans laquelle et la manière dont ses processus d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de surveillance des possibilités et des risques liés aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent.
15. S'il y a lieu, l'entité doit également fournir des informations sur sa gestion des difficultés qui se posent dans l'atteinte des résultats visés par ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques, notamment :
- a) les processus et les politiques internes connexes qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les difficultés, anticipées ou non, dans l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphe AG2.32) ;
 - b) la mesure dans laquelle et la manière dont les processus décrits à l'alinéa 15 a) sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent.

Indicateurs et cibles

16. **L'objectif des informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent les indicateurs et cibles est de permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la performance de l'entité, notamment ses progrès vers l'atteinte des cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies et de celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires, par rapport :**
- a) **aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités (voir paragraphes 17 à 25) ;**
 - b) **aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques et à leurs résultats (voir paragraphes 26 et 27).**

Indicateurs liés aux changements climatiques en lien avec les propres activités de l'entité

17. L'entité doit fournir des informations relatives aux catégories d'indicateurs suivantes :
- a) émissions de GES — l'entité doit :
 - i) indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ (voir paragraphes AG1.65 à AG1.70), pour chacune des catégories suivantes :
 - a. émissions de GES du champ d'application 1,
 - b. émissions de GES du champ d'application 2,
 - c. émissions de GES du champ d'application 3,
 - ii) mesurer ses émissions de GES conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, à moins qu'une méthode différente réponde mieux aux besoins d'information des principaux utilisateurs ou soit exigée par une autorité territoriale (voir paragraphes AG1.71 à AG1.75),

- iii) indiquer l'approche utilisée pour mesurer ses émissions de GES (voir paragraphes AG1.76 et AG1.77), notamment en précisant :
 - a. la méthode, l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES,
 - b. les raisons pour lesquelles elle a choisi cette méthode, cette approche, ces données d'entrée et ces hypothèses,
 - c. tout changement qu'elle a apporté à cette approche, ces données d'entrée ou ces hypothèses durant la période de présentation de l'information financière, et les raisons de ces changements,
 - iv) dans le cas des informations sur les émissions de GES des champs d'application 1 et 2 fournies conformément aux divisions 17 a)i)a. et 17 a)i)b., ventiler les émissions en deux sous-catégories :
 - a. celles provenant du groupe comptable consolidé (par exemple, si l'entité applique les normes IPSAS, ce groupe est composé de l'entité mère et de ses entités contrôlées),
 - b. celles provenant des entités émettrices exclues du champ d'application de la division 17 a)iv)a. (par exemple, si l'entité applique les normes IPSAS, ces entités émettrices comprennent les entreprises associées, les coentreprises et les entités contrôlées non consolidées),
 - v) dans le cas des informations sur les émissions de GES du champ d'application 2 fournies conformément à la division 17 a)i)b., indiquer les émissions calculées selon la méthode fondée sur l'emplacement et fournir des informations sur tout instrument contractuel qui sont nécessaires à la compréhension, par les principaux utilisateurs, des informations fournies sur ses émissions de GES du champ d'application 2 (voir paragraphes AG1.78 et AG1.79),
 - vi) dans le cas des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 fournies conformément à la division 17 a)i)c. et selon les indications des paragraphes AG1.80 à AG1.105 :
 - a. indiquer les catégories — parmi celles établies pour les émissions de GES du champ d'application 3 dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard (2011)* du Protocole des GES — auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 qu'elle a mesurées,
 - b. fournir des informations supplémentaires sur ses émissions de GES appartenant à la catégorie 15, c'est-à-dire sur les émissions associées à ses investissements (émissions financées), si ses activités comprennent la prestation de services financiers et l'investissement (voir paragraphes AG1.104 et AG1.105) ;
- b) risques de transition liés aux changements climatiques — l'entité doit indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités de fonctionnement qui sont vulnérables aux risques de transition liés aux changements climatiques ;

- c) risques physiques liés aux changements climatiques — l'entité doit indiquer le montant et le pourcentage des activités de fonctionnement ou des actifs qui sont vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques ;
 - d) possibilités liées aux changements climatiques — l'entité doit indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités de fonctionnement qui sont compatibles avec les possibilités liées aux changements climatiques ;
 - e) prix internes du carbone — l'entité doit, selon les indications des paragraphes AG1.108 et AG1.109 :
 - i) indiquer si elle applique un prix du carbone dans son processus décisionnel et expliquer la manière dont elle le fait (par exemple, pour l'approvisionnement et les décisions connexes),
 - ii) décrire la manière dont elle détermine le prix du carbone,
 - iii) indiquer le prix de chaque tonne métrique d'émissions de GES qu'elle a utilisé pour évaluer le coût de ses émissions ;
 - f) rémunération — si des considérations liées aux changements climatiques sont directement prises en compte dans la rémunération des principaux dirigeants, l'entité doit :
 - i) indiquer le montant de la rémunération des principaux dirigeants comptabilisée dans la période considérée qui est fonction de considérations liées aux changements climatiques,
 - ii) décrire la manière dont ce montant est déterminé (voir aussi le sous-alinéa 9 a)v)).
18. Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions des alinéas 17 b) à d), l'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.
19. Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions des alinéas 17 b) à f), l'entité doit se référer aux paragraphes AG1.106 à AG1.109.
20. L'entité doit fournir des informations sur les indicateurs d'entités comparables associés à des modèles de fonctionnement, à des activités ou à d'autres éléments communs, par exemple des catégories similaires de fonctions d'administration publique. Pour identifier les indicateurs d'entités comparables sur lesquels elle doit fournir des informations, l'entité peut déterminer l'applicabilité d'indicateurs sectoriels existants, comme ceux associés aux sujets des informations à fournir définis dans le document *Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2* ou dans les normes sectorielles de la Global Reporting Initiative (GRI).

Cibles liées aux changements climatiques en lien avec les propres activités de l'entité

21. L'entité doit fournir des informations sur les cibles quantitatives et qualitatives liées aux changements climatiques qu'elle a établies pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs stratégiques, de même que sur celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires, dont toute cible liée aux émissions de GES. Pour chacune de ces cibles, elle doit indiquer :
- a) l'indicateur utilisé pour établir la cible (voir paragraphes AG1.110 et AG1.111) ;

- b) l'objectif de la cible (par exemple, atténuation, adaptation ou conformité à des initiatives fondées sur la science) ;
 - c) le champ d'application de la cible (par exemple, en indiquant si la cible s'applique à l'ensemble de l'entité ou seulement à une partie de celle-ci, comme une unité de fonctionnement ou une région géographique en particulier) ;
 - d) l'intervalle de temps auquel s'applique la cible ;
 - e) la période de référence à partir de laquelle les progrès accomplis sont évalués ;
 - f) les jalons et cibles intermédiaires ;
 - g) dans le cas d'une cible quantitative, s'il s'agit d'une cible absolue ou d'une cible d'intensité ;
 - h) la manière dont l'accord international sur les changements climatiques le plus récent et les engagements nationaux découlant de cet accord ont orienté l'établissement de la cible.
22. L'entité doit fournir des informations sur l'approche utilisée pour établir et revoir chaque cible, ainsi que pour faire le suivi des progrès accomplis, en indiquant notamment :
- a) tout processus suivi pour valider la cible et la méthode utilisée pour l'établir ;
 - b) les processus suivis par l'entité pour revoir la cible ;
 - c) les indicateurs utilisés pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de la cible ;
 - d) toute modification qu'elle a apportée à la cible et les motifs sous-tendant les modifications apportées.
23. L'entité doit fournir des informations sur sa performance par rapport à chacune des cibles liées aux changements climatiques et une analyse de ses tendances ou variations.
24. Pour chaque cible liée aux émissions de GES présentée en application des paragraphes 21 à 23, l'entité doit indiquer :
- a) quels sont les GES visés par la cible ;
 - b) si la cible vise des émissions de GES du champ d'application 1, du champ d'application 2 ou du champ d'application 3 ;
 - c) si la cible vise les émissions brutes de GES ou les émissions nettes de GES. Si l'entité indique une cible visant ses émissions nettes de GES, elle est tenue d'indiquer également sa cible visant ses émissions brutes de GES connexe (voir paragraphes AG1.112 et AG1.113) ;
 - d) si la cible a été établie ou non en fonction d'une approche de décarbonation sectorielle ;
 - e) comment elle prévoit d'utiliser, le cas échéant, des crédits carbone pour compenser les émissions de GES en vue d'atteindre une cible visant ses émissions nettes de GES. L'entité se reporte aux paragraphes AG1.114 et AG1.115 pour élaborer ses explications dans lesquelles elle doit préciser :
 - i) la mesure dans laquelle et la manière dont l'atteinte d'une cible visant ses émissions nettes de GES repose sur l'utilisation de crédits carbone,
 - ii) les programmes de vérification ou de certification des crédits carbone par des tiers, s'il y a lieu,

- iii) le type de crédit carbone utilisé, notamment si la compensation sous-jacente sera fondée sur des éléments naturels ou sur des technologies d'élimination de carbone, et si la compensation sera obtenue grâce à la réduction ou à l'élimination des émissions de carbone,
 - iv) tout autre facteur permettant aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général d'apprécier la crédibilité et l'intégrité des crédits carbone qu'elle prévoit d'utiliser (par exemple, les hypothèses relatives à la permanence de la compensation des émissions de carbone).
25. Pour identifier et présenter les indicateurs utilisés pour établir une cible décrite aux paragraphes 21 à 24 et faire le suivi des progrès vers l'atteinte de celle-ci, l'entité doit se reporter aux indicateurs d'entités comparables (voir paragraphe 20), ou à ceux qui satisfont par ailleurs aux exigences de la présente norme [en projet], et en déterminer l'applicabilité.

Indicateurs en lien avec les programmes de politique publique liés aux changements climatiques

26. Lorsqu'elle est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, l'entité doit fournir des informations relatives aux catégories d'indicateurs suivantes :
- a) émissions de GES — l'entité doit fournir des informations sur :
 - i) la variation des émissions de GES raisonnablement attribuable à un programme de politique publique lié aux changements climatiques,
 - ii) l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer la variation des émissions de GES raisonnablement attribuable à un programme de politique publique lié aux changements climatiques à communiquer en application du sous-alinéa 26 a)i) (voir paragraphes AG2.34 à AG2.37) ;
 - b) autres indicateurs — l'entité doit fournir des informations sur :
 - i) les autres indicateurs qu'elle utilise pour évaluer et surveiller sa performance par rapport à ses politiques publiques liées aux changements climatiques (voir paragraphes AG2.38 et AG2.41),
 - ii) l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer les indicateurs à communiquer en application du sous-alinéa 26 b)i) (voir paragraphes AG2.42 à AG2.44).

Cibles en lien avec l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques

27. Lorsqu'elle est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, l'entité doit aussi fournir les informations exigées aux paragraphes 21 à 23 qui concernent les cibles qu'elle a établies pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte des résultats visés par ledit programme, y compris les cibles établies dans le cadre de l'accord international sur les changements climatiques le plus récent ou d'autres engagements nationaux (voir paragraphe AG2.40).

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

28. **L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier [AAAA]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente norme [en projet] par anticipation, elle doit l'indiquer.**
29. **Aux fins d'application des dispositions prévues aux paragraphes 30 à 32, la date d'adoption est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique la présente norme [en projet] pour la première fois.**

Dispositions transitoires

30. **L'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées par la présente norme [en projet] pour les périodes antérieures à la date d'adoption. Par conséquent, elle n'a pas à fournir d'informations comparatives dans l'exercice pour lequel elle applique la présente norme [en projet] pour la première fois.**
31. **Pour le premier exercice pour lequel elle applique la présente norme [en projet], l'entité est autorisée à recourir aux allègements suivants :**
 - a) **l'entité est autorisée à présenter ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques après la publication de ses états financiers correspondants, tout au plus neuf mois après la fin de l'exercice pour lequel elle applique la présente norme [en projet] pour la première fois ;**
 - b) **l'entité n'est pas tenue de fournir des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 3 (voir division 17 a)i)c.) ;**
 - c) **l'entité n'est pas tenue d'indiquer la variation des émissions de GES découlant de programmes de politique publique liés aux changements climatiques qui étaient en place à la date de l'adoption de la présente norme [en projet] (voir alinéa 26 a)).**
32. **L'entité peut choisir une date d'adoption anticipée sans période de transition.**
33. **Si l'entité choisit de se prévaloir de l'allègement permis par le paragraphe 30, elle peut continuer d'appliquer cet allègement lorsqu'elle présente les informations visées à titre d'informations comparatives dans des périodes ultérieures.**

Annexe A1 : Guide d'application — Propres activités de l'entité

La présente annexe fait partie intégrante de la norme IPSAS SRS [X] [en projet] (ES 1).

Champ d'application et définitions (voir paragraphes 3 à 7)

AG1.1. Le paragraphe 3 exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités, de même que sur les résultats de ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats.

AG1.2. La présente annexe A1, « Guide d'application — Propres activités de l'entité », énonce des obligations d'information et des indications relativement aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité. Suivant le paragraphe 4, ces exigences et indications devraient être pertinentes pour toutes les entités du secteur public.

Propres activités de l'entité

AG1.3. Les entités du secteur public offrent un large éventail d'activités dans l'intérêt public, par exemple les suivantes :

- a) conception et prestation de services ;
- b) conformité et mise en application ;
- c) suivi et évaluation ;
- d) conception, mise en œuvre et suivi des programmes de politique publique, et fourniture de conseils à cet égard.

AG1.4. Les activités, objectifs, mandats et autorités de nombreuses entités du secteur public sont prescrits par la loi. La capacité de l'entité à modifier ses activités, ses objectifs ou son mandat s'en trouve donc limitée, et une coordination avec d'autres entités du secteur public et décideurs peut s'avérer nécessaire pour réaliser le changement visé.

AG1.5. Toutes les entités du secteur public mènent des activités liées à la prestation de services au public. Ces activités sont visées par les obligations d'information concernant les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité. Si l'entité du secteur public est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, elle devrait également fournir des informations sur ces résultats et ce programme conformément à la présente norme [en projet] (voir annexe A2, « Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques »).

AG1.6. S'il y a lieu, les informations concernant les activités de l'entité et les résultats des propres activités de l'entité qui se rattachent à un programme de politique publique lié aux changements climatiques dont cette entité est responsable font partie des informations à fournir au sujet des propres activités de l'entité. Par exemple, lorsque le ministère des Transports met en place un programme de politique publique lié aux changements climatiques qui vise à imposer l'utilisation de véhicules électriques dans l'ensemble du territoire, une telle politique se répercutera sur l'ensemble de l'économie et sur les propres activités du ministère des Transports. Bien que les

activités menées par le ministère des Transports pour convertir son parc de véhicules fassent partie de ses propres activités, elles contribuent également aux résultats d'ensemble du programme de politique publique lié aux changements climatiques dont le ministère est responsable. Ces informations sont complémentaires, puisque l'entité est tenue de fournir des informations selon différentes perspectives, soit i) celle des propres activités de l'entité et ii) celle des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats, conformément aux principes énoncés dans l'annexe A2, « Guide d'application — Programmes de politiques publiques liés aux changements climatiques ».

Possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité

- AG1.7. Les possibilités et risques liés aux changements climatiques peuvent découler des activités d'une entité du secteur public. Les informations à fournir sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité doivent être guidées par les besoins d'information de ses principaux utilisateurs, lesquels reflètent le contexte de l'entité, son mandat visant à servir l'intérêt public et ses responsabilités (voir paragraphes B.AG1 à B.AG53).
- AG1.8. L'identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques oriente la réponse de l'entité à ces possibilités et risques en vue d'assurer sa durabilité financière à long terme. La durabilité financière à long terme englobe la capacité soutenue de l'entité d'atteindre ses objectifs, et elle est tributaire de la capacité et de la vulnérabilité de ses activités, de ses revenus et de ses dettes.
- AG1.9. Les risques liés aux changements climatiques auxquels une entité peut être exposée comprennent les risques physiques et les risques de transition associés à la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Les risques physiques liés aux changements climatiques peuvent être :
- a) aigus — il s'agit des risques découlant de phénomènes comme des tempêtes violentes, des pluies diluviennes ou des températures extrêmes ;
 - b) chroniques — il s'agit des risques résultant de facteurs à long terme comme la hausse des températures moyennes, les changements dans les régimes de précipitations et la montée du niveau des mers. Les risques chroniques peuvent aussi avoir des conséquences à long terme pour les entités.
- AG1.10. Les risques de transition sont liés aux changements sur le plan des politiques, du droit, des technologies et des marchés effectués en vue de limiter le réchauffement planétaire et de passer à une économie à plus faibles émissions de carbone.
- AG1.11. Pour répondre aux risques physiques liés aux changements climatiques, l'entité peut mettre en œuvre des mesures d'adaptation comme des investissements dans des infrastructures, tandis que pour répondre aux risques de transition liés aux changements climatiques, elle peut mettre en œuvre des mesures d'atténuation comme l'adoption de nouvelles technologies en vue de réduire ses émissions de GES.
- AG1.12. L'entité peut également saisir des possibilités liées aux changements climatiques, par exemple en élaborant de nouveaux services pour répondre aux besoins changeants des bénéficiaires de

services. Les possibilités et risques liés aux changements climatiques sont distincts, mais ne sont pas toujours mutuellement exclusifs.

- AG1.13. Les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à l'entité découlent des interactions de l'entité elle-même avec ses parties prenantes, la société, l'économie et l'environnement naturel tout au long de sa chaîne de valeur. Ces interactions — qui peuvent être directes ou indirectes — sont le fait des activités de l'entité à des fins de réalisation des objectifs et de l'environnement externe dans lequel elle mène ses activités. Elles se déroulent à l'intérieur d'un système interdépendant : l'entité dépend des ressources et des relations dans sa chaîne de valeur et a des incidences sur ces ressources et relations par le truchement de ses activités. Elle joue ainsi un rôle à la fois dans leur préservation, régénération ou développement et dans leur dégradation ou épuisement. Ces dépendances et impacts pourraient donner lieu à des possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur la durabilité financière à long terme de l'entité.
- AG1.14. Les ressources et relations dont l'entité dépend et sur lesquelles ses activités et extrants ont une incidence peuvent prendre diverses formes : naturelle, fabriquée, intellectuelle, humaine, sociale ou financière. Elles peuvent être internes (main-d'œuvre, savoir-faire, processus organisationnels de l'entité) ou externes (financement et services dont l'entité a besoin ou relations qu'elle entretient avec ses fournisseurs de ressources, distributeurs et bénéficiaires). En outre, les ressources et les relations comprennent notamment celles comptabilisées en tant qu'actifs dans les états financiers de l'entité.
- AG1.15. Étant donné que les ressources et les relations sont interreliées dans le secteur public, il arrive souvent que l'entité :
- a) dépende d'autres entités du secteur public, par exemple pour le financement et la conception, la mise en œuvre ou le suivi de politiques ;
 - b) soit influencée par les activités d'autres entités du secteur public, par exemple lorsqu'elle se voit confier la responsabilité de la mise en œuvre de programmes de politique publique et de l'atteinte des cibles fixées par un niveau de gouvernement supérieur.
- AG1.16. En application de la présente norme [en projet] et dans le cadre de sa compréhension des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle, il est important que l'entité tienne compte des autres entités de sa chaîne de valeur, lesquelles peuvent donner lieu à des possibilités et risques liés aux changements climatiques pour l'entité elle-même (voir paragraphes B.AG4 à B.AG15). Par exemple, une autorité de transport en commun ayant pour objectif de réduire les émissions de GES tout au long de sa chaîne de valeur devrait tenir compte de la stratégie de ses fournisseurs de services en matière de changements climatiques, car si elle n'atteint pas sa cible, elle pourrait s'exposer à une hausse du risque réglementaire et du risque d'atteinte à la réputation.

Informations à fournir sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité

- AG1.17. Les entités doivent fournir des informations en lien avec les changements climatiques pour permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre ce qui suit à propos de l'entité :

- a) les processus, contrôles et procédures de gouvernance qu'elle utilise pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques (voir paragraphes 9, AG1.19 et AG1.20) ;
- b) sa stratégie de gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques (voir paragraphes 11 et AG1.21 à AG1.62) ;
- c) les processus qu'elle a suivis pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller ses possibilités et risques liés aux changements climatiques (voir paragraphes 14, AG1.63 et AG1.64) ;
- d) sa performance, notamment ses progrès vers l'atteinte des cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies et de celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires, par rapport aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle (voir paragraphes 17 à 25 et AG1.65 à AG1.115).

AG1.18. Les entités peuvent se reporter aux paragraphes B.AG1 à B.AG52 de l'annexe B.AG, « Guide d'application — Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques », pour d'autres indications sur l'identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques et la détermination des informations significatives à fournir.

Gouvernance (voir paragraphe 9)

AG1.19. Les structures de gouvernance dans le secteur public varient considérablement d'un territoire de compétence à l'autre. Cependant, toutes sont conçues pour assurer la surveillance des activités d'une entité. La stratégie liée aux changements climatiques de certaines entités peut être dictée par une autre entité du secteur public, comme un niveau de gouvernement supérieur ou un ministère. La surveillance de la mise en œuvre de tels programmes de politique publique liés aux changements climatiques de ressort externe peut relever de l'organe de gouvernance de l'entité même, de celui d'une autre entité ou d'un groupe intergouvernemental créé à cette fin. Dans le secteur public, il est généralement rare que la gouvernance relève d'une seule personne. L'entité doit indiquer ses mécanismes de gouvernance comme l'exige l'alinéa 9 a).

AG1.20. Si aucun groupe ni aucun particulier n'a la responsabilité de surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques particuliers, ce fait est à communiquer.

Stratégie (voir paragraphe 11)

Possibilités et risques liés aux changements climatiques

AG1.21. L'alinéa 11 a) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité. Plus précisément, l'entité doit :

- a) décrire les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives ;
- b) expliquer, pour chaque risque lié aux changements climatiques qu'elle a identifié, si elle considère qu'il s'agit d'un risque physique lié aux changements climatiques ou d'un risque de transition lié aux changements climatiques ;

- c) préciser, pour chaque possibilité et chaque risque liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés, les horizons temporels (court, moyen ou long terme) sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences se produisent ;
- d) expliquer ses définitions de « court terme », de « moyen terme » et de « long terme » ainsi que les liens entre ces définitions et les horizons de planification utilisés par l'entité pour la prise de décisions stratégiques.

AG1.22. Les horizons temporels (court, moyen et long terme) peuvent varier d'une entité à l'autre et dépendre de nombreux facteurs, dont les horizons de planification habituellement utilisés pour la prise de décisions stratégiques et les plans d'affectation des capitaux, de même que les horizons temporels sur lesquels les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général effectuent leurs évaluations.

Incidences actuelles et prévues sur le modèle de fonctionnement et la chaîne de valeur de l'entité

AG1.23. L'alinéa 11 b) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les incidences actuelles et prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle de fonctionnement et sa chaîne de valeur. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- a) une description des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle de fonctionnement et sa chaîne de valeur ;
- b) une description des aspects de son modèle de fonctionnement et des maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques liés aux changements climatiques (par exemple, les zones géographiques, les types d'actifs, les types d'entités du secteur public ou privé, ou les groupes de particuliers).

AG1.24. Au nombre des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques se trouvent celles concernant :

- a) les risques physiques liés aux changements climatiques qui pourraient entraîner des conséquences financières pour l'entité, par exemple des coûts liés à des dommages directs touchant des actifs ou des infrastructures publics, ou des conséquences indirectes découlant de la perturbation de sa chaîne d'approvisionnement ou de l'élévation du niveau de la mer dans le cas de régions côtières. Des facteurs comme les changements dans la disponibilité, les sources d'approvisionnement et la qualité des ressources en eau et comme les variations de température extrêmes qui touchent les établissements, les activités, la chaîne d'approvisionnement, les besoins en transport et la santé et la sécurité du personnel de l'entité pourraient aussi avoir une incidence sur la durabilité financière à long terme de celle-ci. Les risques physiques liés aux changements climatiques peuvent également avoir des conséquences économiques ou sociales, comme la perturbation des services résultant d'événements météorologiques extrêmes ;
- b) les risques de transition liés aux changements climatiques qui pourraient entraîner des conséquences financières pour l'entité, par exemple une hausse des frais de fonctionnement ou une dépréciation des actifs qui découlent de la modification ou de l'ajout de politiques liées aux changements climatiques. Les risques de transition liés aux changements climatiques peuvent également avoir des conséquences économiques ou sociales, comme l'évolution

des besoins des bénéficiaires de services ainsi que le développement et le déploiement de nouvelles technologies ;

- c) les possibilités liées aux changements climatiques qui pourraient entraîner des conséquences financières pour l'entité, qui peuvent comprendre une utilisation plus efficace des ressources, l'adoption de sources d'énergie propre ou de nouvelles technologies, et l'élaboration de solutions d'adaptation aux changements climatiques. Par exemple, une société de transport pourrait devoir engager des coûts accrus pour remplacer son parc d'autobus par des véhicules électriques. Les possibilités liées aux changements climatiques peuvent également avoir des conséquences économiques ou sociales, comme le déplacement de personnel par suite de la mise hors service d'infrastructures d'énergie non renouvelable.

Stratégie et processus décisionnel

AG1.25. L'alinéa 11 c) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel. Entre autres, l'entité est tenue :

- a) d'indiquer la manière dont elle a répondu et prévoit de répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques dans le cadre de sa stratégie et de son processus décisionnel, notamment comment elle prévoit d'atteindre les cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies et celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur :
 - (i) les changements en cours et prévus dans son modèle de fonctionnement, dont les changements apportés à l'affectation de ses ressources, pour répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques (ces informations peuvent comprendre les plans concernant la gestion ou l'abandon des activités à forte intensité de carbone, d'énergie ou d'eau, ainsi que des précisions sur l'affectation des ressources en raison de l'évolution de la demande ou de l'offre ou en raison du développement des activités grâce à des investissements ou à une hausse des dépenses de recherche et développement, ou en raison d'acquisitions ou de désinvestissements),
 - (ii) les efforts directs d'atténuation et d'adaptation actuels et prévus (par exemple, les changements apportés à ses procédés et à son matériel de fonctionnement, à l'emplacement de ses activités, à ses effectifs ou à ses services),
 - (iii) les efforts indirects d'atténuation et d'adaptation actuels et prévus (par exemple, la collaboration avec ses bénéficiaires de services ou avec les maillons de sa chaîne d'approvisionnement),
 - (iv) tout plan de transition lié aux changements climatiques de l'entité, notamment des informations sur les hypothèses clés qui ont servi à l'élaborer et les dépendances de l'entité envers les ressources nécessaires à sa réalisation,

- (v) la manière dont l'entité prévoit d'atteindre ses cibles liées aux changements climatiques, dont ses cibles liées aux émissions de GES en lien avec ses propres activités, décrites en application des paragraphes 21 à 25 ;
 - b) d'indiquer la manière dont elle obtient ou prévoit d'obtenir les ressources nécessaires aux mesures mentionnées en application de l'alinéa AG1.25 a) ;
 - c) de fournir des informations quantitatives et qualitatives sur l'état d'avancement des plans communiqués au cours de périodes antérieures en application de l'alinéa AG1.25 a).
- AG1.26. Dans le secteur public, les stratégies liées aux changements climatiques peuvent dans bien des cas être établies par un niveau d'autorité supérieur régional ou national à l'appui de ce que prévoit l'accord international sur les changements climatiques le plus récent.
- AG1.27. De telles stratégies peuvent être mises en œuvre par de multiples entités. L'entité soumise à des politiques établies par un niveau de gouvernement supérieur est tenue d'enchâsser celles-ci dans ses propres stratégies.
- AG1.28. L'entité peut également élaborer ses propres stratégies pour gérer les risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à la prestation de services ou les avantages découlant des possibilités liées aux changements climatiques dans l'intérêt de son mandat et de ses objectifs en matière de services. La stratégie suivie varie en fonction du rôle et des responsabilités de l'entité. Par exemple :
- a) une administration fiscale peut contribuer aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques en percevant les taxes sur le carbone au moyen de processus sans papier ;
 - b) un corps policier pourrait avoir des plans d'atténuation visant à réduire les émissions de GES au moyen du remplacement de son parc par des véhicules électriques ;
 - c) un gouvernement local peut construire des infrastructures conçues pour gérer l'élévation du niveau de la mer dans le cadre de ses efforts d'adaptation aux changements climatiques.
- AG1.29. Les changements de gouvernement et d'autres politiques peuvent aussi avoir une incidence sur la stratégie et le processus décisionnel des entités du secteur public. Par conséquent, la gestion des risques à moyen et long terme exige des stratégies clairement énoncées qui peuvent être adaptées au gré de l'évolution des circonstances.

Situation financière, performance financière et flux de trésorerie

- AG1.30. Les risques physiques et les risques de transition liés aux changements climatiques peuvent avoir des incidences directes sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.
- AG1.31. L'alinéa 11 d) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :
- a) les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière (incidences financières actuelles) ;

- b) les incidences prévues à court, moyen et long terme des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, compte tenu de la manière dont ces possibilités et risques lié aux changements climatiques sont pris en considération dans sa planification financière (incidences financières prévues).

AG1.32. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations quantitatives et qualitatives sur :

- a) la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques ont influé sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière ;
- b) les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont il est question à l'alinéa AG1.32 a) et qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif, au cours de l'exercice suivant, de la valeur comptable des actifs et passifs présentés dans les états financiers correspondants ;
- c) l'évolution attendue de sa situation financière à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie pour gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques, en prenant en considération :
 - (i) ses plans d'investissement et de cession (par exemple ceux concernant ses dépenses d'investissement, ses développements infrastructurels majeurs, ses acquisitions et désinvestissements, la transformation de ses activités, l'innovation, ses nouveaux partenariats public-privé et la mise hors service de ses immobilisations), y compris les plans ne faisant pas l'objet d'un engagement contractuel,
 - (ii) les sources de financement qu'elle prévoit d'utiliser pour mettre en œuvre sa stratégie (voir paragraphe AG1.33) ;
- d) l'évolution attendue de sa performance financière et de ses flux de trésorerie à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie pour gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques (hausse des recettes fiscales liées à des dispositions législatives compatibles avec une économie à plus faibles émissions de carbone, coûts découlant de dommages matériels causés à des actifs par des phénomènes climatiques, etc.).

AG1.33. Les ressources des entités du secteur public proviennent principalement des contribuables, de différents niveaux de gouvernement sous la forme de transferts, et de prêteurs externes, comme des créanciers obligataires. Les informations fournies par l'entité conformément à l'alinéa 11 d) doivent permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre sa capacité à financer ses activités et à réaliser ses objectifs de fonctionnement ainsi que sa stratégie et ses cibles liées aux changements climatiques, y compris ses sources de financement et la mesure dans laquelle elle dépend de chacune, et de comprendre la planification financière qu'elle effectue à ces égards.

AG1.34. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner un montant précis ou un intervalle de montants.

AG1.35. Pour préparer les informations à fournir sur les incidences financières prévues d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques, l'entité doit :

- a) utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs ;
- b) utiliser une approche à la mesure des compétences, capacités et ressources dont elle dispose pour le faire.

AG1.36. L'entité n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques si elle détermine :

- a) soit que ces incidences ne sont pas séparément identifiables ;
- b) soit que l'estimation de ces incidences comporte un degré d'incertitude d'évaluation à ce point élevé que les informations quantitatives obtenues ne seraient pas utiles.

AG1.37. En outre, l'entité n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières prévues d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques si elle ne dispose pas des compétences, capacités ou ressources nécessaires pour le faire.

AG1.38. Lorsque, à l'issue de l'application de l'alinéa 11 d), l'entité détermine qu'elle n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques, elle doit :

- a) expliquer pourquoi elle n'a pas fourni d'informations quantitatives ;
- b) fournir des informations qualitatives sur ces incidences financières, notamment en indiquant les postes, les totaux et les sous-totaux dans les états financiers correspondants qui sont susceptibles d'être touchés, ou qui ont été touchés, par la possibilité ou le risque lié aux changements climatiques ;
- c) fournir des informations quantitatives combinant les incidences financières de la possibilité ou du risque en question à celles d'autres possibilités et risques liés aux changements climatiques et à celles d'autres facteurs, sauf si l'entité détermine qu'il ne serait pas utile de fournir de telles informations combinées.

Résilience climatique

AG1.39. L'alinéa 11 e) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la résilience de sa stratégie et de son modèle de fonctionnement face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés. L'entité doit recourir à l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer la résilience climatique au moyen d'une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner un montant précis ou un intervalle de montants. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur :

- a) l'évaluation qu'elle a faite de la résilience climatique de sa stratégie et de son modèle de fonctionnement à la date de clôture, qui doit permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :
 - (iii) les répercussions, le cas échéant, de son évaluation sur sa stratégie et son modèle de fonctionnement, notamment la manière dont elle aurait à répondre aux incidences identifiées dans l'analyse de scénarios climatiques,

- (iii) les zones d'incertitude importantes prises en considération dans son évaluation,
- (iv) sa capacité à ajuster ou à adapter sa stratégie et son modèle de fonctionnement à court, moyen et long terme en fonction des changements climatiques, en ce qui a trait à :
 - a. la disponibilité et la souplesse de ses ressources financières existantes pour répondre aux incidences identifiées dans l'analyse de scénarios climatiques, notamment pour répondre aux risques liés aux changements climatiques ou pour tirer parti des possibilités liées aux changements climatiques,
 - b. sa capacité de redéployer, de transformer, de mettre à niveau ou de mettre hors service des actifs existants,
 - c. l'incidence de ses investissements actuels et prévus dans des mesures d'atténuation ou d'adaptation liées aux changements climatiques et dans des possibilités liées à la résilience climatique ;
- b) la manière dont l'analyse de scénarios climatiques a été effectuée et le moment où elle l'a été, notamment :
 - (i) des informations sur les données d'entrée utilisées par l'entité, en particulier en indiquant :
 - a. les scénarios climatiques que l'entité a utilisés pour effectuer l'analyse et les sources de ces scénarios,
 - b. si l'analyse comprend ou non un éventail varié de scénarios climatiques,
 - c. si les scénarios climatiques utilisés pour effectuer l'analyse sont associés ou non à des risques de transition liés aux changements climatiques ou à des risques physiques liés aux changements climatiques,
 - d. si l'entité a utilisé ou non, parmi ses scénarios, un scénario climatique qui est cohérent avec ce que prévoit l'accord international sur les changements climatiques le plus récent,
 - e. les raisons pour lesquelles elle a jugé que les scénarios climatiques qu'elle a choisis sont utiles pour évaluer sa résilience face aux changements, aux développements ou aux incertitudes liés au climat,
 - f. les horizons temporels qu'elle a utilisés pour l'analyse,
 - g. le périmètre des activités qu'elle a analysées (par exemple, les lieux et les services inclus dans l'analyse),
 - (ii) les hypothèses clés sur lesquelles elle s'est fondée lors de l'analyse, dont les hypothèses concernant :
 - a. les politiques liées aux changements climatiques dans les territoires de compétence où l'entité exerce ses activités,
 - b. les tendances macroéconomiques,

- c. les variables nationales ou régionales (par exemple, les conditions météorologiques locales, la situation démographique, l'utilisation des sols, les infrastructures et la disponibilité des ressources naturelles),
- d. la consommation et la composition de l'énergie,
- e. les progrès technologiques,

(iii) la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'analyse de scénarios climatiques a été effectuée (voir paragraphe AG1.43).

AG1.40. Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 11, l'entité peut se reporter aux indicateurs d'entités comparables associés aux sujets pertinents des informations à fournir, et en considérer l'applicabilité.

AG1.41. L'entité doit utiliser une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres dans son analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique. L'entité est tenue de recourir à une approche qui lui permet d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Les paragraphes AG1.42 à AG1.62 fournissent des indications sur la manière dont l'entité utilise l'analyse de scénarios pour évaluer sa résilience climatique. Plus précisément :

- a) les paragraphes AG1.42 à AG1.49 énoncent les facteurs que l'entité doit prendre en considération pour évaluer les circonstances qui lui sont propres ;
- b) les paragraphes AG1.50 à AG1.59 énoncent les facteurs que l'entité doit prendre en considération pour déterminer l'approche appropriée pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques ;
- c) les paragraphes AG1.60 à AG1.62 énoncent les autres facteurs dont l'entité doit tenir compte pour déterminer l'approche appropriée pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques au fil du temps.

Évaluation des circonstances

AG1.42. L'entité doit utiliser, pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques, une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres au moment où elle effectue l'analyse (voir paragraphe AG1.43). Pour évaluer les circonstances qui lui sont propres, l'entité doit tenir compte des éléments suivants :

- a) son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques (voir paragraphes AG1.44 et AG1.45) ;
- b) les compétences, capacités et ressources dont elle dispose pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques (voir paragraphes AG1.46 à AG1.49).

AG1.43. L'entité doit évaluer les circonstances qui lui sont propres chaque fois qu'elle effectue une analyse de scénarios climatiques. Par exemple, l'entité qui effectue son analyse de scénarios climatiques tous les trois ans pour tenir compte de son cycle de planification stratégique (voir paragraphe AG1.62) serait tenue de réévaluer à cette fin son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ainsi que les compétences, capacités et ressources dont elle dispose à ce moment-là.

Exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques

- AG1.44. La présente norme [en projet] exige de l'entité qu'elle identifie les possibilités et risques liés aux changements climatiques auxquels elle est exposée (voir alinéa 11 a)) et qu'elle fournisse des informations sur les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller ces possibilités et risques liés aux changements climatiques (voir paragraphe 14). L'entité peut se fonder sur les informations qu'elle fournit en application de ces dispositions lorsqu'elle apprécie son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques.
- AG1.45. L'entité doit tenir compte de son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques lorsqu'elle évalue les circonstances qui lui sont propres et détermine l'approche à utiliser pour effectuer son analyse de scénarios climatiques. Cette prise en compte est essentielle pour identifier les risques inclus dans l'évaluation, concevoir l'analyse de scénarios et comprendre les avantages potentiels que chaque approche peut avoir. Par exemple, si l'entité est très exposée aux risques liés aux changements climatiques, l'entité et les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général retireraient probablement davantage de l'utilisation d'une approche plus quantitative ou plus sophistiquée pour l'analyse de scénarios climatiques. Une analyse de scénarios climatiques quantitative ou sophistiquée serait probablement moins pertinente pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général si les possibilités et risques liés aux changements climatiques auxquels est exposée l'entité sont peu nombreux ou que leur importance est plutôt négligeable. Autrement dit, toutes choses étant égales par ailleurs, plus l'exposition de l'entité aux possibilités et risques liés aux changements climatiques est élevée, plus il est probable que l'entité détermine qu'elle doit utiliser une approche sophistiquée pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques.

Compétences, capacités et ressources disponibles

- AG1.46. L'entité doit tenir compte des compétences, capacités et ressources dont elle dispose, en interne ou en externe, lorsqu'elle détermine l'approche appropriée à utiliser pour effectuer son analyse de scénarios climatiques. Ces compétences, capacités et ressources lui donnent le contexte nécessaire pour évaluer le coût et les efforts qu'elle pourrait devoir engager pour utiliser une approche particulière. Par exemple, si l'entité vient tout juste de commencer à explorer le recours à l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique, elle pourrait ne pas être en mesure d'utiliser une approche quantitative ou sophistiquée sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que, si l'entité dispose de ressources, elle sera en mesure d'investir dans l'acquisition ou le développement des compétences et capacités nécessaires.
- AG1.47. L'analyse de scénarios climatiques peut exiger beaucoup de ressources et pourrait être développée et raffinée, selon un processus d'apprentissage itératif, sur plusieurs cycles de planification. Autrement dit, plus l'entité effectuera d'analyses de scénarios climatiques au fil du temps, plus elle sera susceptible de développer des compétences et des capacités qui lui permettront de renforcer son approche. Par exemple, si l'entité n'a pas encore effectué d'analyse de scénarios climatiques ou qu'elle est rattachée à une fonction d'administration publique pour laquelle l'analyse de scénarios climatiques n'est pas couramment utilisée, elle pourrait avoir besoin de plus de temps pour développer ses compétences et ses capacités. En revanche, l'entité qui exerce un rôle ou une fonction d'administration publique à l'égard duquel l'analyse de

scénarios climatiques est une pratique établie devrait, grâce à son expérience, disposer de solides compétences et capacités.

AG1.48. L'entité peut utiliser l'analyse de scénarios climatiques effectuée par d'autres entités du secteur public, comme par un niveau de gouvernement supérieur, si le recours à une telle analyse est fondé sur une base raisonnable et justifiable. Une analyse supplémentaire au niveau de l'entité peut également être envisagée. Par exemple, une municipalité rattachée à un grand comté peut déterminer qu'il est pertinent d'utiliser l'analyse de scénarios effectuée par ce comté pour évaluer sa propre résilience climatique compte tenu de l'emplacement géographique et des similitudes sur le plan des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Toutefois, si la municipalité est éloignée du secteur riverain du comté, les considérations relatives à l'élévation du niveau de la mer pourraient être exclues.

AG1.49. Il se peut que la période de présentation de l'information financière de l'entité diffère de celle d'une partie ou de l'ensemble des entités dont elle utilise l'analyse de scénarios climatiques. Dans d'autres cas, il se peut que l'analyse de scénarios climatiques ne soit pas effectuée tous les ans en raison des compétences, capacités et ressources dont l'entité dispose. Dans ces circonstances, l'entité peut se référer à l'analyse de scénarios climatiques de périodes de présentation de l'information financière qui ne concordent pas avec la sienne si ces informations sont obtenues auprès d'entités faisant partie de sa chaîne de valeur dont les périodes de présentation de l'information financière ne concordent pas avec la sienne, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité utilise la plus récente analyse de scénarios climatiques qu'elle peut obtenir ;
- b) l'entité indique les effets des événements et des changements de circonstances importants (en ce qui concerne son analyse de scénarios climatiques) survenus entre la date de l'analyse de scénarios climatiques et la date de ses rapports financiers à usage général.

Déterminer l'approche appropriée

AG1.50. L'entité doit déterminer, pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques, l'approche qui lui permet d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Pour ce faire, elle doit tenir compte de son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques (voir paragraphes AG1.44 et AG1.45) et des compétences, capacités et ressources dont elle dispose (voir paragraphes AG1.46 à AG1.49). La détermination de l'approche appropriée nécessite :

- a) de choisir les données d'entrée de l'analyse de scénarios climatiques (voir paragraphes AG1.53 à AG1.57) ;
- b) de faire des choix analytiques quant à la manière d'effectuer cette analyse (voir paragraphes AG1.58 et AG1.59).

AG1.51. Les informations raisonnables et justifiables comprennent des informations sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions quant aux circonstances futures. Il peut s'agir d'informations quantitatives ou qualitatives, qui peuvent être détenues ou produites par l'entité ou encore obtenues auprès de sources externes.

AG1.52. L'entité devra exercer son jugement pour déterminer la combinaison de données d'entrée et de choix analytiques qui lui permettra d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables

qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Le degré de jugement requis varie en fonction de la disponibilité d'informations détaillées. Plus l'horizon temporel est grand, moins l'entité dispose d'informations détaillées et plus le degré de jugement requis augmente.

Choisir les données d'entrée

- AG1.53. Lorsque l'entité choisit les données d'entrée qu'elle utilisera dans son analyse de scénarios climatiques, elle doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables (scénarios, variables et autres données d'entrée) qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Les données d'entrée utilisées dans l'analyse de scénarios climatiques peuvent comprendre des informations quantitatives ou qualitatives, qui sont obtenues auprès de sources externes ou produites par l'entité. Par exemple, on considère que des scénarios climatiques accessibles au public, issus de sources faisant autorité, qui décrivent les tendances futures et une gamme de cheminements vers des résultats plausibles sont accessibles à l'entité sans qu'elle doive engager des coûts ou efforts excessifs.
- AG1.54. Lorsqu'elle choisit les scénarios, les variables et les autres données d'entrée qu'elle utilisera dans son analyse de scénarios climatiques, l'entité pourrait, par exemple, utiliser un ou plusieurs scénarios climatiques — y compris des scénarios internationaux et régionaux — qui sont accessibles gratuitement au public et proviennent de sources faisant autorité ou auxquels a recours un niveau de gouvernement supérieur. Le choix d'un scénario ou d'un ensemble de scénarios particuliers doit être fondé sur une base raisonnable et justifiable, et l'entité doit considérer l'applicabilité des scénarios climatiques utilisés par d'autres entités du secteur public au vu des circonstances qui lui sont propres.
- AG1.55. Pour déterminer si les données d'entrée choisies sont raisonnables et justifiables, l'entité doit tenir compte de l'objectif de l'alinéa 11 e), qui requiert de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la résilience de sa stratégie et de son modèle de fonctionnement face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés. Cela signifie que les données d'entrée que l'entité utilise dans son analyse de scénarios climatiques doivent être appropriées compte tenu des circonstances qui lui sont propres, par exemple en ce qui concerne les activités particulières qu'elle entreprend et l'emplacement géographique de ces activités.
- AG1.56. Pour certaines analyses, comme les analyses des incidences financières actuelles et prévues et les analyses de scénarios climatiques, l'entité peut être tenue de fournir ou de déterminer des données d'entrée fondées sur des informations prospectives, dont des hypothèses sur les politiques.
- AG1.57. L'entité devrait fonder ses projections sur des hypothèses concernant les politiques actuelles. Toutefois, il pourrait parfois être préférable de ne pas se fonder sur celles-ci, par exemple dans les cas suivants :
- a) les obligations actuelles prévues dans les politiques entrent en conflit avec celles prévues dans les lois ;

- b) les lois ou règlements actuels sont assortis d'une date d'échéance, par exemple en raison d'une « disposition de temporisation ».

Faire des choix analytiques

- AG1.58. Lorsqu'elle évalue sa résilience, l'entité tient compte non seulement des différentes données d'entrée utilisées dans son analyse de scénarios climatiques, mais aussi des informations qu'elle obtient lorsqu'elle combine ces données d'entrée dans le cadre de l'analyse. L'entité doit privilégier les choix analytiques (comme le fait de déterminer s'il vaut mieux recourir à une analyse qualitative ou à une modélisation quantitative) qui lui permettront d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Par exemple, si l'entité est en mesure, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs, d'intégrer de multiples scénarios de prix du carbone associés à un résultat donné (par exemple, un réchauffement de 1,5 degré Celsius) à son analyse, celle-ci est susceptible de renforcer l'évaluation de sa résilience, en supposant qu'une telle approche soit justifiée compte tenu de son exposition aux risques.
- AG1.59. Les informations quantitatives permettront souvent à l'entité de réaliser une évaluation plus rigoureuse de sa résilience climatique. Cependant, les informations qualitatives (y compris les mises en situation), seules ou combinées avec des données quantitatives, peuvent aussi fournir une base raisonnable et justifiable pour évaluer la résilience de l'entité.

Autres facteurs à considérer

- AG1.60. L'analyse de scénarios climatiques étant une pratique en constante évolution, l'approche qu'utilise l'entité est susceptible de changer au fil du temps. Comme il est mentionné aux paragraphes AG1.42 à AG1.49, l'entité doit utiliser, pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques, une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres, notamment en tenant compte de son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ainsi que des compétences, capacités et ressources dont elle dispose pour effectuer l'analyse. Ces circonstances sont également susceptibles de changer au fil du temps. Par conséquent, l'approche utilisée par l'entité pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques n'a pas besoin d'être la même d'une période de présentation de l'information financière ou d'un cycle de planification stratégique à l'autre (voir paragraphe AG1.62).
- AG1.61. L'entité pourrait utiliser une approche assez simple pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques, par exemple en utilisant des mises en situation qualitatives, si cette approche est appropriée aux circonstances qui lui sont propres. Par exemple, si l'entité ne dispose pas actuellement des compétences, capacités ou ressources nécessaires pour effectuer une analyse quantitative de scénarios climatiques, mais que son degré d'exposition aux risques liés aux changements climatiques est élevé, elle pourrait d'abord recourir à une approche assez simple, puis, ses capacités se développant au fur et à mesure qu'elle acquiert de l'expérience, en venir au fil du temps à utiliser une approche quantitative plus sophistiquée. Une entité dont le degré d'exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques est élevé et qui dispose des compétences, capacités ou ressources nécessaires est tenue d'appliquer une approche quantitative sophistiquée pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques.

AG1.62. Bien que selon le paragraphe AG1.39, l'entité soit tenue de fournir des informations sur sa résilience climatique chaque date de clôture, elle peut faire concorder son analyse de scénarios climatiques avec son cycle de planification stratégique, y compris son cycle de planification stratégique pluriannuel (par exemple, tous les trois à cinq ans). Si elle n'effectue pas une analyse de scénarios annuellement, les informations qu'elle fournit en application de l'alinéa AG1.39 b) pourraient donc, pour certaines périodes de présentation de l'information financière, demeurer inchangées par rapport à celles de la période précédente. Cela dit, l'entité doit mettre à jour son analyse de scénarios climatiques au minimum chaque fois qu'elle entame un nouveau cycle de planification stratégique. De plus, elle doit évaluer sa résilience annuellement de sorte que les répercussions de l'incertitude liée aux changements climatiques sur son modèle de fonctionnement et sa stratégie soient fondées sur les informations les plus récentes. Les informations fournies par l'entité en application de l'alinéa AG1.39 a), soit les résultats de l'évaluation qu'elle a faite de sa résilience, doivent ainsi être mises à jour chaque période de présentation de l'information financière.

Gestion des risques (voir paragraphe 14)

AG1.63. L'alinéa 14 a) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les processus et les politiques de gestion des risques connexes qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à sa durabilité financière à long terme. Plus précisément, elle doit indiquer :

- a) les données d'entrée et les paramètres qu'elle utilise (par exemple les sources des données et le périmètre d'activités visé par les processus) ;
- b) si et de quelle manière elle utilise l'analyse de scénarios climatiques pour identifier les risques liés aux changements climatiques ;
- c) la manière dont elle évalue la nature, la probabilité, l'ampleur et l'échéancier des incidences des risques en question (par exemple, si elle tient compte de facteurs qualitatifs, de seuils quantitatifs ou d'autres critères) ;
- d) si et de quelle manière elle hiérarchise les risques liés aux changements climatiques par rapport aux autres types de risques ;
- e) la manière dont elle surveille les risques liés aux changements climatiques ;
- f) si et de quelle manière elle a changé les processus qu'elle suivait lors de la période de présentation de l'information financière précédente.

AG1.64. Pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques, l'entité peut suivre ses propres processus de gestion des risques et s'appuyer sur ceux d'autres entités. Par exemple, un registre national des risques élaboré par un niveau de gouvernement supérieur peut éclairer le processus de gestion des risques des niveaux de gouvernement inférieurs. L'entité peut également tenir compte d'autres facteurs propres à sa situation.

Indicateurs et cibles (voir paragraphes 17 à 25)

Émissions de GES

Autorisation d'utiliser, dans des circonstances particulières, des informations associées à une période de présentation de l'information financière qui ne concorde pas avec celle de l'entité

AG1.65. Il se peut que la période de présentation de l'information financière de l'entité ne concorde pas avec celle d'une partie ou de l'ensemble des entités de sa chaîne de valeur. En pareil cas, il se pourrait que l'entité ne puisse pas obtenir aisément, aux fins de communication de ses propres informations, les informations sur les émissions de GES générées par ces entités pendant la période de présentation de l'information financière considérée. Dans ces circonstances, l'entité peut mesurer ses émissions de GES, aux fins d'application du sous-alinéa 17 a)i), en utilisant des informations associées à des périodes de présentation de l'information financière qui ne concordent pas avec la sienne si ces informations sont obtenues auprès d'entités faisant partie de sa chaîne de valeur dont les périodes de présentation de l'information financière ne concordent pas avec la sienne, si les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité utilise, pour mesurer et indiquer ses émissions de GES, les données les plus récentes qu'elle peut obtenir des entités de sa chaîne de valeur sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs ;
- b) la durée des périodes de présentation de l'information financière est la même ;
- c) l'entité indique les effets des événements et des changements de circonstances importants (en ce qui concerne les émissions de GES) survenus entre la date de clôture des entités de sa chaîne de valeur et la date de ses propres rapports financiers à usage général.

Regroupement des émissions de GES converties en équivalent CO₂ selon leur potentiel de réchauffement de la planète

AG1.66. Selon l'alinéa 17 a), l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂. Pour se conformer à cette exigence, l'entité doit regrouper ses émissions des sept GES après les avoir converties en équivalent CO₂.

AG1.67. Si l'entité mesure ses émissions de GES selon la méthode de la mesure directe, elle peut convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂ en fonction de leur potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans en se fondant sur les données du plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture.

AG1.68. Si l'entité utilise plutôt des facteurs d'émission pour estimer ses émissions de GES, elle doit utiliser comme base de mesure ceux qui sont les plus représentatifs de ses activités (voir paragraphe AG1.77). Si ces facteurs d'émission donnent pour les différents GES une valeur déjà convertie en équivalent CO₂, l'entité n'est pas tenue de recalculer les facteurs d'émission en utilisant les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans des différents GES indiquées dans le plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture. Toutefois, si l'entité utilise des facteurs

d'émission qui ne donnent pas une valeur déjà convertie en équivalent CO₂, elle peut alors effectuer la conversion à l'aide des valeurs de ce rapport.

Émissions de GES générées par l'entité responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques

AG1.69. Lorsqu'elle mesure les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 en lien avec ses propres activités, l'entité responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques devrait tenir compte des émissions de GES produites dans sa chaîne de valeur qui peuvent être liées à ses activités de politique publique connexes. Par exemple, une agence qui réglemente le secteur de l'énergie dans un territoire de compétence donné présenterait les émissions attribuables à l'énergie consommée par les bureaux eux-mêmes ainsi que celles attribuables à l'énergie consommée par le personnel chargé de la réglementation dans les émissions liées aux propres activités de l'entité.

AG1.70. Lorsque les propres activités de l'entité contribuent à l'atteinte des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques dont cette entité est responsable, les émissions de GES liées à ces activités seraient également prises en compte dans la présentation de la variation des émissions de GES raisonnablement attribuable à ce programme de politique publique lié aux changements climatiques (voir paragraphes AG2.34 à AG2.37).

Méthode, approche relative à la mesure, données d'entrée et hypothèses

AG1.71. Selon le sous-alinéa 17 a)iii), l'entité doit fournir des informations sur la méthode, l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES. L'entité doit notamment préciser :

- a) la méthode de mesure qui s'applique si elle n'utilise pas l'une des approches du document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES (voir paragraphes AG1.72 à AG1.75) ;
- b) l'approche relative à la mesure qu'elle utilise (voir paragraphe AG1.76) ;
- c) les facteurs d'émission qu'elle utilise (voir paragraphe AG1.77).

Méthodes de comptabilisation des GES

AG1.72. Il existe une présomption réfutable selon laquelle l'entité utilise le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES. Dans certains cas, l'entité peut déterminer qu'une autre méthode établie pour mesurer ses émissions de GES est plus appropriée aux circonstances qui lui sont propres pour répondre aux besoins de ses principaux utilisateurs, ou est exigée par une autorité territoriale.

AG1.73. Dans de tels cas, l'entité doit indiquer :

- a) la méthode qui s'applique et qu'elle utilise ;
- b) la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette méthode ;
- c) la manière dont cette approche est liée à l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 17.

AG1.74. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que l'entité doit se conformer aux exigences du document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les exigences de la présente norme [en projet]. Par exemple, ce document n'exige pas de l'entité qu'elle indique ses émissions de GES du champ d'application 3, alors qu'elle doit le faire conformément à la division 17 a)i)c.

AG1.75. Lorsqu'elle utilise une méthode autre que celle énoncée dans le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, l'entité doit indiquer ses émissions des champs d'application 1, 2 et 3 conformément aux définitions du paragraphe 7, lesquelles sont fondées sur ce document. Dans les cas où ces définitions diffèrent de la méthode qui s'applique, l'entité doit fournir un rapprochement.

Approche relative à la mesure

AG1.76. L'entité peut utiliser différentes approches pour mesurer ses émissions de GES. Selon le sous-alinéa 17 a)iii), l'entité est tenue de fournir des informations sur l'approche qu'elle utilise. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur l'approche qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES, notamment en précisant :

- a) l'approche qu'elle utilise pour consolider ses émissions de GES, par exemple si elle utilise l'approche fondée sur le contrôle opérationnel, l'approche fondée sur le contrôle financier ou l'approche fondée sur la quote-part ;
- b) la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette approche, et la manière dont cette approche est liée à l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 16.

Facteurs d'émission

AG1.77. Lorsqu'elle fournit des informations sur l'approche relative à la mesure, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux principaux utilisateurs de ses rapports financiers à usage général de comprendre les facteurs d'émission sur lesquels elle s'appuie pour mesurer ses émissions de GES. La présente norme [en projet] ne précise pas les facteurs d'émission que l'entité est tenue d'utiliser pour mesurer ses émissions de GES. Plutôt, elle exige de l'entité qu'elle utilise, comme base de mesure de ses émissions de GES, les facteurs d'émission qui sont les plus représentatifs de ses activités.

Émissions de GES du champ d'application 2

AG1.78. Selon le sous-alinéa 17 a)v), l'entité est tenue de fournir des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon la méthode fondée sur l'emplacement et des informations sur tout instrument contractuel auquel l'entité est partie qui sont nécessaires à la compréhension, par les principaux utilisateurs, des informations fournies sur ses émissions de GES du champ d'application 2. La méthode fondée sur l'emplacement reflète l'intensité moyenne des émissions des réseaux à partir desquels l'énergie est consommée. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que l'entité est tenue de fournir des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon la méthode fondée sur l'emplacement, mais qu'elle est tenue de fournir des informations sur les instruments contractuels seulement si de tels instruments existent et que des informations à leur sujet aident les principaux utilisateurs à comprendre ses émissions de GES du champ d'application 2.

AG1.79. De tels instruments contractuels désignent tout type de contrat conclu entre une entité et une autre partie pour la vente et l'achat soit d'énergie assortie d'une attestation certifiant le mode de production de cette énergie, soit d'une telle attestation dissociée de la vente et de l'achat d'énergie (dans ce dernier cas, la vente et l'achat d'énergie sont dissociés de l'instrument contractuel lié aux GES). Divers types d'instruments contractuels sont offerts sur différents marchés. L'entité peut ajouter des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon la méthode fondée sur le marché aux autres informations qu'elle fournit.

Émissions de GES du champ d'application 3

AG1.80. Selon le sous-alinéa 17 a)vi), l'entité doit fournir des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 qui permettent aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la source de ces émissions de GES. L'entité doit tenir compte de l'ensemble de sa chaîne de valeur (en amont et en aval) et des 15 catégories d'émissions du champ d'application 3 établies dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* (2011) du Protocole des GES. Selon le sous-alinéa 17 a)vi), l'entité doit indiquer les catégories auxquelles appartiennent ses émissions de GES du champ d'application 3.

AG1.81. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que, quelle que soit la méthode qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES, l'entité est tenue d'indiquer les catégories auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 qu'elle a mesurées, comme l'exige la division 17 a)vi)a).

AG1.82. Pour déterminer les catégories du champ d'application 3 à mesurer et à présenter, la direction de l'entité exercera son jugement et pourrait par ailleurs envisager des compromis, par exemple en comparant les coûts associés à la collecte des données et à l'acquisition des compétences et capacités nécessaires avec l'avantage que les informations apportent au processus décisionnel. Cette détermination est fonction du mandat de l'entité et de l'appréciation de l'importance relative au regard des besoins d'information des principaux utilisateurs à des fins décisionnelles et redditionnelles.

AG1.83. En application du paragraphe B.AG26, lorsqu'un événement ou un changement de circonstances important se produit, l'entité doit effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés aux changements climatiques dans sa chaîne de valeur sur lesquels l'événement ou le changement a une incidence, ce qui implique de déterminer de nouveau à quelles catégories appartiennent ses émissions de GES du champ d'application 3 et quelles entités de sa chaîne de valeur produisent des émissions qu'elle doit inclure dans ses émissions de GES du champ d'application 3. Un événement ou un changement de circonstances important peut se produire sans que l'entité soit impliquée ou peut découler d'un réexamen de ce que l'entité juge être important pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général.

AG1.84. L'entité peut effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques dans sa chaîne de valeur plus souvent que ne l'exige le paragraphe B.AG27, mais elle n'est pas tenue de le faire.

AG1.85. Selon l'alinéa B.AG2 b), pour déterminer le périmètre de sa chaîne de valeur, dont son ampleur et sa composition, l'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

Cadre de mesure des émissions de GES du champ d'application 3

AG1.86. Pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3, l'entité aura probablement recours à des estimations, et non seulement à la mesure directe. Pour ce faire, elle doit utiliser une approche, des données d'entrée et des hypothèses qui donnent une image fidèle de la mesure de ces émissions. Le cadre de mesure décrit aux paragraphes AG1.87 à AG1.89 donne des indications utiles à l'entité pour la préparation de ses informations à fournir sur ses émissions de GES du champ d'application 3.

AG1.87. L'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs lorsqu'elle choisit l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qui serviront à mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3.

AG1.88. La mesure des émissions de GES du champ d'application 3 de l'entité est fondée sur un éventail de données d'entrée. La présente norme [en projet] ne précise pas les données d'entrée et les hypothèses que l'entité est tenue d'utiliser, mais elle exige que celle-ci privilégie les données qui présentent les caractéristiques distinctives suivantes (énumérées sans ordre particulier) :

- a) les données qui sont fondées sur la mesure directe (paragraphes AG1.90 à AG1.92) ;
- b) les données provenant d'activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité (paragraphes AG1.93 à AG1.96) ;
- c) les données qui sont récentes et qui donnent une image fidèle compte tenu du territoire de compétence où se situent les activités de la chaîne de valeur et les émissions de GES qui en découlent ainsi que des technologies employées dans le cadre de celles-ci (paragraphes AG1.97 et AG1.98) ;
- d) les données qui ont été vérifiées (paragraphes AG1.99 et AG1.100).

AG1.89. La direction doit exercer son jugement pour déterminer — en fonction des caractéristiques énoncées au paragraphe AG1.88 — l'approche relative à la mesure, les données d'entrée et les hypothèses à privilégier et pour soupeser les compromis connexes. Par exemple, l'entité pourrait devoir faire des compromis entre des données récentes et des données qui sont plus représentatives du pays ou du territoire de compétence où se situent les activités de sa chaîne de valeur, des émissions de GES qu'elles produisent ainsi que des technologies employées dans le cadre de celles-ci. Des données plus récentes pourraient fournir moins de détails sur une activité particulière, notamment en ce qui concerne la technologie employée dans la chaîne de valeur et l'emplacement de cette activité, tandis que des données plus anciennes publiées peu fréquemment pourraient être considérées comme plus représentatives de l'activité en question et des émissions de GES qui en découlent.

Données fondées sur la mesure directe

- AG1.90. Il existe deux méthodes de quantification des émissions de GES du champ d'application 3, soit la mesure directe et l'estimation. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'entité doit privilégier la mesure directe.
- AG1.91. La mesure directe s'entend du suivi direct des émissions de GES qui fournit, en théorie, les éléments probants les plus exacts. Toutefois, on s'attend à ce que les données sur les émissions de GES du champ d'application 3 comportent des estimations en raison des difficultés que pose la mesure directe des émissions de GES du champ d'application 3.
- AG1.92. L'estimation des émissions de GES du champ d'application 3 implique des calculs approximatifs de données fondés sur des hypothèses et sur des données d'entrée appropriées. L'entité qui mesure ses émissions de GES du champ d'application 3 à l'aide d'une estimation est susceptible d'utiliser deux types de données d'entrée :
- a) les données qui sont représentatives de l'activité de l'entité produisant des émissions de GES (données sur l'activité). Par exemple, elle pourrait utiliser la distance parcourue comme donnée sur l'activité pour le transport des biens dans sa chaîne de valeur ;
 - b) les facteurs d'émission qui convertissent les données sur l'activité en émissions de GES. Par exemple, l'entité convertira la distance parcourue (données sur l'activité) en données sur les émissions de GES au moyen de facteurs d'émission.

Données provenant d'activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité

- AG1.93. Pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3, l'entité s'appuie sur des données obtenues directement d'activités particulières de sa chaîne de valeur (données primaires), sur des données qui ne sont pas obtenues directement d'activités de sa chaîne de valeur (données secondaires), ou sur une combinaison des deux.
- AG1.94. Pour la mesure des émissions de GES du champ d'application 3, les données primaires seront probablement plus représentatives des activités de la chaîne de valeur de l'entité et des émissions de GES qui en découlent que les données secondaires. Par conséquent, toutes choses étant égales par ailleurs, l'entité doit privilégier l'utilisation des données primaires.
- AG1.95. Les données primaires concernant les émissions de GES du champ d'application 3 comprennent les données fournies par les fournisseurs ou d'autres entités de la chaîne de valeur en ce qui concerne des activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité. Par exemple, les données primaires peuvent être obtenues à partir de relevés de compteurs, de factures de services publics ou d'autres méthodes représentatives des activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité. Les données primaires pourraient être recueillies en interne (par exemple, au moyen des propres dossiers de l'entité) ou en externe auprès des fournisseurs et d'autres partenaires de la chaîne de valeur (par exemple, les facteurs d'émission spécifiques à des fournisseurs pour des biens ou services achetés). Les données provenant d'activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité donnent une image plus exacte des activités de la chaîne de valeur qui sont propres à l'entité et constituent par conséquent une meilleure base pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3.
- AG1.96. Les données secondaires concernant les émissions de GES du champ d'application 3 sont des données qui ne sont pas obtenues directement d'activités particulières de la chaîne de valeur de

l'entité. Elles sont souvent fournies par des tiers fournisseurs de données (par exemple, des données provenant de bases de données publiques, de statistiques gouvernementales, d'études documentaires et d'associations sectorielles). Elles comprennent les données utilisées pour déterminer approximativement les activités ou les facteurs d'émission. En outre, les données secondaires comprennent des données primaires d'une activité particulière utilisées pour estimer les émissions de GES d'une autre activité (données indirectes). Si l'entité utilise des données secondaires pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3, elle doit déterminer dans quelle mesure ces données donnent une image fidèle de ses activités.

Données récentes qui donnent une image fidèle des activités de la chaîne de valeur et des émissions de GES qui en découlent

AG1.97. Si l'entité utilise des données secondaires concernant une activité de sa chaîne de valeur ou les émissions en découlant, elle doit privilégier les données qui sont fondées sur — ou qui sont représentatives de — la technologie utilisée dans l'activité en question. Par exemple, l'entité pourrait obtenir des données primaires concernant une activité telle que le transport aérien (modèle d'aéronef précis, distance parcourue, classe de voyage utilisée par les employés, etc.) et utiliser ensuite des données secondaires représentatives des émissions de GES découlant de cette activité pour convertir les données primaires en une estimation de ses émissions de GES liées au transport aérien.

AG1.98. Si l'entité utilise des données secondaires, elle doit privilégier les données sur les activités ou les émissions qui sont récentes et représentatives de l'activité de la chaîne de valeur de l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière. Dans certains territoires de compétence et pour certaines technologies, les données secondaires sont recueillies annuellement et, par conséquent, elles seront probablement représentatives des pratiques actuelles de l'entité. Toutefois, certaines sources de données secondaires s'appuient sur des informations recueillies lors d'une période de présentation de l'information financière qui ne concorde pas avec celle de l'entité.

Données vérifiées

AG1.99. L'entité doit privilégier les données sur les émissions de GES du champ d'application 3 qui ont été vérifiées. La vérification peut renforcer la confiance des principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général quant au caractère exhaustif, neutre et exact des informations.

AG1.100. Les données vérifiées peuvent comprendre des données qui ont été vérifiées en interne ou en externe. La vérification peut prendre plusieurs formes, telles qu'un contrôle sur place, un examen des calculs ou un recoupement des données avec celles d'autres sources. Toutefois, dans certains cas, il se peut que l'entité ne soit pas en mesure de vérifier les données sur ses émissions de GES du champ d'application 3 sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Par exemple, il se peut que l'entité soit dans l'impossibilité d'obtenir un ensemble complet de données vérifiées en raison du volume de données ou parce que les données sont obtenues auprès de maillons éloignés de sa chaîne de valeur, c'est-à-dire auprès d'entités avec lesquelles elle n'interagit pas directement. En pareil cas, l'entité pourrait devoir utiliser des données non vérifiées.

Informations à fournir sur les données d'entrée utilisées pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3

AG1.101. Selon le sous-alinéa 17 a)iii), l'entité doit indiquer l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3. Elle doit notamment fournir des informations sur les caractéristiques des données d'entrée mentionnées au paragraphe AG1.86. L'objectif est d'indiquer aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général comment elle a privilégié les données de la plus haute qualité disponible, qui donnent une image fidèle des activités de la chaîne de valeur et de ses émissions de GES du champ d'application 3. Ces informations permettent également aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de mieux comprendre pourquoi l'approche, les données d'entrée et les hypothèses que l'entité utilise pour estimer ses émissions de GES du champ d'application 3 sont pertinentes.

AG1.102. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 17 a)iii) et pour refléter la façon dont elle privilégie les données concernant les émissions de GES du champ d'application 3 conformément au cadre de mesure énoncé aux paragraphes AG1.88 à AG1.100, l'entité doit fournir des informations permettant aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :

- a) la mesure dans laquelle les émissions de GES du champ d'application 3 de l'entité sont mesurées à partir de données provenant d'activités particulières de sa chaîne de valeur ;
- b) la mesure dans laquelle les émissions de GES du champ d'application 3 sont mesurées à partir de données vérifiées.

AG1.103. La présente norme [en projet] repose sur la présomption que les émissions de GES du champ d'application 3 peuvent être estimées de façon fiable à l'aide de données secondaires et de moyennes d'entités comparables. Dans les rares cas où l'entité détermine qu'il est impraticable d'estimer ses émissions de GES du champ d'application 3, elle doit indiquer comment elle gère ces émissions. L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas appliquer ladite disposition après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour y arriver.

Émissions financées

AG1.104. Les entités qui participent à des activités financières font face à des risques et possibilités liés aux émissions de GES associées à ces activités. Les contreparties, emprunteurs ou entités émettrices dont les émissions de GES sont particulièrement élevées sont susceptibles d'être exposés aux risques associés aux changements technologiques, aux changements touchant l'offre et la demande ainsi qu'aux changements de politiques, ce qui peut aussi avoir une incidence sur l'institution qui fournit des services financiers à ces entités. Ces possibilités et risques peuvent prendre la forme de risques de crédit, de risques de marché, de risques d'atteinte à la réputation ou d'autres risques financiers et opérationnels. Par exemple, un risque de crédit peut survenir en lien avec le financement de secteurs à forte intensité carbonique, ce qui augmente l'exposition à des actifs bloqués soumis à des règlements de plus en plus stricts, à des changements technologiques ou à une évolution du contexte des ressources ; un tel risque de crédit peut également découler de la hausse de l'assurance responsabilité et des sorties de trésorerie des entités du secteur public résultant de dommages attribuables à des risques physiques liés aux changements climatiques. Le financement de projets à forte intensité carbonique pourrait entraîner un risque d'atteinte à la réputation. Les entités qui participent à des

activités financières, notamment les banques centrales, les sociétés de placement du secteur public, les organismes de financement à l'habitation et les caisses de retraite publiques, surveillent et gèrent de tels risques en mesurant leurs émissions financées. Cette mesure donne une indication de l'exposition de l'entité aux possibilités et risques liés aux changements climatiques et de la manière dont elle pourrait devoir adapter ses activités financières au fil du temps.

AG1.105. Lorsqu'elle fournit des informations sur ses émissions financées, l'entité doit appliquer les dispositions de l'alinéa 17.a) relatives à la fourniture d'informations sur les émissions de GES.

Autres catégories d'indicateurs

AG1.106. En plus des informations sur ses émissions de GES, l'entité est tenue de fournir des informations relatives aux autres catégories d'indicateurs mentionnées aux alinéas 17.b) à 17.f).

AG1.107. Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions des alinéas 17.b) à 17.f), l'entité doit :

- a) tenir compte des horizons temporels — décrits en application du paragraphe AG1.21 — sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques se produisent ;
- b) tenir compte des aspects de son modèle de fonctionnement et des maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques liés aux changements climatiques (par exemple les zones géographiques, les installations et les types d'actifs ou de services) (voir paragraphe AG1.23) ;
- c) tenir compte des informations fournies en application des alinéas AG1.32.a) et AG1.32.b) concernant les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa durabilité financière à long terme, y compris les services qu'elle fournit, pour la période de présentation de l'information financière ;
- d) déterminer si des indicateurs d'entités comparables, décrits au paragraphe 20, pourraient être utilisés pour satisfaire, en tout ou en partie, à ces dispositions ;
- e) tenir compte des liens entre les informations fournies pour satisfaire aux dispositions des alinéas 17.b) à 17.f) et les informations fournies dans les états financiers correspondants, en application du sous-alinéa B12 b)i). Ces liens comprennent la cohérence des données et des hypothèses utilisées — dans la mesure du possible — et les rapprochements entre les montants présentés en application des alinéas 17.b) à 17.f) et les montants comptabilisés et présentés dans les états financiers. Par exemple, l'entité déterminerait si la valeur comptable des actifs utilisée est cohérente avec les montants présentés dans les états financiers et expliquerait les liens entre les informations fournies et les montants présentés dans les états financiers.

AG1.108. Selon l'alinéa 17.e), l'entité est tenue d'indiquer si elle applique des prix internes du carbone dans son processus décisionnel. Le prix interne du carbone peut s'appliquer aux entités du secteur public de différentes façons, y compris, sans s'y limiter :

- a) à l'approvisionnement, lorsqu'un prix du carbone est intégré au coût des biens et des services fournis ;

- b) aux taxes ou droits internes, lorsqu'un prix du carbone est facturé en interne, de la même manière qu'un prix de cession interne.

AG1.109. Dans le secteur public, les prix internes du carbone ne sont pas toujours établis en interne par les entités individuelles. Dans certains territoires de compétence, il se peut qu'une autre entité du secteur public, comme un ministère central, établisse un prix du carbone pour les entités du secteur public aux fins de la prise de décisions internes, comme celles relatives à l'approvisionnement, dans l'ensemble de ce territoire de compétence. En pareil cas, il peut s'agir du prix interne du carbone de l'entité, même s'il est établi par une source externe.

Cibles liées aux changements climatiques (voir paragraphes 21 à 25)

Caractéristiques d'une cible liée aux changements climatiques

AG1.110. Selon le paragraphe 21, l'entité doit fournir des informations sur les cibles quantitatives et qualitatives liées aux changements climatiques qu'elle a établies de même que sur celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires, dont toute cible liée aux émissions de GES. Pour chacune de ces cibles, elle doit fournir des informations sur les caractéristiques de la cible en application des alinéas 21.a) à 21.h). Si la cible liée aux changements climatiques est quantitative, l'entité est tenue de préciser s'il s'agit d'une cible absolue ou d'une cible d'intensité. Une cible absolue s'entend d'une quantité totale ou d'une variation d'une quantité totale, tandis qu'une cible d'intensité s'entend d'un ratio — ou d'une variation d'un ratio — entre une mesure et un indicateur d'une activité de l'entité.

AG1.111. Lorsqu'elle identifie et présente les indicateurs utilisés pour établir une cible liée aux changements climatiques et mesurer ses progrès, l'entité doit prendre en considération les indicateurs d'entités comparables et les autres indicateurs. Si elle a élaboré elle-même un indicateur pour mesurer ses progrès vers l'atteinte d'une cible, elle doit fournir des informations sur cet indicateur en application du paragraphe AG2.43.

Cibles liées aux émissions de GES — Émissions brutes et émissions nettes

AG1.112. Si l'entité a une cible liée aux émissions de GES, elle est tenue de préciser s'il s'agit d'une cible visant ses émissions brutes ou d'une cible visant ses émissions nettes. Une cible visant les émissions brutes de GES reflète l'ensemble des variations dans les émissions de GES prévues dans la chaîne de valeur de l'entité. Une cible visant les émissions nettes de GES correspond à la cible visant les émissions brutes de l'entité déduction faite de toute compensation prévue (par exemple, l'utilisation prévue par l'entité de crédits carbone pour compenser ses émissions de GES).

AG1.113. Selon l'alinéa 24.c), lorsque l'entité a une cible visant ses émissions nettes de GES, elle est tenue de présenter également sa cible visant ses émissions brutes de GES. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que si l'entité présente une cible visant ses émissions nettes de GES, cette cible ne doit pas obscurcir les informations au sujet de ses cibles visant ses émissions brutes.

Crédits carbone

AG1.114. Selon l'alinéa 24.e), l'entité doit indiquer comment elle prévoit d'utiliser des crédits carbone — qui sont des instruments transférables ou négociables — pour compenser ses émissions en vue

d'atteindre une cible visant les émissions nettes de GES qu'elle a établie ou qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires. Toute information sur l'utilisation prévue des crédits carbone doit démontrer clairement la mesure dans laquelle l'atteinte de cibles visant les émissions nettes de GES repose sur l'utilisation de ces crédits carbone.

AG1.115. Selon l'alinéa 24.e), l'entité est tenue de fournir des informations seulement sur l'utilisation prévue de crédits carbone. Cependant, l'entité pourrait aussi inclure des informations sur les crédits carbone qu'elle a déjà achetés et qu'elle prévoit d'utiliser pour atteindre sa cible visant ses émissions nettes de GES, si ces informations permettent aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre sa cible liée aux émissions de GES.

Annexe A2 : Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques

La présente annexe fait partie intégrante de la norme IPSAS SRS [X] [en projet] (ES 1).

Champ d'application et définitions (voir paragraphes 3 à 7)

- AG2.1. Le paragraphe 3 exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités, de même que sur les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- AG2.2. La présente annexe A2, « Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques », énonce des exigences et des indications à l'intention des entités du secteur public qui sont responsables des résultats de programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- AG2.3. Ces exigences et indications s'appliquent à toutes les entités du secteur public qui sont responsables des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, de façon à ce qu'elles fournissent aux principaux utilisateurs des informations qui appuient la prise de décisions, et à ce qu'elles rendent des comptes à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques dont elles sont responsables de même qu'à l'égard de leurs résultats.

Programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- AG2.4. Les programmes de politique publique peuvent porter sur ce qui suit :
- a) les règlements et normes, notamment en ce qui concerne les technologies de réduction des émissions (normes sur les technologies) ou les exigences minimales en matière de consommation d'énergie, de pollution ou d'autres activités (normes de performance), lesquels prévoient généralement des pénalités en cas de non-conformité ;
 - b) les taxes et imputations telles que les droits perçus sur chaque unité d'activité par une source (taxe sur le carburant, taxe sur le carbone, droit sur la congestion routière, taxe d'importation ou d'exportation) ;
 - c) les subventions et incitatifs tels que les paiements directs, les réductions d'impôt, les mesures de soutien des prix ou les mesures de soutien équivalentes offertes par une entité du secteur public à une autre entité pour la mise en œuvre d'une pratique ou pour la réalisation d'une action spécifique ;
 - d) les programmes ou systèmes d'échange de droits d'émission ou les programmes de plafonnement et d'échange, qui établissent un plafond pour la quantité totale d'émissions provenant de sources spécifiques, exigent que les sources détiennent un permis, des droits d'émission ou d'autres unités équivalant à leurs émissions réelles, et permettent l'échange de permis entre les différentes sources ;
 - e) les accords ou mesures volontaires, qui peuvent prendre la forme d'une entente, d'un engagement ou d'une mesure que prennent volontairement les intervenants du secteur public ou du secteur privé, que ce soit unilatéralement ou conjointement dans le cadre d'un accord

négocié. Certains accords volontaires prévoient des récompenses ou des pénalités liées à la participation à l'accord ou à l'atteinte ou non des engagements qui y sont pris ;

- f) les instruments d'information, qui sont des exigences en matière de communication d'informations au public et prennent la forme de programmes d'étiquetage, de programmes de déclaration des émissions, de systèmes de notation et de certification, de processus d'étalonnage, ou encore de campagnes d'information ou de formation visant à accroître la sensibilisation en vue de modifier les comportements ;
- g) les politiques en matière de recherche, de développement et de déploiement qui visent à soutenir les progrès technologiques à l'aide de financement ou d'investissements publics directs (ou d'un incitatif à l'investissement) dans la recherche technologique et les activités de développement, de démonstration et de déploiement ;
- h) les politiques d'approvisionnement public qui exigent que des aspects précis (tels que les émissions de GES) soient pris en compte dans les processus d'approvisionnement public ;
- i) les programmes qui gèrent les infrastructures liées aux routes, à l'approvisionnement en eau, aux services urbains et aux trains à grande vitesse, entre autres, et qui octroient aux entités des permis pour ces infrastructures ;
- j) la mise en place de technologies, de processus ou de pratiques visant par exemple à réduire les émissions de façon généralisée par rapport aux niveaux actuels ;
- k) le financement et les investissements tels que les subventions publiques ou privées ou les prêts à l'appui de stratégies de développement.

AG2.5. Les programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont ceux dont l'objectif principal est l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques. Les objectifs principaux peuvent être exprimés sous forme d'indicateurs clés de performance pour les résultats du programme de politique publique, par exemple en tant que pourcentage de réduction des GES ou en tant que pourcentage d'augmentation de l'efficacité énergétique. L'objectif principal peut également être exprimé au moyen d'une description narrative de ce qu'on cherche à atteindre avec le programme de politique publique, par exemple une réduction de l'exposition aux risques physiques liés aux changements climatiques. L'entité qui a mis sur pied de tels programmes de politique publique liés aux changements climatiques doit fournir les informations décrites au paragraphe AG2.18.

AG2.6. De nombreux programmes de politique publique peuvent avoir une incidence sur les changements climatiques sans que cet aspect constitue leur objectif principal, auquel cas ils pourraient ne pas répondre à la définition d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques. Par exemple, le programme de politique publique d'une entité qui vise à élargir le réseau ferroviaire peut avoir comme objectif principal la réduction de la congestion routière, ce qui entraînerait par le fait même une réduction des émissions de GES. De même, les politiques d'une entité en matière d'utilisation de l'énergie du charbon peuvent engendrer une hausse des émissions de GES, alors qu'elles ont pour objectif principal de fournir un service d'électricité efficace et stable dans des zones rurales. Toutefois, la présente norme [en projet] n'exige que la fourniture d'informations sur les programmes de politique publique dont l'objectif principal est l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques. L'entité doit exercer son jugement pour identifier les programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Responsabilités à l'égard des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques

AG2.7. Les entités responsables des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques devraient fournir les informations requises par la présente norme [en projet] au sujet de ces résultats et de ce programme.

AG2.8. L'entité doit prendre en considération tous les faits et circonstances lorsqu'elle détermine si elle est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques. Les facteurs pouvant indiquer qu'une entité assume une telle responsabilité comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

- a) les dispositions législatives prévoyant que l'entité est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques ;
- b) la responsabilité de la conception du programme de politique publique lié aux changements climatiques, y compris la capacité de prendre des décisions concernant des changements au programme ou la mise en place de nouveaux programmes de politique publique liés aux changements climatiques en vue de l'atteinte des résultats ;
- c) la responsabilité quant aux conséquences de la non-atteinte des résultats.

Lorsque l'un ou l'autre de ces facteurs, ou une combinaison de ceux-ci, sont présents, la responsabilité peut être établie, bien que d'autres facteurs pertinents puissent également s'appliquer. L'entité peut avoir à exercer son jugement lorsqu'elle tente de déterminer si elle est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques.

Résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

AG2.9. Les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques comprennent les incidences sur l'économie, l'environnement et les populations, qui sont interreliées de par leur nature. À titre d'exemple :

- a) une politique fiscale sur la congestion routière ayant pour objectif principal de réduire les émissions de GES peut également avoir des répercussions économiques pour les entités du secteur privé qui exercent leurs activités dans le pays ou territoire concerné, ainsi que des répercussions sociales ou économiques sur les personnes qui y vivent et y travaillent ;
- b) le programme de politique publique d'une entité qui consiste à investir dans une infrastructure ferroviaire à grande vitesse et dont l'objectif principal est de réduire les émissions de GES peut également donner lieu à des possibilités économiques pour des entités du secteur privé ainsi qu'à des répercussions sociales pour certains bénéficiaires des services ;
- c) les programmes de politique publique qui visent l'échange de droits d'émission peuvent avoir des répercussions économiques sur des sociétés du secteur privé ;
- d) les programmes de politique publique visant à réduire les émissions de GES peuvent contribuer à améliorer la qualité de l'air et avoir une incidence sur la santé des citoyens.

AG2.10. Les résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques pourraient avoir une incidence sur la société dans son ensemble, sur des groupes ou des institutions spécifiques au sein de la société, ou encore sur l'économie et l'environnement. Les résultats d'un

programme de politique publique lié aux changements climatiques pourraient avoir une incidence relativement directe sur les bénéficiaires des services de l'entité. Ils pourraient également avoir des répercussions positives ou négatives sur des personnes qui ne sont pas bénéficiaires des services de l'entité, mais qui sont indirectement touchées par ces services.

AG2.11. La relation entre les programmes de politique publique liés aux changements climatiques de l'entité et leurs résultats est parfois forte et directe, mais ce n'est pas toujours le cas. À titre d'exemple :

- a) une infrastructure de jardin de pluie qui vise la diminution du risque d'inondation dans une zone résidentielle peut également avoir des résultats indirects, par exemple la réduction des dépenses publiques liées aux travaux de réparation postérieurs à une inondation ;
- b) une taxe sur le carbone instaurée dans le but de réduire les émissions de GES en influençant les comportements des particuliers et des entreprises peut aussi avoir des résultats indirects, notamment en ce qui concerne l'inflation et l'activité économique.

AG2.12. Les résultats des programmes de politique publique sont souvent tributaires d'interactions et de dépendances qui échappent au contrôle direct de l'entité et découlent d'une série de relations de cause à effet. Des facteurs indépendants de la volonté de l'entité peuvent nuire ou contribuer à l'atteinte des résultats du programme de politique publique. Afin d'identifier les résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, l'entité doit tenir compte de la mesure dans laquelle ces résultats peuvent être attribués à ses programmes de politique publique et à d'autres facteurs qui ont influencé les résultats. L'entité ne doit pas inclure les résultats qui ne peuvent être raisonnablement attribués à son programme de politique publique (voir alinéa 2 b)). Les informations fournies doivent être suffisantes pour permettre aux principaux utilisateurs de comprendre le rôle de l'entité en ce qui a trait à l'amélioration ou à la détérioration des résultats du programme de politique publique.

AG2.13. L'entité peut aussi identifier et prendre en considération les cas où l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques a une incidence sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités, ou vice-versa. Les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui concernent l'entité pourraient poser des difficultés dans l'atteinte des résultats visés par un programme de politique publique lié aux changements climatiques. Par exemple, l'augmentation des feux de forêt peut limiter la disponibilité des ressources pour l'entité même, ce qui peut faire en sorte que l'effectif ne soit pas suffisant pour mener à l'atteinte des résultats visés par son programme de politique publique. À l'inverse, l'atteinte des résultats visés par le programme de politique publique lié aux changements climatiques pourrait donner lieu à des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité. Par exemple, si un programme de politique publique lié aux changements climatiques n'a pas donné les résultats visés en matière de réduction des émissions attribuables aux centrales au charbon d'une région, les niveaux continus d'émissions pourraient contribuer à accroître les risques liés à la transition pour l'entité même.

AG2.14. De même, les résultats des propres activités de l'entité peuvent avoir un effet sur les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques dont cette entité est responsable. Par exemple, le déménagement des bureaux de l'entité dans un édifice plus écoénergétique peut contribuer aux résultats d'un programme de politique publique lié aux

changements climatiques portant sur les bâtiments durables dont l'entité est responsable dans son territoire de compétence.

AG2.15. Lorsque l'entité est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques et que ce programme a une incidence sur ses propres activités, ou vice-versa, elle fournit des informations sur les résultats du programme en question, conformément au présent guide d'application (voir paragraphe AG2.18), et sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités, conformément à l'annexe A1, « Guide d'application — Propres activités de l'entité ».

Informations à fournir sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats

AG2.16. Les informations fournies sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques de l'entité visent principalement à faire comprendre les objectifs de ces programmes et de leurs résultats, y compris à indiquer s'ils atteignent les résultats visés.

AG2.17. Les processus de l'entité, y compris en matière de gouvernance, de stratégie et de gestion des risques, tiennent compte des différents aspects et stades d'un programme de politique publique et se composent de ce qui suit :

- a) la **conception d'une politique** axée sur le respect des responsabilités et du mandat de l'entité, ce qui consiste à identifier et à hiérarchiser les objectifs spécifiques d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, de même que les facteurs qui ont mené à l'élaboration de ce programme. Par exemple, pour répondre à la menace que pose l'élévation du niveau de la mer pour une communauté, une municipalité a jugé nécessaire d'élaborer un programme de politique publique lié aux changements climatiques pour appuyer la construction de digues ;
- b) la **mise en œuvre du programme**, ce qui consiste à administrer ou à exécuter le programme de politique publique lié aux changements climatiques, et notamment à gérer les difficultés, anticipées ou non, dans l'atteinte des résultats visés par celui-ci, par exemple une difficulté anticipée relativement à la coordination entre de multiples entités ou une difficulté non anticipée découlant de l'adhésion limitée au programme ;
- c) le **suivi du programme**, ce qui consiste à vérifier si les résultats visés ont été atteints ou sont en voie de l'être, ainsi qu'à établir si on a observé des résultats imprévus indiquant la nécessité de modifier le programme de politique publique lié aux changements climatiques.

AG2.18. Une entité qui est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques doit fournir des informations en lien avec les changements climatiques pour permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre ce qui suit à son propos :

- a) les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats (voir paragraphes 9 et AG2.20 à AG2.23) ;
- b) sa stratégie de gestion des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats (voir paragraphes 12 et AG2.24 à AG2.31) ;

- c) les processus suivis pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les difficultés, anticipées ou non, dans l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphes 15, AG2.32 et AG2.33) ;
- d) sa performance, notamment ses progrès vers l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphes 26, 27 et AG2.34 à AG2.44).

AG2.19. Les entités peuvent se reporter aux paragraphes B.AG1 à B.AG52 de l'annexe B.AG, « Guide d'application — Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques », pour d'autres indications sur l'identification des résultats des programmes de politique publique et la détermination des informations significatives à fournir.

Gouvernance (voir paragraphe 9)

AG2.20. Les structures de gouvernance dans le secteur public varient considérablement d'un territoire de compétence à l'autre. Pour certains programmes de politique publique liés aux changements climatiques, la stratégie peut être établie par une autre entité du secteur public (comme un niveau de gouvernement supérieur), et une approbation par intervention législative peut être nécessaire. La surveillance des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats peut relever de l'organe de gouvernance de l'entité même, de celui d'une autre entité ou d'un groupe intergouvernemental créé à cette fin. L'entité doit indiquer le mécanisme de gouvernance en place comme l'exige l'alinéa 9.a).

AG2.21. La surveillance des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats peut comprendre :

- a) la surveillance de la conception des politiques, comme le respect du mandat et des responsabilités de l'entité, la concordance avec les objectifs spécifiques du programme de politique publique lié aux changements climatiques et la façon proposée d'atteindre les résultats visés ;
- b) la surveillance de l'établissement des cibles et de l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques, dont la prise en compte des difficultés, anticipées ou non, dans l'atteinte de ces résultats, par exemple une faible adhésion au programme de politique publique lié aux changements climatiques, une mauvaise coordination du processus de mise en œuvre, ou une reddition de comptes et des responsabilités floues pour les entités chargées de la mise en œuvre ;
- c) la surveillance et le suivi des progrès accomplis, notamment la surveillance des résultats réels et la collecte de données pertinentes auprès d'autres entités qui peuvent prendre part à la mise en œuvre des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

AG2.22. Si aucun groupe ni aucun particulier n'a la responsabilité de surveiller les programmes de politique publique liés aux changements climatiques particuliers, ce fait est à communiquer.

AG2.23. Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 9, l'entité doit éviter les répétitions inutiles si la surveillance des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats est gérée d'une manière qui s'intègre aux processus généraux de gouvernance de l'entité.

Stratégie (voir paragraphe 12)

Stratégie et processus décisionnel

AG2.24. L'alinéa 12.a) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux principaux utilisateurs de comprendre sa stratégie et son processus décisionnel à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et de leurs résultats. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- a) le périmètre du mandat des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, y compris un survol des responsabilités de l'entité à l'égard de ces programmes ;
- b) une description des programmes de politique publique liés aux changements climatiques actuels, y compris les objectifs spécifiques des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, par exemple la gestion de l'augmentation de la fréquence et de la gravité des inondations par l'amélioration des programmes de politique en matière de zonage et d'utilisation des terres ;
- c) une description des résultats visés par les programmes de politique liés aux changements climatiques, y compris :
 - i. les processus d'identification et d'évaluation des résultats découlant des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, notamment la façon dont l'entité a consulté les parties prenantes et les experts,
 - ii. les entités et les particuliers qui seront vraisemblablement touchés,
 - iii. l'horizon temporel sur lequel l'entité s'attend à ce que les incidences de ces résultats se produisent ;
- d) tout facteur et toute hypothèse utilisés dans la conception des programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphe AG2.25), y compris :
 - i. les compromis décidés, s'il y a lieu, entre les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques (par exemple, un équilibre entre les résultats potentiels sur le plan des émissions de GES, d'une part, et les effets économiques ou sociaux, d'autre part),
 - ii. des informations sur les hypothèses clés qui ont servi à élaborer le plan de transition et les dépendances de l'entité envers les ressources nécessaires à sa réalisation ;
- e) des informations quantitatives et qualitatives sur la progression des programmes de politique publique liés aux changements climatiques à l'égard de l'atteinte des résultats visés qui ont été communiqués au cours de périodes antérieures, y compris :
 - i. des informations sur l'état d'avancement, les échéanciers et les étapes de mise en œuvre (par exemple, le processus législatif) des programmes,
 - ii. les difficultés anticipées dans l'atteinte des résultats visés (voir paragraphe AG2.26) et les progrès accomplis en vue de leur résolution,
 - iii. les processus mis en place pour suivre l'atteinte des résultats.

AG2.25. Les programmes de politique publique influent sur les activités et la conduite d'autres entités du secteur public ainsi que sur celles d'entités du secteur privé et de particuliers. Compte tenu de l'éventail étendu de parties prenantes touchées par ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques, il se peut que l'entité doive tenir compte de divers facteurs lorsqu'elle décide d'établir des programmes de politique, par exemple :

- a) son mandat général, par exemple le maintien de la stabilité financière de l'économie dans le cadre de l'évaluation des différentes avenues de mise en œuvre des taxes sur le carbone ;
- b) une analyse de scénarios climatiques ayant fourni des informations pour les besoins de la conception des politiques ;
- c) les compromis potentiels entre les différents résultats, comme un équilibre entre les coûts et avantages à court, moyen et long terme d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques portant sur la transition des combustibles fossiles aux énergies renouvelables qui vise à réduire les émissions de GES, mais qui peut aussi avoir des incidences sur l'économie et la main-d'œuvre locales.

Difficultés anticipées dans l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques

AG2.26. L'alinéa 12.b) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux principaux utilisateurs de comprendre les difficultés anticipées dans l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Plus précisément, l'entité doit indiquer tout facteur qu'elle a identifié et qui pourrait nuire à l'atteinte des résultats visés par un programme de politique publique lié aux changements climatiques.

AG2.27. Les entités du secteur public peuvent faire face à des difficultés particulières dans l'atteinte des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, par exemple :

- a) des facteurs liés au leadership en matière de politiques, à savoir les difficultés que posent les divergences des stratégies mises en œuvre par différents niveaux de gouvernement pour atteindre l'objectif de zéro émission nette, ou encore l'insuffisance du financement ou du soutien pour permettre à l'entité de mettre en œuvre des politiques ;
- b) des facteurs liés à la reddition de comptes, à savoir le manque de clarté quant aux rôles et aux responsabilités touchant la contribution de l'entité à l'atteinte des cibles et des engagements climatiques régionaux, nationaux ou infranationaux ;
- c) des facteurs liés à la coordination et à l'exécution, à savoir l'absence d'une collaboration efficace entre les entités du secteur public participant à des programmes de politique publique pour relever les défis systémiques ;
- d) d'autres facteurs internes, comme des contraintes liées aux ressources, des difficultés sur le plan du fonctionnement et des limites techniques ;
- e) d'autres facteurs externes, comme des contraintes réglementaires, la conjoncture économique et l'opposition locale.

AG2.28. Pour identifier les difficultés anticipées dans l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques, l'entité doit utiliser toutes les informations

raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs (voir paragraphes B.AG20 à B.AG25).

Conséquences financières des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

AG2.29. L'alinéa 12.c) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux principaux utilisateurs de comprendre les conséquences financières des programmes de politique publique liés aux changements climatiques pour l'entité même. Cela comprend des informations quantitatives sur les coûts engagés et prévus, les montants capitalisés ou non capitalisés ainsi que tout revenu généré ou droit perçu en lien avec les programmes qui donnent lieu à des conséquences financières pour l'entité même.

AG2.30. Il peut s'agir d'indiquer les liens entre ces conséquences financières et les rapports budgétaires publics de l'entité, de façon à fournir aux principaux utilisateurs des informations telles que les coûts des programmes, l'étendue du financement, les coûts futurs et les revenus potentiels, provenant notamment des impôts ou des droits. À titre d'exemple, on peut mentionner l'augmentation prévue des recettes fiscales provenant des taxes sur le carbone, la hausse de la dette et des charges attribuable aux coûts des programmes de politique liés aux changements climatiques ou la dépréciation des actifs abandonnés.

AG2.31. L'entité peut tenir compte de divers facteurs externes pour évaluer les conséquences financières sur elle-même, par exemple :

- a) le besoin de financement supplémentaire d'autres entités du secteur public à l'appui de la mise en œuvre des programmes de politique publique liés aux changements climatiques ;
- b) les besoins d'investissement d'autres entités du secteur public ainsi que d'entités du secteur privé ou de particuliers pour la construction ou la réparation d'infrastructures ou de résidences en réponse aux risques physiques liés aux changements climatiques, comme l'augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques.

Gestion des risques et des résultats (voir paragraphe 15)

AG2.32. L'alinéa 15.a) exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les processus et les politiques internes connexes qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les difficultés, anticipées ou non, dans l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Des difficultés non anticipées peuvent survenir en présence de facteurs qui n'avaient pas été pris en compte dans la stratégie et le processus décisionnel de l'entité. Plus précisément, l'entité doit indiquer :

- a) les données d'entrée et les paramètres qu'elle utilise (par exemple les sources des données et le périmètre d'activités visé par les processus) ;
- b) la manière dont elle évalue la nature, la probabilité et l'ampleur des difficultés en question (par exemple, si elle tient compte de facteurs qualitatifs, de seuils quantitatifs ou d'autres critères) ;
- c) la manière dont elle hiérarchise et surveille les difficultés dans l'atteinte des résultats visés ;
- d) si et de quelle manière elle a changé les processus qu'elle suivait lors de la période de présentation de l'information financière précédente.

AG2.33. Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 15, l'entité doit éviter les répétitions inutiles si les processus et les politiques qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les difficultés, anticipées ou non, dans l'atteinte des résultats visés par ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont gérés de façon intégrée avec les processus de gestion des risques de l'entité.

Indicateurs et cibles (voir paragraphes 26 et 27)

Émissions de GES générées par des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

AG2.34. Selon l'alinéa 26.a), l'entité est tenue d'indiquer la valeur, l'approche, les données d'entrée et les hypothèses utilisées pour estimer l'augmentation ou la diminution des émissions de GES raisonnablement attribuables aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques. L'entité doit indiquer comment elle a estimé les variations des émissions de GES et le périmètre d'évaluation. Par exemple :

- a) dans son estimation des émissions de GES, l'entité peut inclure les résultats découlant d'un règlement sur l'efficacité énergétique, notamment :
 - i. les effets intermédiaires, tels que l'augmentation de la production de voitures écoénergétiques, l'augmentation de la consommation de ces véhicules et la diminution des émissions par kilomètre parcouru,
 - ii. les effets sur les GES, tels que la réduction des émissions d'échappement des véhicules ;
- b) dans son estimation des émissions de GES, l'entité peut inclure les résultats découlant d'une subvention à l'isolation thermique des résidences, notamment :
 - i. les effets intermédiaires, tels que l'augmentation de la production de matériel isolant et la diminution de la demande d'électricité et de gaz naturel pour le chauffage,
 - ii. les effets sur les GES, tels que la réduction des émissions attribuables à la production d'électricité et à l'utilisation de gaz naturel.

AG2.35. Selon le paragraphe 27, l'entité est tenue de fournir des informations sur ses cibles en lien avec les résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Pour déterminer le point de référence à partir duquel elle évalue ses progrès et l'atteinte de la cible visant ses émissions de GES, l'entité peut envisager :

- a) d'établir des scénarios de référence et d'estimer les émissions de référence compte non tenu du programme de politique publique concerné, par exemple la réduction des émissions provenant de l'utilisation du gaz naturel pour le chauffage dans le cas d'un programme de subvention à l'isolation thermique des résidences ;
- b) d'établir des scénarios de politique et d'estimer les émissions compte tenu du programme de politique publique concerné, par exemple la réduction des émissions provenant de l'utilisation du gaz naturel pour le chauffage dans le cas d'un programme de subvention à l'isolation thermique des résidences.

AG2.36. Il se peut que l'entité du secteur public ait établi des méthodes pour évaluer et surveiller la performance et l'efficacité de ses programmes de politique publique, notamment pour mesurer les émissions de GES qui sont raisonnablement attribuables aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques. L'entité peut également s'inspirer d'autres normes, telles que la *Policy and Action Standard* (2014) du Protocole des GES, pour estimer les émissions de GES attribuables aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques. L'entité doit indiquer les méthodes qu'elle a utilisées pour estimer les émissions raisonnablement attribuables au programme de politique publique lié aux changements climatiques et pour établir ses cibles en vue d'atteindre les résultats visés pour ce programme.

AG2.37. L'entité doit fournir des informations sur les changements touchant les émissions de GES et les cibles connexes pour les programmes de politique publique liés aux changements climatiques en vigueur pendant la période de présentation de l'information financière. Les informations sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques qui ont pris fin ou qui ne sont plus en vigueur ne sont pas exigées.

Autres indicateurs en lien avec les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

AG2.38. Selon l'alinéa 26.b), l'entité est tenue de fournir des informations sur les autres indicateurs qui sont utiles en ce qui a trait à ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques et qu'elle utilise pour mesurer et surveiller les résultats des programmes en question. Ces indicateurs peuvent être de nature quantitative ou qualitative. Dans certains cas, aux fins de l'évaluation des progrès vers l'atteinte des résultats, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une description narrative accompagnée d'indicateurs qualitatifs.

AG2.39. Pour choisir les indicateurs, l'entité peut tenir compte de facteurs comme l'étendue géographique, les secteurs de service et les parties prenantes concernées, ou encore d'autres indicateurs liés aux résultats ayant une incidence sur la nature, les populations ou l'économie, notamment les indicateurs et cibles servant à gérer et à surveiller :

- a) les risques de transition liés aux changements climatiques, par exemple les indicateurs utilisés pour surveiller la mise en œuvre et les résultats des règlements concernant les changements climatiques ;
- b) les risques physiques liés aux changements climatiques, par exemple le montant ou le pourcentage correspondant aux aspects des responsabilités en matière d'établissement de politiques relevant de l'entité (emplacement géographique, services, particuliers ou entités) qui sont vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques ;
- c) les possibilités liées aux changements climatiques, comme les indicateurs permettant d'évaluer les technologies et les possibilités liées aux changements climatiques ;
- d) les puits et les réservoirs, par exemple les indicateurs liés à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ;
- e) les marchés du carbone et les éléments non liés à un marché, par exemple les indicateurs d'efficacité et d'efficacités des marchés du carbone ;

- f) le soutien international en matière de finances, de technologie et de développement, par exemple le soutien que les pays développés offrent aux pays en développement pour le renforcement des capacités ;
- g) la rémunération, si des résultats de programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont directement pris en compte dans la rémunération des principaux dirigeants ;
- h) les prix internes du carbone, par exemple pour l'évaluation de projets et la conception de politiques relativement aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques de l'entité.

AG2.40. Le paragraphe 27 exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les progrès accomplis vers l'atteinte des résultats visés, plus précisément sur les indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs utilisés pour surveiller :

- a) les cibles établies pour l'atteinte des résultats visés ;
- b) les résultats atteints dans le cadre du programme de politique publique lié aux changements climatiques ;
- c) l'incidence des difficultés, anticipées ou non, dans l'atteinte des résultats du programme de politique publique lié aux changements climatiques.

AG2.41. En plus de tenir compte des indicateurs que l'entité présente déjà pour ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques, y compris ceux relatifs à l'accord international sur les changements climatiques le plus récent ou à d'autres engagements climatiques pris par un territoire de compétence, l'entité doit déterminer quels autres indicateurs sont utiles aux principaux utilisateurs des informations fournies en lien avec les changements climatiques, et si ces informations doivent être incluses dans ses rapports financiers à usage général, directement ou par renvoi à ses autres rapports (voir paragraphes B.AG62 à B.AG64). Voici d'autres sources dont l'entité doit tenir compte :

- a) les méthodes et indications d'autres entités et organisations, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;
- b) les indicateurs présentés par d'autres entités comparables ayant des fonctions d'administration publique similaires ou des objectifs semblables à atteindre dans le cadre d'une politique publique liée aux changements climatiques ;
- c) les commentaires des parties prenantes.

AG2.42. Si l'entité communique un indicateur provenant d'autres sources (voir paragraphe AG2.41), elle doit identifier l'indicateur en question et indiquer sa source.

AG2.43. Si l'entité a élaboré elle-même un indicateur, elle doit indiquer :

- a) la définition de l'indicateur, y compris s'il a été adapté d'un indicateur provenant d'une source autre que la présente norme [en projet] et, le cas échéant, quelle est cette source et dans quelle mesure l'indicateur élaboré par l'entité diffère de celui provenant de la source en question ;

- b) s'il s'agit d'un indicateur absolu, d'un indicateur exprimé en proportion d'un autre indicateur ou d'un indicateur qualitatif (par exemple à l'image d'un feu de circulation, à savoir rouge, jaune ou vert) ;
- c) si l'indicateur a été validé et, le cas échéant, par qui ;
- d) la méthode utilisée pour calculer l'indicateur et les données d'entrée des calculs, y compris les limites de cette méthode et les hypothèses importantes qui ont été posées.

AG2.44. Dans les situations où les données requises pour certains indicateurs ne peuvent pas être recueillies ou présentées sur une base annuelle, l'entité devrait indiquer à quelle fréquence ces indicateurs devraient être présentés et pourquoi.

Annexe B : Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques

La présente annexe fait partie intégrante de la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1).

Définitions

B1. Dans la présente norme [en projet], les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les rapports financiers à usage général sont des rapports qui fournissent des informations financières et non financières au sujet de l'entité comptable qui sont utiles pour les principaux utilisateurs aux fins de la prise de décisions et de la reddition de comptes. Les rapports financiers à usage général englobent, sans s'y limiter, les états financiers à usage général de l'entité et ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

La fourniture d'informations est impraticable lorsque l'entité ne peut pas appliquer une disposition après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour y arriver.

Dans le contexte des informations à fournir en lien avec les changements climatiques, une information significative est une information dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement soit susceptible d'influencer les décisions que prennent les principaux utilisateurs en se fondant sur les rapports financiers à usage général de l'entité concernant une période donnée ou d'affecter la manière dont elle s'acquitte de son obligation de reddition de comptes.

Les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général (les principaux utilisateurs) sont les bénéficiaires de services actuels et potentiels et leurs représentants et les fournisseurs de ressources et leurs représentants.

Fondements conceptuels

B2. Pour être utiles, les informations liées aux changements climatiques doivent donner une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter, de même qu'être pertinentes, compréhensibles, diffusées rapidement, comparables et vérifiables. Ces caractéristiques qualitatives de l'information sont incluses dans les rapports financiers à usage général.

Image fidèle

B3. L'entité comptable doit donner une image fidèle :

- a) des possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur sa durabilité financière à long terme ;
 - b) lorsqu'elle est responsable de programmes de politique publique liés aux changements climatiques, des résultats qu'on peut raisonnablement s'attendre à obtenir de ces programmes (voir paragraphe 2).
- B4. Pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, l'entité doit appliquer les paragraphes B.AG1 à B.AG27.
- B5. Pour qu'elles donnent une image fidèle, les informations fournies sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques doivent être pertinentes et conformes aux principes énoncés dans la présente norme [en projet]. Ainsi, l'entité doit donner une image de ces possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, des résultats de ses programmes de politique publique qui soit exhaustive, neutre et exempte d'erreurs significatives.
- B6. Pour présenter une image fidèle, l'entité doit aussi :
- a) présenter des informations qui sont pertinentes, compréhensibles, diffusées rapidement, comparables et vérifiables (voir annexe C, « Caractéristiques qualitatives ») ;
 - b) fournir, au besoin, des informations supplémentaires pour permettre aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de bien comprendre les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à l'entité et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- B7. L'application de la présente norme [en projet], accompagnée de la fourniture d'informations supplémentaires lorsque nécessaire (voir alinéa 36 b)), est présumée conduire à la fourniture d'informations liées aux changements climatiques qui donnent une image fidèle.

Importance relative (ou caractère significatif)

- B8. L'entité doit fournir des informations significatives sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle et, s'il y a lieu, sur les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- B9. Dans le contexte des informations à fournir en lien avec les changements climatiques, une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs en se fondant sur les rapports financiers à usage général de l'entité concernant un exercice donné ou affecte la manière dont elle s'acquitte de son obligation de reddition de comptes.
- B10. Pour déterminer quelles informations sont significatives et fournir ces informations, l'entité doit appliquer les paragraphes B.AG28 à B.AG52.

Entité comptable

- B11. Les informations à fournir par l'entité en lien avec les changements climatiques doivent viser la même entité comptable que les états financiers correspondants (voir paragraphe B.AG53).

Informations interreliées

- B12. L'entité doit fournir les informations d'une manière qui permet aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre deux types de liens, à savoir :
- a) les liens entre les éléments auxquels les informations se rapportent — par exemple, les liens entre les informations au sujet de divers possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, de divers résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques ;
 - b) les liens :
 - i) entre les différentes informations liées aux changements climatiques fournies par l'entité — par exemple, entre les informations sur la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques et les indicateurs et cibles,
 - ii) entre les informations liées aux changements climatiques fournies par l'entité et les informations fournies dans d'autres rapports financiers à usage général de l'entité, comme les états financiers correspondants (voir paragraphes B.AG54 à B.AG59).
- B13. L'entité doit identifier les états financiers auxquels correspondent les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.
- B14. Les données et hypothèses utilisées dans la préparation des informations à fournir en lien avec les changements climatiques doivent être cohérentes — dans la mesure du possible compte tenu des exigences des normes IPSAS ou d'autres principes comptables généralement reconnus applicables — avec les données et hypothèses connexes utilisées dans la préparation des états financiers correspondants (voir paragraphe B.AG57).
- B15. Si l'unité de mesure des informations à fournir en lien avec les changements climatiques est une monnaie, l'entité doit utiliser la monnaie de présentation de ses états financiers correspondants.

Obligations générales

Sources d'indications

Identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques

- B16. L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur la durabilité financière à long terme de l'entité et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- B17. En plus de la présente norme [en projet], l'entité peut se référer aux ressources suivantes et en considérer l'applicabilité :
- a) les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins d'information des principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général ;
 - b) les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques identifiés par des entités comparables ou des entités qui mènent leurs activités dans les mêmes fonctions d'administration

publique ou dans la ou les mêmes zones géographiques. L'entité peut se référer aux normes sectorielles telles que celles du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et de la Global Reporting Initiative (GRI) et en considérer l'applicabilité au vu des circonstances qui lui sont propres.

Identification des obligations d'information applicables

- B18. L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour identifier les obligations d'information applicables concernant les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- B19. En l'absence d'indications ou d'indicateurs dans la présente norme [en projet] qui s'appliquent spécifiquement aux circonstances propres à une entité ainsi qu'aux possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, aux résultats de ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques, l'entité doit faire appel au jugement pour identifier les informations qui :
- a) sont utiles pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général aux fins de la prise de décisions et de l'évaluation de la reddition de comptes ;
 - b) donnent une image fidèle des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- B20. Pour porter les jugements mentionnés au paragraphe B19, l'entité :
- a) doit se référer aux indicateurs d'entités comparables et en considérer l'applicabilité, et peut également s'inspirer d'autres indications, comme celles des normes du SASB ou des normes sectorielles de la GRI. Il se peut qu'elle conclue que de tels indicateurs d'entités comparables ne s'appliquent pas à sa situation ;
 - b) peut se référer aux ressources ci-après et en considérer l'applicabilité — pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la présente norme [en projet] :
 - i) les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins d'information des principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général,
 - ii) les informations, dont les indicateurs, qu'ont fournies des entités comparables ou des entités qui mènent leurs activités dans les mêmes fonctions d'administration publique ou dans la ou les mêmes zones géographiques.

Informations à fournir sur les sources d'indications

- B21. L'entité doit identifier et indiquer :
- a) les normes, positions, pratiques sectorielles et autres sources d'indications particulières — dont, le cas échéant, les indicateurs d'entités comparables — qu'elle a utilisées pour préparer ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques ;

- b) d'autres sources d'indications sectorielles qu'elle a utilisées pour préparer ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques, y compris pour identifier les indicateurs applicables.

Emplacement des informations

- B22. L'entité doit fournir les informations exigées par la présente norme [en projet] dans ses rapports financiers à usage général.
- B23. Sous réserve des dispositions réglementaires ou autres applicables à l'entité, les informations liées aux changements climatiques peuvent être fournies à divers endroits dans ses rapports financiers à usage général. Les informations à fournir en lien avec les changements climatiques peuvent être incluses dans le rapport de gestion ou un rapport similaire si celui-ci fait partie des rapports financiers à usage général de l'entité. Dans de nombreux pays, il est obligatoire d'établir un rapport de gestion ou un rapport similaire. Il peut être appelé de diverses façons ou être inclus dans des rapports portant différents noms : rapport de la direction, commentaires de la direction, rapport intégré, rapport stratégique, etc.
- B24. L'entité peut fournir des informations exigées par la présente norme [en projet] au même endroit que les informations fournies pour satisfaire à d'autres exigences, par exemple celles d'autorités de réglementation. L'entité doit veiller à ce que les informations fournies en lien avec les changements climatiques soient clairement identifiables et ne soient pas obscurcies par ces autres informations (voir paragraphe B.AG49).
- B25. Les informations exigées par la présente norme [en projet] peuvent être incluses dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques au moyen d'un renvoi à un autre rapport publié par l'entité. Si l'entité utilise cette méthode, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes B.AG62 à B.AG64.

Moment de la communication des informations

- B26. L'entité doit communiquer ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques au même moment que ses états financiers correspondants. Les informations à fournir en lien avec les changements climatiques de l'entité doivent porter sur la même période de présentation de l'information financière que les états financiers correspondants.
- B27. Normalement, l'entité prépare ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques pour une période de 12 mois. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des périodes de 52 semaines, par exemple. La présente norme [en projet] n'interdit pas cette pratique.
- B28. Si l'entité change sa date de clôture et fournit des informations en lien avec les changements climatiques pour une période plus longue ou plus courte que 12 mois, elle doit indiquer :
 - a) la période couverte par les informations fournies en lien avec les changements climatiques ;
 - b) la raison pour laquelle elle a utilisé une période plus longue ou plus courte ;
 - c) le fait que les montants fournis dans ces informations liées aux changements climatiques ne sont pas totalement comparables.

- B29. Si l'entité reçoit, après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication des informations à fournir en lien avec les changements climatiques, des informations sur des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière, elle doit mettre à jour les informations fournies relativement à ces situations au vu de ces nouvelles informations.
- B30. L'entité doit fournir des informations sur les transactions et les autres événements et conditions qui surviennent après la date de clôture, mais avant la date d'autorisation de publication des informations à fournir en lien avec les changements climatiques, si on peut raisonnablement s'attendre à ce que le fait de ne pas les fournir influence les décisions que les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général prennent en se fondant sur ces derniers.
- B31. La présente norme [en projet] ne précise pas quelles entités seraient tenues de fournir des informations intermédiaires en lien avec les changements climatiques ; elle n'indique pas non plus selon quelle fréquence ni dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire il convient de le faire. Si l'entité est tenue, ou si elle choisit, de publier des informations intermédiaires en lien avec les changements climatiques qui sont conformes à la présente norme [en projet], elle doit appliquer le paragraphe B.AG65.

Informations comparatives

- B32. L'entité doit fournir des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants présentés dans la période de présentation de l'information financière. Si ces informations aideraient à comprendre les informations à fournir en lien avec les changements climatiques pour la période de présentation de l'information financière, l'entité doit aussi fournir des informations comparatives pour les informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui sont de nature explicative et descriptive (voir paragraphes B.AG66 à B.AG76).
- B33. Les montants présentés dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques pourraient concerner, par exemple, les indicateurs et cibles ou les incidences financières actuelles et prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Déclaration de conformité

- B34. L'entité dont les informations à fournir en lien avec les changements climatiques sont conformes à toutes les dispositions de la présente norme [en projet] doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de conformité. L'entité ne doit décrire des informations à fournir en lien avec les changements climatiques comme étant conformes à la présente norme [en projet] que si elles sont conformes à toutes les dispositions de celle-ci.
- B35. La présente norme [en projet] dispense l'entité de fournir des informations qui seraient autrement exigées si des dispositions légales ou réglementaires lui interdisent de le faire (voir paragraphe). L'entité qui se prévaut de cette exemption peut tout de même se déclarer en conformité avec la présente norme [en projet].

Jugements, incertitudes et erreurs

Jugements

- B36. L'entité doit fournir, séparément des jugements qui impliquent des estimations de montants (voir paragraphe B38), des informations qui permettent aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les jugements qu'elle a portés lors de la préparation de ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques et qui ont les incidences les plus importantes sur la teneur de ces informations.
- B37. Dans le processus de préparation des informations à fournir en lien avec les changements climatiques, l'entité porte divers jugements, outre ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un effet important sur la teneur de ces informations. L'entité exerce par exemple son jugement lorsqu'elle :
- i) identifie les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques ;
 - ii) détermine, conformément aux paragraphes B16 à B20, les sources d'indications à utiliser ;
 - iii) détermine quelles informations significatives inclure dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques ;
 - iv) détermine si un événement ou un changement de circonstances est important et exige une nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés aux changements climatiques dans sa chaîne de valeur et, s'il y a lieu, des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphe B.AG27).

Incertitude d'évaluation

- B38. L'entité doit fournir des informations qui permettent aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incertitudes les plus importantes ayant une incidence sur les montants présentés dans ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques.
- B39. L'entité doit :
- a) indiquer les montants qu'elle a présentés pour lesquels le degré d'incertitude d'évaluation est élevé ;
 - b) pour chaque montant identifié en application du paragraphe B38, fournir des informations sur :
 - i) les sources d'incertitude d'évaluation, par exemple le fait que le montant soit tributaire du dénouement d'un événement futur, d'une technique d'évaluation ou de la disponibilité et de la qualité des données provenant de la chaîne de valeur de l'entité,
 - ii) les hypothèses, estimations et jugements sur lesquels l'entité s'est basée pour évaluer le montant.
- B40. Le fait que des montants présentés dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques ne puissent pas être évalués directement et doivent faire l'objet d'une estimation donne lieu à de l'incertitude d'évaluation. Parfois, une estimation implique des hypothèses concernant des événements futurs possibles dont les résultats sont incertains. L'emploi d'estimations raisonnables est cependant essentiel à la préparation d'informations liées aux changements climatiques et ne nuit

pas à l'utilité de ces informations si les estimations sont décrites et expliquées avec exactitude. Cependant, une estimation faisant l'objet d'un degré élevé d'incertitude d'évaluation pourrait ne pas être aussi fiable, l'information perdant ainsi son utilité. Dans le contexte des informations à fournir en lien avec les changements climatiques, l'intégration d'informations qualitatives peut également accroître l'utilité générale des informations.

- B41. Selon le paragraphe B38, l'entité est tenue de fournir des informations sur les incertitudes ayant une incidence sur les montants présentés dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques. Cette disposition concerne les estimations qui nécessitent de la part de l'entité les jugements les plus difficiles, subjectifs ou complexes. Plus le nombre de variables et d'hypothèses augmente, plus ces jugements deviennent subjectifs et complexes, et l'incertitude quant aux montants présentés dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques augmente en conséquence.
- B42. Le type et l'étendue des informations que l'entité pourrait devoir fournir dépendent de la nature du montant présenté dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, de même que des sources de l'incertitude, des facteurs qui y contribuent, et d'autres circonstances. Les types d'informations que l'entité pourrait avoir à fournir sont par exemple :
- (a) la nature de l'hypothèse ou d'une autre source d'incertitude d'évaluation ;
 - (b) la sensibilité du montant présenté aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de son calcul, y compris les raisons de cette sensibilité ;
 - (c) la résolution prévue d'une incertitude et la fourchette des résultats raisonnablement possibles pour ce qui concerne le montant présenté ;
 - (d) une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives au montant présenté, si l'incertitude perdure.

Erreurs

- B43. L'entité doit corriger les erreurs significatives d'une période antérieure en retraitant les montants comparatifs de la ou des périodes antérieures présentées, à moins qu'il soit impraticable de le faire.
- B44. Les erreurs d'une période antérieure sont des omissions ou des inexactitudes touchant des informations que l'entité a fournies en lien avec les changements climatiques pour une ou plusieurs périodes antérieures. De telles erreurs résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation inappropriée d'informations fiables :
- (a) qui étaient disponibles lorsque la publication des informations à fournir en lien avec les changements climatiques de ces périodes a été autorisée ;
 - (b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation de ces informations à fournir.
- B45. Les corrections d'erreurs se différencient des changements d'estimations. Les estimations sont des approximations qui pourraient devoir être révisées par l'entité à mesure que des informations complémentaires deviennent connues.

- B46. Si l'entité découvre une erreur significative dans ses informations financières fournies en lien avec les changements climatiques d'une période antérieure, elle doit appliquer les paragraphes B.AG72 à B.AG76.

Annexe B.AG : Guide d'application — Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques

La présente annexe fait partie intégrante de la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1).

Possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- B.AG1. La présente norme [en projet] énonce les principes sur lesquels l'entité se base pour fournir des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, sur les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphes 1 et 2).
- B.AG2. L'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs (voir paragraphes B.AG20 à B.AG25) pour :
- a) identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques ;
 - b) déterminer le périmètre de sa chaîne de valeur, dont son ampleur et sa composition, par rapport à chaque possibilité et chaque risque liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés ;
 - c) identifier les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, s'il y a lieu.
- B.AG3. Pour déterminer les informations significatives à fournir, l'entité doit :
- a) comprendre son contexte (voir paragraphes B.AG4 à B.AG15) ;
 - b) identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphes B.AG16 à B.AG27) ;
 - c) déterminer quelles informations revêtent un caractère significatif (voir paragraphes B.AG28 à B.AG52).

Compréhension du contexte de l'entité

- B.AG4. La compréhension par l'entité de son propre contexte est une première étape importante, car l'entité dispose ainsi d'informations essentielles à l'identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Pour ce faire, l'entité devrait comprendre ses activités, ses relations et ses parties prenantes, ainsi que le contexte climatique dans lequel ces éléments s'inscrivent.
- B.AG5. Les activités de l'entité comprennent tous les types d'activités qu'elle mène pour atteindre ses objectifs. L'entité devrait prendre en considération tous les aspects de ses activités, y compris, par exemple, les types d'activités qu'elle mène dans le cadre de la prestation de ses services, l'emplacement géographique de ces activités, l'environnement de fonctionnement et l'économie, les bénéficiaires visés, les membres de son personnel, ainsi que les autres intervenants (par exemple, des fournisseurs et des bénévoles) et le travail que ces derniers effectuent pour elle.

- B.AG6. Lorsque l'entité a des programmes de politique publique, ceux-ci influent directement ou indirectement sur la conduite et les activités d'autres entités du secteur public ainsi que sur la conduite et les activités d'entités du secteur privé et de particuliers. Les programmes de politique publique s'entendent des avantages ou des obligations qui visent d'autres entités ou des particuliers ; ils peuvent notamment consister en des textes légaux, directives et décrets, en des règlements et normes, de même qu'en des impôts, redevances, subventions et incitatifs (voir paragraphe AG2.4). Les politiques internes de l'entité qui s'appliquent à l'entité même ne font pas partie des programmes de politique publique. L'entité devrait prendre en considération tous les aspects de ses programmes de politique publique pour comprendre son propre contexte, y compris ses responsabilités, son mandat et ses objectifs en cette matière, ainsi que les entités ou particuliers faisant partie de son champ de responsabilités qui sont ou seraient touchés par ses programmes de politique publique.
- B.AG7. Font partie des relations de l'entité celles qu'elle entretient avec ses fournisseurs et prestataires de services en amont, avec les bénéficiaires de ses biens et services en aval, de même qu'avec les autres entités ou les particuliers qui sont ou seraient touchés par ses programmes de politique publique. Par exemple :
- a) les relations d'un hôpital public peuvent englober, d'une part, celles avec les fournisseurs d'équipement médical et de véhicules d'urgence en amont, et d'autre part, celles avec les patients bénéficiant de ses services en aval ;
 - b) les relations d'une autorité de réglementation peuvent comprendre celles avec les organes législatifs qui approuvent ses politiques, et avec les sociétés ouvertes et les sociétés privées qui doivent mettre en œuvre et appliquer ces politiques ;
 - c) les relations d'une administration fiscale peuvent inclure celles avec les organes législatifs, et avec les sociétés privées qui sont tenues de payer des impôts et les particuliers contribuables.
- B.AG8. Dans le secteur public, les chaînes de valeur sont fondées sur la création de valeur pour le public, plutôt que sur la réalisation d'un bénéfice, par la prestation de services essentiels à l'amélioration de la qualité de vie des bénéficiaires de même que par le renforcement de la confiance dans le territoire de compétence. Les entités du secteur public servent l'intérêt public et comptent un large éventail de parties prenantes, dont les principaux utilisateurs. La chaîne de valeur de l'entité est souvent complexe, supposant des relations et des interactions avec de multiples parties prenantes, y compris les citoyens, d'autres organismes du secteur public, les sociétés privées et les institutions sans but lucratif.
- B.AG9. En ce qui concerne les informations à communiquer en lien avec les changements climatiques, l'entité doit prendre en considération toutes les parties prenantes pertinentes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que les intérêts soient touchés par ses activités, y compris celles qui peuvent avoir une relation directe avec l'entité (par exemple, des membres de son personnel, des collectivités locales, des fournisseurs, et d'autres entités ou des particuliers susceptibles d'être touchés par les programmes de politique publique), ou encore celles qui n'expriment pas leurs points de vue ou qui ne sont pas en mesure de le faire (par exemple, les générations futures).
- B.AG10. La compréhension de cet écosystème de parties prenantes aide à l'identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques et des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Les démarches de mobilisation pouvant ne pas uniquement

viser les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général, l'entité peut en arriver à un large ensemble de possibilités et risques liés aux changements climatiques et de résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Toutes ces informations seront toutefois utiles au moment de déterminer lesquelles sont significatives et répondent aux besoins des principaux utilisateurs à des fins de prise de décisions et de reddition de comptes.

B.AG11. Cette approche est conforme aux indications du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* (le *Cadre conceptuel*) de l'IPSASB, selon lesquelles, bien que des utilisateurs autres que les principaux utilisateurs puissent trouver utiles les informations fournies dans les rapports financiers à usage général, ces derniers ne sont pas conçus pour répondre aux besoins d'information spécifiques de ces autres utilisateurs.

B.AG12. En ce qui concerne les informations à communiquer en lien avec les changements climatiques, l'entité devrait prendre en considération le contexte d'ensemble et les faits nouveaux à l'international au chapitre du climat. Le contexte climatique englobe :

- a) les mesures et développements objectifs faisant autorité, tels que la recherche scientifique ou l'atteinte d'un consensus sur une question climatique ;
- b) l'accord international le plus récent portant sur les objectifs et les conditions liés aux changements climatiques ;
- c) les attentes en matière de conduite responsable énoncées dans les instruments intergouvernementaux faisant autorité, par exemple les objectifs de développement durable des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments reconnus propres à un secteur ou applicables à l'échelle locale, régionale ou mondiale.

B.AG13. L'entité doit comprendre son rôle, ses objectifs et son apport en ce qui a trait à la réalisation des engagements en matière de changements climatiques, y compris le respect de l'accord international sur les changements climatiques le plus récent et l'atteinte des plans de transition et d'adaptation régionaux, nationaux ou infranationaux. Par exemple, une autorité de réglementation de l'énergie qui a pour objectif d'assurer une distribution sûre et efficace de l'énergie dans son territoire de compétence contribuerait à la réalisation des engagements en matière de changements climatiques en établissant des politiques à l'appui de la mise en valeur des sources d'énergie à plus faibles émissions. Elle identifierait également les possibilités et risques liés aux changements climatiques, comme les émissions liées à ses activités et les risques physiques auxquels sont exposées les installations situées à proximité de zones où les feux de forêt augmentent en gravité et en fréquence.

B.AG14. Lorsque certains processus ou certaines appréciations, notamment des mécanismes de mobilisation des parties prenantes concernées, des registres des risques nationaux ou des analyses de scénarios climatiques, sont déjà menés par un niveau de gouvernement supérieur dans le cadre de ces engagements, l'entité peut considérer l'applicabilité de ces processus ou appréciations aux circonstances qui lui sont propres, ce qui pourrait prévenir le doublement des efforts dans la mesure applicable.

B.AG15. L'entité doit prendre en considération les activités, les relations, les parties prenantes et le contexte climatique de toutes les entités dont elle a le contrôle ou dans lesquelles elle détient des

participations (par exemple, des entités contrôlées, des partenariats, des entreprises associées ou d'autres entités dont elle détient des participations ne donnant pas le contrôle).

Identification des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

Mobilisation des parties prenantes dans l'identification des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

B.AG16. Les entités du secteur public mobilisent régulièrement les parties prenantes pour diverses questions. Pour l'aider dans la communication des informations sur les changements climatiques, l'entité devrait également chercher à consulter les parties prenantes concernées, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, et demander l'avis d'experts internes et externes quant aux conclusions formulées sur les résultats.

B.AG17. Il peut être difficile de mobiliser à large échelle les parties prenantes dans les cas où ces dernières sont réparties dans des territoires de compétence différents ou dans les cas où les incidences entraînent un préjudice collectif, par exemple en ce qui concerne les émissions de GES, dont les dommages sont d'envergure planétaire.

B.AG18. En pareil cas, l'entité peut mobiliser des représentants crédibles ou des organismes mandataires (des organisations non gouvernementales ou des syndicats, entre autres). Par exemple, lorsqu'elle envisage d'adopter une stratégie visant à réduire la production et la consommation de combustibles fossiles et à favoriser une transition vers la production d'énergies renouvelables, il peut être important de mobiliser les entreprises et les syndicats pour prendre en considération les incidences de cette décision sur l'emploi.

Informations fournies par des entités comparables

B.AG19. L'entité est encouragée à considérer l'applicabilité des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques qui sont communs avec ceux d'autres entités ayant des activités, des fonctions d'administration publique et des emplacements géographiques semblables, car les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général peuvent s'attendre à ce que soient fournies ces informations, qui peuvent par ailleurs orienter les jugements que porte l'entité sur l'importance relative.

Informations raisonnables et justifiables

B.AG20. Pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, y compris les mécanismes de mobilisation des parties prenantes concernées (voir paragraphes B.AG16 à B.AG18), l'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

B.AG21. Les informations raisonnables et justifiables que l'entité utilise pour préparer ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques doivent porter sur des facteurs qui lui sont propres ainsi que sur les circonstances générales caractérisant l'environnement externe. Dans certains cas — notamment en ce qui concerne l'identification des possibilités et risques liés aux

changements climatiques qui se présentent à l'entité —, les informations raisonnables et justifiables comprennent des informations sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions quant aux circonstances futures.

B.AG22. L'entité peut utiliser diverses sources de données, aussi bien internes qu'externes. Les sources de données possibles comprennent :

- a) les processus de gestion des risques de l'entité ;
- b) l'expérience d'entités comparables ;
- c) les notations, rapports et statistiques externes.

B.AG23. Les informations que l'entité utilise pour préparer ses états financiers, exercer ses activités, établir sa stratégie et gérer ses possibilités et risques sont considérées comme des informations qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

B.AG24. L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche exhaustive pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques. L'appréciation de ce qui constitue des coûts ou efforts excessifs dépend des circonstances propres à l'entité et exige la prise en compte autant des coûts et efforts à engager par l'entité que des avantages qu'offrent les informations fournies aux principaux utilisateurs. Elle peut changer au fil du temps suivant l'évolution des circonstances.

B.AG25. Dans certains cas, l'entité peut utiliser les processus d'une autre entité, comme un registre des risques national ou une analyse de scénarios climatiques effectuée par des entités du secteur public centralisées de son territoire de compétence. L'entité doit considérer l'applicabilité des processus et constatations de ces autres entités et, s'il y a lieu, incorporer par renvoi leurs rapports et déterminer si des informations supplémentaires qui lui sont propres sont requises pour les besoins des principaux utilisateurs en matière de prise de décisions et de reddition de comptes.

Nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

B.AG26. Les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques peuvent changer au fil du temps, au gré de l'évolution des activités, des relations, des parties prenantes et du contexte climatique de l'entité. Les nouvelles activités, les nouvelles relations ainsi que les changements majeurs touchant les activités ou le contexte de fonctionnement peuvent influencer les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques. C'est pourquoi l'entité peut, sans être tenue de le faire, effectuer une nouvelle appréciation de son contexte de même qu'identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques de façon continue.

B.AG27. Au moins chaque fois qu'un événement ou un changement de circonstances important se produit, l'entité doit effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés aux changements climatiques dans sa chaîne de valeur et, s'il y a lieu, des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques sur lesquels l'événement ou le changement a une incidence. Un événement ou un changement de circonstances important peut

se produire sans que l'entité soit impliquée ou peut découler d'un réexamen de ce que l'entité juge être important pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Un tel événement ou changement de circonstances important peut toucher par exemple :

- a) le modèle de fonctionnement, les activités ou la structure de l'entité (un changement est apporté à la structure ou aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques après l'arrivée au pouvoir de nouveaux dirigeants politiques) ;
- b) les possibilités et risques liés aux changements climatiques auxquels l'entité est exposée (les événements météorologiques extrêmes augmentent en fréquence ou en gravité sur le territoire de compétence de l'entité, ce qui accroît les risques encourus) ;
- c) la chaîne de valeur de l'entité (un fournisseur apporte un changement qui a une incidence importante sur ses émissions de GES).

Appréciation de l'importance relative (voir paragraphes B8 à B10)

B.AG28. Les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général dans le secteur public comprennent les bénéficiaires de services et leurs représentants (corps législatif ou membres du Parlement représentant les citoyens, les résidents admissibles et les contribuables), ainsi que les fournisseurs de ressources et leurs représentants (organismes donateurs multilatéraux ou bilatéraux, prêteurs ou sociétés apporteurs de ressources qui traitent avec une administration).

B.AG29. Une information est significative si son omission, son inexactitude ou son obscurcissement est susceptible d'influencer les décisions que prennent les principaux utilisateurs en se fondant sur les rapports financiers à usage général de l'entité concernant un exercice donné ou d'affecter la manière dont l'entité s'acquitte de son obligation de reddition de comptes.

B.AG30. Pour apprécier si elle peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une information influence les décisions des principaux utilisateurs, l'entité considère les caractéristiques de ces principaux utilisateurs tout en tenant compte des circonstances qui lui sont propres.

B.AG31. Les bénéficiaires de services et les fournisseurs de ressources ont besoin d'informations sur les changements climatiques à des fins de reddition de comptes et de prise de décisions. Ce besoin peut différer d'un utilisateur à l'autre. Par exemple, le bénéficiaire d'un service peut chercher à obtenir des informations sur la résilience climatique de l'entité et la capacité de celle-ci à atteindre ses objectifs en matière de services compte tenu des risques physiques liés aux changements climatiques pour orienter ses votes ou ses choix de lieu de résidence ; un gouvernement central peut quant à lui s'intéresser à l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de politique publique et à la contribution de l'entité aux plans de transition et d'adaptation nationaux pour guider ses stratégies relatives à l'établissement de politiques ou son approche en matière d'allocation des ressources.

B.AG32. Les informations à fournir en lien avec les changements climatiques sont préparées à l'intention de principaux utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des programmes et des activités du secteur public et qui examinent et analysent les informations avec diligence. Cela dit, il peut parfois arriver que même des principaux utilisateurs bien informés et diligents aient besoin de l'aide d'un conseiller pour comprendre les informations liées aux changements climatiques.

B.AG33. Les principaux utilisateurs peuvent avoir des besoins et des désirs différents — et parfois contradictoires — en matière d'information. De plus, ces besoins peuvent changer avec le temps.

Les informations à fournir en lien avec les changements climatiques visent à répondre aux besoins d'information communs des principaux utilisateurs.

Détermination des informations significatives à fournir

B.AG34. L'importance relative dépend à la fois des informations qualitatives et des informations quantitatives appréciées en fonction des circonstances propres à chaque entité durant la période de présentation de l'information financière et dans l'avenir. Par conséquent, il n'est pas possible de préciser une ou plusieurs caractéristiques communes qui rendraient significatif un type particulier d'informations.

B.AG35. Pour déterminer quelles informations sont significatives au sujet d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques ou, s'il y a lieu, du résultat d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, l'entité doit en premier lieu appliquer la présente norme [en projet].

B.AG36. C'est dans le contexte de ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques prises dans leur ensemble que l'entité doit apprécier si les informations identifiées par application de la présente norme [en projet], prises individuellement ou conjointement avec d'autres informations, sont significatives. Pour apprécier si les informations sont significatives, l'entité doit prendre en considération à la fois des facteurs quantitatifs et des facteurs qualitatifs. Par exemple, elle pourrait tenir compte de l'ampleur et de la nature de l'incidence d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques ou, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la nature du résultat d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques.

B.AG37. L'entité n'est pas tenue de fournir des informations qui seraient autrement exigées par la présente norme [en projet] si elles ne sont pas significatives. Cela s'applique même si la présente norme [en projet] dresse une liste d'exigences spécifiques.

B.AG38. Bien que les jugements portés sur l'importance relative soient propres à l'entité, cette dernière est encouragée à considérer l'applicabilité des informations fournies par des entités comparables. Par exemple, si l'entité n'est pas exposée à un risque auquel les autres entités comparables sont exposées, l'absence d'exposition à ce risque particulier pourrait également constituer une information significative dans la mesure où on peut s'attendre à ce que l'entité y soit soumise.

Jugements qualitatifs sur l'importance relative

B.AG39. L'entité apprécie généralement si une information est significative sur le plan quantitatif en tenant compte de l'ampleur, notamment le montant et la taille, de l'opération par rapport aux mesures de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. Par exemple, les charges prévues pour le développement d'infrastructures vertes peuvent représenter un montant tel qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influencent les décisions que les principaux utilisateurs prennent en se fondant sur ces informations.

B.AG40. Toutefois, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un élément d'information influence les décisions des principaux utilisateurs et l'appréciation qu'ils portent sur la reddition de comptes, peu importe l'ampleur de cet élément d'information par rapport à la situation financière, à la performance financière et aux flux de trésorerie de l'entité. Par exemple :

- a) le degré de difficulté associé aux mesures correctives concernant les émissions de GES peut influencer les décisions des principaux utilisateurs, peu importe la quantité de ces émissions ;
- b) l'absence de processus, notamment en matière d'information liée aux changements climatiques, pourrait constituer une information significative ;
- c) le nombre de particuliers touchés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques peut être d'une ampleur telle qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions des principaux utilisateurs ;
- d) la fourchette de montants et le nombre d'hypothèses nécessaires à l'estimation des incidences financières d'une possibilité liée aux changements climatiques pourraient influencer sur la mesure dans laquelle l'information permettrait de répondre aux besoins des principaux utilisateurs en matière de reddition de comptes et de prise de décisions.

B.AG41. Les informations sur une seule possibilité ou un seul risque lié aux changements climatiques ou, s'il y a lieu, sur un seul résultat des programmes de politique publique liés aux changements climatiques peuvent ne pas être significatives prises individuellement, mais peuvent l'être si elles sont prises conjointement avec les informations sur les possibilités ou risques liés aux changements climatiques de nature similaire ou, s'il y a lieu, sur les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques de nature similaire. Par exemple, l'entité pourrait être exposée à plusieurs risques liés aux changements climatiques qui entraîneraient chacun le même type de perturbation, notamment à l'égard de sa chaîne d'approvisionnement. Les informations sur une source de risque en particulier pourraient ne pas être significatives s'il est hautement improbable qu'une telle source entraîne une perturbation. Cependant, les informations sur le risque global — c'est-à-dire le risque de perturbation de la chaîne d'approvisionnement provenant de toutes les sources — pourraient quant à elles être significatives.

B.AG42. En ce qui a trait aux éventuels possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, aux éventuels résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, l'entité peut apprécier si les informations sont significatives sur le plan qualitatif en tenant compte de la probabilité que ces possibilités et risques se produisent et, s'il y a lieu, que ces résultats se matérialisent. Par exemple :

- a) les informations concernant un événement futur possible sont plus susceptibles d'être considérées comme étant significatives si les incidences potentielles sont importantes et s'il est probable que l'événement se produise ;
- b) si une entité ou une collectivité s'attend à ce qu'un événement futur possible ait une incidence sur elle, mais seulement dans plusieurs années, les informations concernant cet événement sont généralement moins susceptibles d'être jugées significatives que celles concernant un événement futur possible dont l'incidence serait semblable, mais qui est susceptible de se produire plus tôt ;
- c) la question de savoir si une possibilité liée aux changements climatiques constitue une possibilité dont l'entité tire actuellement parti dans le cadre de sa stratégie approuvée, et non pas une possibilité d'ordre général, peut influencer sur le caractère utile de l'information connexe pour les utilisateurs à des fins de prise de décisions.

B.AG43. Dans certaines circonstances, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un élément d'information influence les décisions des principaux utilisateurs, peu importe l'ampleur des incidences potentielles de l'événement futur ou le moment où il se produira. Par exemple, ce pourrait être le cas si des informations au sujet d'une possibilité ou d'un risque attirent tout particulièrement l'attention des principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de l'entité.

B.AG44. L'entité devrait prendre en considération son contexte de fonctionnement lorsqu'elle porte des jugements sur l'importance relative, et en ce qui a trait aux informations prospectives, les connaissances et attentes des préparateurs par rapport à l'avenir, y compris l'éventail des résultats possibles et la probabilité de chacun, de même que tous les faits et circonstances pertinents. L'entité doit également déterminer si les informations au sujet de résultats qui ont une faible probabilité de matérialisation mais dont la gravité serait grande pourraient être significatives, prises individuellement ou conjointement avec les informations au sujet d'autres résultats ayant également une faible probabilité de matérialisation et dont la gravité serait élevée.

Interaction avec les dispositions légales ou réglementaires

B.AG45. Des dispositions légales ou réglementaires pourraient énoncer des obligations concernant la fourniture, par l'entité, d'informations liées aux changements climatiques dans ses rapports financiers à usage général. En pareil cas, l'entité est autorisée à inclure, dans ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques, des informations visant à satisfaire à ces dispositions légales ou réglementaires, même si ces informations ne sont pas significatives. Toutefois, ces informations ne doivent pas obscurcir les informations significatives.

B.AG46. L'entité doit fournir les informations liées aux changements climatiques qui sont significatives, même si des dispositions légales ou réglementaires lui permettent de ne pas le faire.

B.AG47. L'entité n'est pas tenue de fournir une information exigée par la présente norme [en projet] si des dispositions légales ou réglementaires lui interdisent de le faire. Si l'entité omet des informations significatives pour cette raison, elle doit identifier les types d'informations qui ne sont pas fournis et expliquer la source de l'interdiction, dans la mesure permise par les dispositions légales et réglementaires.

Communication d'informations significatives

B.AG48. L'entité devrait communiquer l'information de façon concise et regrouper les informations lorsqu'il est utile de le faire, en n'omettant aucun détail essentiel. Elle devrait prendre en considération le degré approprié de regroupement ou de ventilation, par exemple selon l'emplacement géographique, ou encore par nature ou par fonction, à la lumière de tous les faits et circonstances pertinents.

B.AG49. L'entité ne devrait pas obscurcir les informations significatives. On qualifie d'obscurcie l'information communiquée de telle manière que son effet pour les principaux utilisateurs est similaire à celui qu'aurait l'omission ou l'inexactitude de cette information. Voici quelques cas où les informations significatives pourraient être obscurcies :

- a) il n'y a pas de distinction claire entre les informations significatives et les informations supplémentaires qui ne sont pas significatives ;

- b) les informations significatives font partie des informations fournies en lien avec les changements climatiques, mais sont formulées en termes nébuleux ;
- c) les informations significatives au sujet d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques ou du résultat d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques sont dispersées de manière déraisonnable dans les informations fournies en lien avec les changements climatiques ;
- d) des éléments d'information qui sont dissemblables sont regroupés alors que ce n'est pas approprié ;
- e) des éléments d'information qui sont semblables sont ventilés alors que ce n'est pas approprié ;
- f) des informations non significatives dissimulent les informations significatives, empêchant les principaux utilisateurs de les distinguer, la compréhensibilité des informations fournies en lien avec les changements climatiques s'en trouvant ainsi diminuée.

B.AG50. L'entité doit effectuer une nouvelle appréciation des jugements sur l'importance relative à chaque date de clôture pour tenir compte des changements dans les circonstances et les hypothèses. Du fait de changements dans les circonstances propres à l'entité ou dans l'environnement externe, il se pourrait que certains types d'informations faisant partie des informations à fournir en lien avec les changements climatiques de l'entité pour des périodes antérieures ne soient plus significatifs. À l'inverse, certains types d'informations qui n'ont pas été fournis antérieurement pourraient devenir significatifs.

Regroupement et ventilation

B.AG51. Lorsque l'entité applique la présente norme [en projet], elle doit déterminer, en prenant en considération tous les faits et circonstances, la manière dont elle regroupe et ventile les informations faisant partie des informations à fournir en lien avec les changements climatiques. L'entité ne doit pas diminuer la compréhensibilité des informations à fournir en lien avec les changements climatiques en obscurcissant les informations significatives par la communication d'informations non significatives, ou en regroupant des éléments d'information significatifs qui sont dissemblables.

B.AG52. L'entité ne doit pas regrouper des informations si cela aurait pour effet d'obscurcir des informations significatives. Le regroupement ne doit être fait que si des éléments d'information ont des caractéristiques communes ; dans le cas contraire, il ne doit pas y avoir de regroupement. Par exemple, l'entité pourrait devoir ventiler des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques et sur les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques selon l'emplacement géographique.

Entité comptable et informations interreliées (voir paragraphes B11 à B15)

B.AG53. Les informations que l'entité est tenue de fournir en lien avec les changements climatiques devraient viser la même entité comptable que les états financiers à usage général correspondants. Ainsi, les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général sont en mesure de comprendre les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques et des

résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques sur les finances de l'entité comptable.

B.AG54. Selon le paragraphe B12, l'entité est tenue de fournir les informations d'une manière qui permet aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les liens entre les éléments dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur la durabilité financière à long terme de l'entité et les liens entre les informations que l'entité fournit dans ses rapports financiers à usage général.

B.AG55. Les informations interreliées apportent un éclairage sur les liens entre les éléments auxquels elles se rapportent. Par exemple :

- a) si l'entité a adopté un programme de politique publique lié aux changements climatiques qui a donné lieu à une hausse de ses recettes fiscales, les informations interreliées refléteront le lien entre la stratégie de l'entité et ses états financiers ;
- b) si l'entité a identifié un compromis entre deux risques liés aux changements climatiques auxquels elle est exposée ou entre les résultats de différents programmes de politique publique liés aux changements climatiques et a pris des mesures sur la base de son appréciation de ce compromis, les informations interreliées refléteront le lien entre ces risques ou résultats et la stratégie de l'entité ;
- c) si l'entité a pris un engagement à l'égard de l'atteinte d'une cible particulière liée aux changements climatiques, mais que celui-ci n'a pas encore d'incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie parce que les critères de comptabilisation applicables n'ont pas encore été remplis, les informations interreliées refléteront ce fait.

B.AG56. Voici des exemples d'informations interreliées :

- d) les liens entre divers types d'informations au sujet d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques ou du résultat d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, notamment :
 - i) entre les informations sur la gouvernance, la stratégie, et la gestion des incidences et des risques,
 - ii) entre les informations explicatives et les informations quantitatives (dont les indicateurs et cibles connexes et les informations dans les états financiers correspondants) ;
- e) les liens entre les informations au sujet de divers possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, de divers résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Par exemple, si l'entité exerce sa surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques et des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques de façon intégrée, elle doit fournir des informations intégrées sur la gouvernance plutôt que des informations distinctes concernant la gouvernance pour chaque possibilité et chaque risque liés aux changements climatiques et pour chaque résultat des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

B.AG57. L'établissement de liens entre les informations fournies consiste notamment, mais pas exclusivement, à fournir les explications et renvois nécessaires et à utiliser des données,

hypothèses et unités de mesure cohérentes. Lorsqu'elle fournit des informations interreliées, l'entité doit :

- a) expliquer les liens entre les informations de façon claire et concise ;
- b) fournir des informations sur les différences importantes entre les données et hypothèses utilisées dans la préparation de ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques et celles utilisées dans la préparation des états financiers correspondants.

B.AG58. Par exemple, lorsqu'elle fournit des informations interreliées, l'entité pourrait avoir à expliquer l'incidence réelle ou probable de sa stratégie sur ses états financiers et sa planification financière, ou le lien entre sa stratégie et les indicateurs qu'elle utilise pour évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte de ses cibles. Une autre entité pourrait avoir à expliquer comment son utilisation des ressources naturelles ou des changements dans sa chaîne de valeur pourraient accroître ou, à l'inverse, réduire les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle. Elle pourrait avoir à établir des liens entre ces informations et des informations sur les incidences financières actuelles ou prévues, sur les mesures stratégiques à prendre pour atténuer de tels risques ou sur ses investissements connexes dans de nouveaux actifs. L'entité pourrait avoir à établir des liens entre les informations explicatives et les indicateurs et cibles connexes ainsi que les informations contenues dans les états financiers correspondants.

B.AG59. Voici d'autres exemples d'informations interreliées :

- a) une explication des incidences combinées à court, moyen et long terme de la stratégie de l'entité et des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle sur sa durabilité financière à long terme. Par exemple, l'entité pourrait faire face à des pressions sociales et à une demande accrue pour des solutions qui génèrent de plus faibles émissions de carbone. L'entité pourrait avoir à expliquer les incidences potentielles des mesures stratégiques qu'elle prend pour s'adapter, par exemple le passage à des autobus électriques, sur la durée de vie utile de ses actifs et l'évaluation de leur dépréciation ;
- b) une description des solutions possibles que l'entité a évaluées au moment de déterminer les mesures stratégiques à prendre pour s'adapter aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle et aux résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, dont une description des compromis qu'elle a envisagés entre ces possibilités et risques et ces résultats (voir alinéa AG2.25.c)). Par exemple, il se peut que l'entité ait à expliquer les incidences potentielles de ses politiques visant à soutenir la transition vers les énergies renouvelables en réponse à un risque lié aux changements climatiques qui pèse sur les collectivités locales.

Obligations générales

Sources d'indications (voir paragraphes B16 à B21)

B.AG60. L'entité — pour autant que ces sources l'aident à satisfaire à l'objectif de la présente norme [en projet] (voir paragraphes 1 et 2) et n'entrent pas en conflit avec la présente norme [en projet] — peut se référer entre autres aux sources d'indications suivantes et en considérer l'applicabilité :

- a) les Normes IFRS d'information sur la durabilité ;
- b) les normes de la Global Reporting Initiative (dites normes GRI) ;

- c) le Système de comptabilité économique et environnementale (SCEE) des Nations Unies ;
- d) les normes propres à un pays ou à une région, par exemple les normes européennes d'information sur la durabilité (dites normes ESRS).

B.AG61. L'application par l'entité des sources d'indications précisées au paragraphe B.AG60 ne doit pas venir obscurcir des informations significatives exigées par la présente norme [en projet] (voir paragraphe B.AG49). Si l'entité applique les sources d'indications figurant au paragraphe B.AG60 sans appliquer les dispositions de la présente norme [en projet], elle ne doit pas procéder à une déclaration explicite et sans réserve de conformité à la présente norme [en projet].

Informations incorporées par renvoi (voir paragraphe B25)

B.AG62. Les informations exigées par la présente norme [en projet] peuvent avoir été communiquées dans un autre rapport publié par l'entité. Par exemple, ces informations pourraient être fournies dans les états financiers correspondants. Les informations significatives peuvent être incorporées par renvoi dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques de l'entité, à condition que :

- a) les informations en question puissent être consultées aux mêmes conditions et en même temps que les informations à fournir en lien avec les changements climatiques ;
- b) le fait de les incorporer par renvoi ne nuise pas à la compréhensibilité des informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

B.AG63. Les informations incorporées par renvoi deviennent partie intégrante des informations à fournir en lien avec les changements climatiques et doivent être conformes aux dispositions de la présente norme [en projet]. Entre autres, elles doivent donner une image fidèle et être pertinentes, comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles. Les organes ou particuliers qui autorisent la publication des rapports financiers à usage général assument la même responsabilité à l'égard des informations incorporées par renvoi qu'à l'égard des informations fournies directement.

B.AG64. Si des informations exigées par la présente norme [en projet] sont incorporées par renvoi :

- a) les informations fournies en lien avec les changements climatiques doivent indiquer clairement dans quel rapport elles se trouvent et comment accéder à celui-ci ;
- b) le renvoi doit indiquer l'endroit précis dans le rapport où se trouvent les informations.

Informations intermédiaires (voir paragraphe B31)

B.AG65. Pour des considérations de rapidité de diffusion de l'information et de coût, et afin d'éviter la répétition d'informations en lien avec les changements climatiques publiées antérieurement, l'entité peut être tenue (ou peut choisir) de fournir moins d'informations aux dates intermédiaires qu'en fin d'exercice. Les informations intermédiaires à fournir en lien avec les changements climatiques sont destinées à actualiser les plus récentes informations de cette nature. Par conséquent, il s'agit essentiellement d'informations nouvelles (notamment sur des événements nouveaux ou des circonstances nouvelles) et non d'informations déjà communiquées. Même si les informations faisant partie des informations intermédiaires à fournir en lien avec les changements climatiques peuvent être plus condensées que les informations annuelles, il n'est pas interdit ni

déconseillé à l'entité de publier un rapport complet à ce sujet, selon les dispositions de la présente norme [en projet], dans le cadre de ses rapports financiers intermédiaires à usage général.

Informations comparatives (voir paragraphe B32)

B.AG66. Selon le paragraphe B32, l'entité est tenue de fournir des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants fournis dans la période de présentation de l'information financière.

Indicateurs

B.AG67. Dans certains cas, le montant fourni au titre d'un indicateur correspond à une estimation. Sauf pour ce qui est précisé au paragraphe B.AG68, si l'entité découvre de nouvelles informations au sujet d'un montant estimé fourni dans la période précédente et que ces nouvelles informations révèlent des circonstances qui existaient au cours de la période en question, l'entité doit :

- a) fournir un montant comparatif révisé qui tient compte de ces nouvelles informations ;
- b) indiquer la différence entre le montant déjà fourni au titre de la période précédente et le montant comparatif révisé ;
- c) expliquer les raisons qui sous-tendent la révision du montant comparatif.

B.AG68. Pour l'application de la disposition du paragraphe B.AG67, l'entité n'a pas à fournir un montant comparatif révisé :

- a) s'il est impraticable de le faire (voir paragraphe B.AG71) ;
- b) si l'indicateur est prospectif. Un indicateur est prospectif lorsqu'il se rapporte à des actions, événements ou autres conditions futurs possibles. L'entité est autorisée à réviser le montant comparatif d'un indicateur prospectif si elle peut le faire sans avoir recours à des connaissances acquises a posteriori.

B.AG69. Si l'entité redéfinit ou remplace un indicateur dans la période de présentation de l'information financière, elle doit :

- a) fournir un montant comparatif révisé, à moins qu'il soit impraticable de le faire ;
- b) expliquer le changement ;
- c) exposer les raisons de ce changement, en précisant en quoi l'indicateur redéfini ou le nouvel indicateur donne des informations plus utiles.

B.AG70. Si l'entité ajoute un indicateur dans la période de présentation de l'information financière, elle doit indiquer un montant comparatif au titre de la période précédente pour cet indicateur, à moins qu'il soit impraticable de le faire.

B.AG71. Il est parfois impraticable de réviser un montant comparatif afin de le rendre comparable avec celui de la période de présentation de l'information financière. Il est possible, par exemple, que certaines données n'aient pas été collectées, au cours de la période précédente, d'une manière permettant l'application rétrospective d'une nouvelle définition d'un indicateur, et qu'il s'avère impraticable de reconstituer ces données. Lorsqu'il est impraticable de réviser un montant comparatif, l'entité doit l'indiquer.

Erreurs

B.AG72. Selon les paragraphes B43 à B46, l'entité est tenue de corriger les erreurs significatives d'une période antérieure.

B.AG73. Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, d'erreurs dans l'application des définitions des indicateurs ou des cibles, de négligences ou de mauvaises interprétations des faits, et de fraudes.

B.AG74. Les erreurs potentielles de la période de présentation de l'information financière découvertes pendant cette période sont corrigées avant l'autorisation de publication des informations à fournir en lien avec les changements climatiques. Cependant, des erreurs significatives peuvent ne pas être découvertes avant une période ultérieure.

B.AG75. Si l'entité découvre une erreur significative dans ses informations fournies en lien avec les changements climatiques de périodes antérieures, elle doit indiquer :

- a) la nature de l'erreur d'une période antérieure ;
- b) la correction, dans la mesure du possible, pour chaque période antérieure présentée ;
- c) si la correction de l'erreur est impraticable, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière dont l'erreur a été corrigée ainsi que la date à partir de laquelle elle l'a été.

B.AG76. Lorsqu'il est impraticable de déterminer l'effet d'une erreur sur toutes les périodes antérieures présentées, l'entité doit retraiter les informations comparatives pour corriger l'erreur à partir de la première date praticable.

Annexe C : Caractéristiques qualitatives

La présente annexe fait partie intégrante de la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1).

Introduction

- C1. Le *Cadre conceptuel* établit l'objectif de l'information financière à usage général communiquée par les entités du secteur public et les objectifs qui la sous-tendent.
- C2. Les informations à fournir en lien avec les changements climatiques font partie des rapports financiers à usage général. Les caractéristiques qualitatives énoncées dans le *Cadre conceptuel* s'appliquent donc aux informations liées aux changements climatiques. Toutefois, la nature de certaines des informations requises pour satisfaire à l'objectif de la présente norme [en projet] (voir paragraphes 1 et 2) diffère de celle des informations fournies dans les états financiers à usage général.
- C3. Les informations liées aux changements climatiques sont utiles si elles présentent les caractéristiques qualitatives suivantes : pertinence, fidélité, compréhensibilité, rapidité de diffusion, comparabilité et vérifiabilité.

Caractéristiques qualitatives des informations liées aux changements climatiques utiles

Pertinence

- C4. Les informations liées aux changements climatiques sont pertinentes si elles sont susceptibles d'influer sur la réalisation des objectifs en matière de reddition de comptes et de prise de décisions. Elles peuvent exercer une influence et, par conséquent, être pertinentes, même si certains principaux utilisateurs choisissent de ne pas s'en servir ou les connaissent déjà parce qu'ils ont consulté d'autres sources. Elles ont la capacité d'influencer les décisions ou l'évaluation de la reddition de comptes des principaux utilisateurs si elles ont une valeur de confirmation, une valeur prédictive ou les deux.
- C5. Les informations liées aux changements climatiques ont une valeur de confirmation si elles confirment ou modifient les attentes antérieures (ou actuelles).
- C6. Les informations liées aux changements climatiques ont une valeur prédictive lorsqu'elles contribuent à établir les attentes par rapport à l'avenir. Il n'est pas nécessaire que les informations liées aux changements climatiques revêtent la forme d'une prédiction ou d'une prévision pour avoir une valeur prédictive. Par exemple, des informations sur la qualité de l'eau, notamment sur la contamination de l'eau, permettraient aux principaux utilisateurs d'établir leurs attentes quant à la capacité de l'entité à satisfaire aux exigences locales en matière de qualité de l'eau. Les principaux utilisateurs se servent des informations liées aux changements climatiques qui ont une valeur prédictive pour établir leurs propres prédictions.
- C7. La valeur de confirmation et la valeur prédictive des informations sont interreliées — par exemple, les principaux utilisateurs peuvent s'appuyer sur les émissions de GES de l'exercice considéré pour prédire celles d'exercices futurs et on peut également s'en servir pour faire des comparaisons avec les prédictions établies antérieurement pour l'exercice considéré. Les résultats de ces comparaisons peuvent aider les principaux utilisateurs à corriger et à améliorer les processus qu'ils ont utilisés pour établir ces prédictions antérieures.

Fidélité

- C8. Pour être utiles, les informations liées aux changements climatiques doivent donner une image fidèle de la substance des phénomènes qu'elles sont censées représenter. Pour qu'une image soit considérée comme fidèle, il faut qu'elle soit complète, neutre et exempte d'erreurs significatives.
- C9. L'information présentée dans les rapports financiers à usage général devrait, autant que possible, être complète, neutre et exempte d'erreurs significatives. Toutefois, dans la pratique, il peut s'avérer impossible de le savoir ou de le confirmer.
- C10. L'omission de certaines informations peut donner une image fautive ou trompeuse d'un phénomène, et donc faire que les informations fournies ne sont pas utiles pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Une image complète d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques ou du résultat d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques comporte toutes les informations significatives qui sont nécessaires pour permettre aux principaux utilisateurs de comprendre cette possibilité, ce risque ou ce résultat.
- C11. La neutralité de l'information signifie l'absence de parti pris. Le choix et la présentation des informations liées aux changements climatiques ne sont donc pas faits dans le but d'atteindre un résultat prédéterminé en particulier, par exemple pour influencer l'appréciation que font les principaux utilisateurs de la manière dont l'entité s'acquitte de son obligation de reddition de comptes, une décision à prendre ou un jugement à poser, ou pour encourager l'adoption d'un comportement particulier.
- C12. Une information neutre donne une image fidèle des phénomènes qu'elle est censée représenter. Toutefois, le fait d'exiger que les informations incluses dans les rapports financiers à usage général soient neutres ne signifie pas pour autant qu'elles n'ont pas de but ou qu'elles n'influenceront pas les comportements. La pertinence est une caractéristique qualitative et, par définition, les informations pertinentes ont la capacité d'influencer les évaluations et les décisions des principaux utilisateurs. Certaines informations liées aux changements climatiques — par exemple, les cibles ou les plans — portent sur des aspirations. Une présentation neutre de ces questions traite à la fois des aspirations et des facteurs ou difficultés qui pourraient empêcher l'entité de concrétiser celles-ci.
- C13. La neutralité s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude. La prudence suppose de ne pas surestimer les résultats positifs ou les possibilités et de ne pas sous-estimer les résultats négatifs ou les risques. Elle ne permet pas non plus que l'on sous-estime les résultats positifs ou les possibilités ni que l'on surestime les résultats négatifs ou les risques.
- C14. La prudence n'implique pas la nécessité d'une asymétrie, par exemple de devoir systématiquement justifier la fourniture d'informations sur les risques liés aux changements climatiques par des éléments probants plus convaincants que dans le cas des possibilités liées aux changements climatiques. Une norme peut contenir des dispositions asymétriques lorsque cela constitue une conséquence de décisions qui visent la sélection de l'information la plus pertinente parmi celles qui donnent une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter.
- C15. Les phénomènes représentés dans les rapports financiers à usage général surviennent généralement dans des conditions d'incertitude. L'information contenue dans les rapports financiers à usage général comportera donc souvent des estimations qui ont fait appel au jugement de la direction. Pour représenter fidèlement un phénomène, une estimation doit être fondée sur des

données d'entrée appropriées, et chaque donnée d'entrée doit refléter la meilleure information disponible. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'il existe une incertitude. Il pourrait parfois être nécessaire, pour donner une image fidèle du phénomène, d'indiquer explicitement le degré d'incertitude dans les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

- C16. L'absence d'erreurs significatives ne signifie pas l'exactitude complète à tous les égards. L'absence d'erreurs significatives signifie plutôt que, dans la description du phénomène, il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions qui, prises individuellement ou collectivement, sont significatives, et que le processus suivi pour produire l'information présentée a été appliqué comme prévu. Dans certains cas, il peut être possible de déterminer l'exactitude de certaines informations contenues dans les rapports financiers à usage général, par exemple au sujet des pratiques de gouvernance, de gestion de l'impact et de gestion des risques de l'entité, tandis que dans d'autres cas, il peut être impossible de le faire, par exemple pour une estimation des émissions de GES du champ d'application 3. L'estimation sera alors exempte d'erreurs significatives s'il est clairement indiqué que le montant est une estimation, si la nature et les limites du processus d'estimation suivi sont expliquées, et si aucune erreur significative n'a été identifiée dans la sélection et l'application d'un processus approprié pour l'établissement de l'estimation.

Compréhensibilité

- C17. Les informations liées aux changements climatiques doivent être claires et concises. Pour que les informations à fournir en lien avec les changements climatiques soient concises :
- a) elles doivent être exemptes d'énoncés génériques, parfois appelés « texte standard », qui ne sont pas propres à l'entité ;
 - b) elles ne doivent pas répéter ce qui est déjà énoncé dans les rapports financiers à usage général, y compris les informations qui sont fournies dans les états financiers correspondants ;
 - c) elles doivent être rédigées dans un langage clair et être bien structurées en phrases et en paragraphes.
- C18. La clarté des informations à fournir dépendra de leur nature, et le texte descriptif pourrait s'accompagner de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Si l'on utilise des graphiques ou des diagrammes, il pourrait s'avérer nécessaire d'y ajouter du texte ou des tableaux pour éviter d'obscurcir des éléments significatifs.
- C19. Il est possible d'accroître la clarté en distinguant les informations sur les faits nouveaux survenus au cours de la période de présentation de l'information financière des informations « permanentes » — c'est-à-dire qui ne varient pas ou qui varient peu d'une période à l'autre — par exemple, en décrivant séparément les caractéristiques des processus de gouvernance et de gestion des risques de l'entité en matière de changements climatiques qui ont changé depuis la période précédente.
- C20. La concision est atteinte si seules les informations significatives sont fournies. Lorsque des informations non significatives sont fournies, elles doivent l'être d'une manière qui n'obscurcit pas les informations significatives.
- C21. Certaines informations liées aux changements climatiques peuvent être particulièrement complexes, et il pourrait être difficile de les présenter d'une manière qui soit facile à comprendre. Tous les efforts nécessaires doivent être déployés pour que l'information soit compréhensible pour un large éventail de principaux utilisateurs. Toutefois, les informations ne devraient pas être exclues des informations

à fournir en lien avec les changements climatiques du seul fait qu'il peut être trop complexe ou difficile pour certains principaux utilisateurs de les comprendre sans aide.

- C22. La compréhensibilité est améliorée lorsque l'information est classée, définie et présentée de façon claire et concise. La comparabilité peut également améliorer la compréhensibilité. L'exhaustivité, la clarté et la comparabilité des informations liées aux changements climatiques reposent sur la présentation de ces informations en un tout cohérent. Pour que ces informations soient cohérentes, elles doivent être présentées d'une façon qui explique le contexte des éléments d'information pertinents et les liens entre eux.
- C23. Si les informations liées aux changements climatiques qui sont communiquées dans une partie des rapports financiers à usage général de l'entité ont une incidence sur des informations fournies dans d'autres parties, l'entité doit inclure les informations dont les principaux utilisateurs ont besoin pour apprécier cette incidence.
- C24. Pour que les informations soient cohérentes, l'entité doit également les fournir d'une façon qui permet aux principaux utilisateurs d'établir des liens entre celles concernant les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, et celles contenues dans ses états financiers.

Rapidité de diffusion

- C25. La rapidité de diffusion signifie que les informations sont rendues disponibles pour les principaux utilisateurs avant qu'elles perdent leur utilité aux fins de la prise de décisions et de la reddition de comptes. Lorsque les informations pertinentes sont diffusées rapidement, elles tendent à être plus utiles aux fins de l'appréciation de la reddition de comptes et elles sont plus à même de guider et d'influencer la prise de décisions. Lorsque les informations ne sont pas diffusées rapidement, elles peuvent perdre de leur utilité.

Comparabilité

- C26. La comparabilité est la caractéristique qualitative de l'information qui permet aux principaux utilisateurs de relever les analogies et les différences entre deux ensembles de phénomènes. La comparabilité ne qualifie pas un élément d'information en particulier, mais plutôt le lien entre deux ou plusieurs éléments d'information.
- C27. La comparabilité n'est pas synonyme de cohérence. Par « cohérence », on entend l'utilisation des mêmes approches et bases d'établissement des informations liées aux changements climatiques, que ce soit pour une même période dans différentes entités ou d'une période à l'autre dans une même entité. La comparabilité est le but, et la cohérence facilite l'atteinte de ce but. Dans certains cas, les approches ou les méthodes adoptées par l'entité peuvent être révisées de manière à rendre mieux compte de certaines informations liées aux changements climatiques. En pareil cas, il peut être nécessaire d'inclure des informations ou des explications supplémentaires pour remplir les caractéristiques de la comparabilité.
- C28. La comparabilité n'est pas non plus synonyme d'uniformité. Pour que l'information soit comparable, il faut que les similitudes et les différences soient visibles. Une trop grande importance accordée à l'uniformité pourrait réduire la comparabilité en faisant paraître semblables des éléments qui ne le sont pas. Faire paraître semblables des éléments qui ne le sont pas n'accroît pas plus la

comparabilité des informations liées aux changements climatiques que de faire paraître différents des éléments qui sont semblables.

Vérifiabilité

- C29. La vérifiabilité est la caractéristique qualitative de l'information qui contribue à convaincre les principaux utilisateurs que les informations contenues dans les rapports financiers à usage général donnent une image fidèle des phénomènes qu'elles sont censées représenter. Cette caractéristique suppose que différents observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus général, mais pas forcément à un accord complet, sur le fait :
- a) que l'information rend bien compte des phénomènes qu'elle est censée représenter, sans erreur significative ni parti pris ;
 - b) qu'une méthode de comptabilisation, d'évaluation ou de représentation appropriée a été appliquée sans erreur significative ni parti pris.
- C30. Pour qu'une information soit vérifiable, il n'est pas nécessaire qu'elle consiste en une estimation ponctuelle. Un éventail de montants possibles assortis de probabilités peut aussi être vérifié.
- C31. La vérifiabilité n'est pas une caractéristique qualitative absolue — certaines informations peuvent être plus ou moins susceptibles que d'autres de faire l'objet d'une vérification. Toutefois, plus les informations sont vérifiables, plus elles contribueront à convaincre les principaux utilisateurs qu'elles donnent une image fidèle des phénomènes qu'elles sont censées représenter. Afin de rendre les informations liées aux changements climatiques plus vérifiables, il est possible, par exemple :
- a) d'inclure des informations qu'il est possible de corroborer en les comparant avec d'autres informations accessibles aux principaux utilisateurs au sujet des activités de l'entité, d'autres entités exerçant des activités similaires, ou de l'environnement externe dans lequel l'entité mène ses activités ;
 - b) de fournir des informations sur les données d'entrée et les méthodes de calcul utilisées pour établir des estimations ou des approximations ;
 - c) de fournir des informations qui ont été examinées et approuvées par les organes de gouvernance, comités ou organes équivalents de l'entité.
- C32. Les informations liées aux changements climatiques peuvent comprendre des informations financières et autres informations quantitatives ainsi que des explications sur les incidences ou résultats futurs prévus, ou des informations financières et non financières prospectives. Il peut s'avérer impossible de vérifier l'exactitude de toutes les représentations quantitatives et explications de telles informations ou de le faire avant une période future.
- C33. Pour contribuer à convaincre les principaux utilisateurs que les informations financières et non financières prospectives et les explications qui les accompagnent donnent une image fidèle des phénomènes qu'elles sont censées représenter, les hypothèses qui sous-tendent les informations fournies, les méthodes adoptées pour compiler ces informations et les facteurs et circonstances à l'appui des opinions exprimées ou des informations fournies devraient être transparents. Les principaux utilisateurs seront ainsi plus à même de porter des jugements quant au caractère approprié de ces hypothèses et de la méthode de compilation, d'évaluation, de représentation et d'interprétation des informations.

Contraintes auxquelles sont soumises les informations liées aux changements climatiques dans les rapports financiers à usage général

Importance relative (ou caractère significatif)

- C34. Une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs en se fondant sur les rapports financiers à usage général de l'entité concernant une période donnée ou affecte la manière dont elle s'acquitte de son obligation de reddition de comptes. L'importance relative dépend à la fois de la nature et de l'ampleur de l'élément apprécié en fonction des circonstances propres à chaque entité.
- C35. L'appréciation de l'importance relative sera faite dans le contexte de l'environnement législatif, institutionnel et de fonctionnement dans lequel l'entité exerce ses activités et, en ce qui a trait aux informations financières et non financières prospectives, en fonction des connaissances et des attentes des préparateurs par rapport à l'avenir. Les informations fournies sur la conformité ou la non-conformité aux textes légaux ou réglementaires ou aux autres textes émanant d'une autorité peuvent être significatives en raison de leur nature, quelle que soit l'ampleur des montants en cause. Pour déterminer si un élément est significatif dans ces circonstances, il faut tenir compte de facteurs tels que la nature, la légalité, la sensibilité et les conséquences d'opérations et d'événements passés ou prévus, les parties ayant pris part à de telles opérations et les circonstances qui en sont à l'origine.

Coûts-avantages

- C36. La communication d'informations liées aux changements climatiques entraîne des coûts, mais les avantages qui en découlent devraient les justifier. Il faut souvent faire appel au jugement pour apprécier si les avantages de la fourniture d'informations justifient les coûts qu'elle entraîne, car il est souvent impossible d'identifier ou de quantifier tous les coûts et les avantages des informations contenues dans les rapports financiers à usage général.
- C37. Les coûts liés à la fourniture d'informations comprennent les coûts liés à la collecte et au traitement des informations, à la vérification et/ou à la présentation des hypothèses et des méthodes qui les sous-tendent, ainsi qu'à leur communication. Les principaux utilisateurs engagent des coûts relativement à l'analyse et à l'interprétation des informations. L'omission d'informations utiles entraîne également des coûts, y compris ceux engagés par les principaux utilisateurs pour obtenir les informations nécessaires en consultant d'autres sources et ceux résultant de décisions fondées sur des données incomplètes contenues dans les rapports financiers à usage général.
- C38. Ce sont les préparateurs qui assument la majeure partie des efforts nécessaires à la fourniture d'informations liées aux changements climatiques. Toutefois, les bénéficiaires de services et les fournisseurs de ressources assument ultimement les coûts de ces efforts, parce que les ressources sont réaffectées pour passer de la prestation de services à la préparation des informations à inclure dans les rapports financiers à usage général.
- C39. Ce sont les principaux utilisateurs qui bénéficient de la majorité des avantages découlant des informations liées aux changements climatiques. Toutefois, la direction peut également utiliser à l'interne les informations liées aux changements climatiques et ainsi prendre des décisions plus éclairées. La fourniture d'informations liées aux changements climatiques conformément à la présente norme [en projet] permettra d'améliorer et de renforcer les perceptions quant à la

transparence de l'information communiquée par les gouvernements et les autres entités du secteur public en lien avec les changements climatiques et pourrait mener à une évaluation plus précise de la dette du secteur public. Par conséquent, les entités du secteur public peuvent également tirer différents avantages des informations liées aux changements climatiques qui sont fournies dans les rapports financiers à usage général.

- C40. L'application du rapport coûts-avantages amène à apprécier s'il est probable que les avantages de la communication de l'information justifieront les coûts entraînés par sa fourniture et son utilisation. Pour faire cette appréciation, il faut déterminer si une ou plusieurs caractéristiques qualitatives pourraient être sacrifiées dans une certaine mesure afin de réduire les coûts.

Équilibre entre les caractéristiques qualitatives

- C41. Les caractéristiques qualitatives contribuent ensemble à l'utilité de l'information. Par exemple, une représentation qui donne une image fidèle d'un phénomène non pertinent, ou une image non fidèle d'un phénomène pertinent, ne se traduit pas par des informations utiles. De même, pour que l'information soit pertinente, il faut qu'elle soit compréhensible et diffusée rapidement.
- C42. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'établir un équilibre ou un compromis entre les diverses caractéristiques qualitatives pour atteindre les objectifs de la communication d'informations liées aux changements climatiques. L'importance à accorder à chacune de ces caractéristiques qualitatives, dans chaque situation, est affaire de jugement professionnel. Le but est de parvenir à un équilibre approprié entre les différentes caractéristiques afin d'atteindre les objectifs de la communication d'informations liées aux changements climatiques.

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage de la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1), mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

- BC1. L'exposé-sondage de la norme IPSASB SRS [X], *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, est fondé sur les propositions énoncées dans le document de consultation *Promouvoir l'information sur la durabilité dans le secteur public*, qui a été publié en mai 2021. Les répondants, qui ont notamment convenu de la nécessité, pour le secteur public, de disposer de ses propres normes d'information sur la durabilité, se sont montrés très favorables aux propositions contenues dans ce document de consultation et s'accordaient pour dire qu'il faut donner la priorité aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques.
- BC2. Tout comme les normes IPSAS, la présente norme [en projet] est destinée à s'appliquer aux entités du secteur public qui réunissent les trois conditions suivantes :
- a) elles sont responsables de la prestation de services au bénéfice du public et de la redistribution de ressources ou de richesses ;
 - i) les services englobent les biens, les services et les conseils en matière de politiques, y compris ceux fournis à d'autres entités du secteur public,
 - b) elles financent principalement leurs activités, directement ou indirectement, au moyen de taxes et d'impôts ou de transferts provenant d'autres ordres de gouvernement, de cotisations sociales, de dettes ou de frais ;

c) elles n'ont pas pour objectif premier de réaliser des profits.

Il n'est pas nécessaire d'avoir adopté les normes IPSAS pour adopter la présente norme [en projet] ; les entités peuvent choisir d'adopter l'une ou l'autre de ces normes, sans égard aux autres.

BC3. Conformément au Cadre conceptuel, la présente norme [en projet] s'applique à un large éventail d'entités du secteur public, à savoir :

a) les gouvernements nationaux, régionaux, étatiques ou provinciaux, et locaux ;

b) les ministères, programmes, conseils, commissions et organismes rattachés à un gouvernement ;

c) les fonds de sécurité sociale, les organismes créés par une loi et les fiducies du secteur public ;

d) les organisations gouvernementales internationales.

Approche propre au secteur public

BC4. Les rapports financiers à usage général des entités du secteur public sont conçus principalement pour répondre aux besoins d'information des bénéficiaires de services et des fournisseurs de ressources qui n'ont pas le pouvoir d'exiger d'une entité du secteur public qu'elle fournisse les informations dont ils ont besoin aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions.

BC5. S'appuyant sur le Cadre conceptuel, l'IPSASB a convenu que les bénéficiaires de services et les fournisseurs de ressources constituaient les principaux utilisateurs des informations à fournir en lien avec les changements climatiques. Il peut s'agir notamment de citoyens, de contribuables, d'organismes donateurs multilatéraux ou bilatéraux, et de prêteurs apporteurs de ressources, comme des investisseurs. Les représentants de ces groupes d'utilisateurs, à savoir le pouvoir législatif (ou un organe similaire) et les membres du parlement (ou d'une chambre des représentants similaire), font aussi partie des principaux utilisateurs des informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

BC6. L'éventail des principaux utilisateurs est donc plus vaste pour les rapports des entités du secteur public que pour ceux des entités du secteur privé, dont les principaux utilisateurs sont les investisseurs actuels et potentiels. L'expérience acquise lors de l'établissement des normes IPSAS a montré que, si les besoins d'information des principaux utilisateurs des rapports des entités du secteur public autres que les investisseurs peuvent, dans bien des cas, correspondre à ceux des investisseurs, les besoins diffèrent généralement lorsqu'il est question d'opérations propres au secteur public. Dans le cas des rapports sur la durabilité, les besoins des principaux utilisateurs vont au-delà des incidences financières des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité.

BC7. La majorité des répondants au document de consultation était favorable à l'approche consistant à faire usage, dans la mesure appropriée, des indications du secteur privé, à commencer par celles des Normes IFRS d'information sur la durabilité, tout en tenant compte de l'approche multipartite adoptée à l'égard des normes de la GRI.

BC8. La présente norme [en projet] a donc été élaborée d'une manière qui reflète principalement les sources d'indications suivantes :

- a) le document de consultation et les commentaires des répondants dont sont tirés les principes et les besoins en matière d'information sur la durabilité dans le secteur public ;
 - b) les publications de l'IPSASB, y compris le Cadre conceptuel, qui traitent des rapports financiers à usage général et de l'information non financière et présentent les concepts clés du secteur public (par exemple la définition des principaux utilisateurs, la clarification de l'objectif de l'information, à savoir faciliter la reddition de comptes et la prise de décisions, et les définitions d'entité comptable et de caractéristiques qualitatives de l'information), ainsi que les énoncés de pratiques recommandées (RPG) ne faisant pas autorité de l'IPSASB ;
 - c) les normes internationales, au premier plan desquelles figurent les Normes IFRS d'information sur la durabilité, qui ont été soumises par l'IPSASB à son actuel Processus d'examen et d'adaptation des documents de l'IASB.
- BC9. Lors de l'élaboration de la présente norme [en projet], l'IPSASB s'est penché sur les difficultés que comporte l'élaboration de normes d'information sur la durabilité propres au secteur public, et plus particulièrement sur ce qui suit :
- a) le besoin d'indications propres au secteur public, compte tenu de la diversité des services et des contextes dans lesquels s'inscrit le processus d'information pour les différents types d'entités du secteur public ;
 - b) la nécessité d'aligner celles-ci sur les indications du secteur privé, lorsque cela est possible et approprié, compte tenu de l'importance de la compatibilité découlant :
 - i) de l'interdépendance des chaînes de valeur de l'information des secteur public et secteur privé,
 - ii) de la place prépondérante qu'occupent les obligations souveraines dans le marché obligataire mondial, où les investisseurs — qui comptent parmi les principaux utilisateurs de l'information sur la durabilité dans le secteur public — fournissent des ressources aux entités du secteur public,
 - iii) du recours croissant au financement mixte pour affronter les enjeux climatiques ;
 - c) le besoin de disposer d'une norme portant sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, étant donné la nécessité de s'attaquer de façon urgente aux changements à long terme de températures et de conditions météorologiques et l'importance du secteur public en tant que moteur d'une action généralisée.
- BC10. Pour répondre au besoin urgent de disposer d'une norme d'information liée aux changements climatiques, l'IPSASB a cherché à savoir dans quelle mesure il pouvait faire usage des indications du secteur privé, reconnaissant de ce fait que les secteurs public et privé peuvent présenter des similitudes.
- BC11. L'IPSASB a déterminé que des indications qui concorderaient avec celles d'IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (IFRS S1) et d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (IFRS S2) répondraient aux besoins d'information de base des principaux utilisateurs des informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans le secteur public, et se traduiraient par des informations sur la durabilité financière à long terme et les propres activités de l'entité, y compris la prestation efficace de services, qui amélioreraient la prise de décisions et la reddition de comptes.

BC12. C'est pourquoi l'IPSASB a priorisé, pour assurer l'uniformité et la compatibilité de l'information des secteur public et secteur privé, l'alignement de la norme sur les indications d'IFRS S1 et d'IFRS S2 destinées au secteur privé, tout en tenant compte des autres besoins d'information des principaux utilisateurs des informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans le secteur public. Cet alignement se reflète à la fois dans le corps de la norme et dans le guide d'application, où les indications et définitions qui s'appliquent au secteur privé ont été reprises le plus directement possible pour favoriser l'atteinte des objectifs de l'information du secteur public et ont été, à cette fin, soumises par l'IPSASB à son Processus d'examen et d'adaptation des documents de l'IASB.

Tenir compte de la vocation politique et réglementaire des entités du secteur public

BC13. En raison de leurs pouvoirs souverains, les gouvernements et les autres entités du secteur public ont la capacité de réglementer les activités d'autres entités, dont des entités du secteur public, des entités du secteur privé et des particuliers, directement ou par l'intermédiaire d'organismes créés spécialement à cette fin. La raison qui sous-tend cette réglementation est la protection de l'intérêt public en fonction d'objectifs de politique publique définis, comme la lutte contre les changements climatiques. L'IPSASB a donc déterminé que la vocation politique et réglementaire des entités du secteur public est une caractéristique clé qui rend nécessaire la fourniture d'informations propres au secteur public. En effet, le rôle que jouent les entités du secteur public en matière de politique publique est ce qui les distingue des entités du secteur privé.

BC14. Compte tenu de l'ampleur que peuvent avoir les mandats des entités du secteur public et leurs programmes de politique publique, ainsi que de la nécessité de concilier, dans la pratique, les questions de mise en œuvre et d'équilibre avantages-coûts, l'IPSASB a décidé de limiter les informations à fournir sur les programmes de politique publique en vertu de la présente norme [en projet] à celles qui se rapportent à des programmes de politique publique dont l'objectif principal est l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques.

BC15. L'IPSASB est conscient que de nombreux programmes de politique publique peuvent produire des résultats qui ont une incidence — positive ou négative — sur le climat et que de multiples programmes qui interagissent pour opposer une réponse collective aux questions liées au changement climatique peuvent être nécessaires. Par exemple, l'efficacité d'un programme de politique publique visant à réduire les émissions dans un secteur énergétique doit être envisagée dans le contexte de la réglementation en vigueur et des structures du marché, ou en combinaison avec elles.

BC16. De plus, l'IPSASB estimait qu'il serait fastidieux pour les entités de devoir fournir des informations sur les résultats directs et indirects de tous les programmes de politique publique du secteur public. Selon la norme [en projet], les entités sont plutôt tenues de fournir, le cas échéant, des informations sur les programmes de politique publique dont l'objectif principal est l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques. La communication d'informations en lien avec les changements climatiques au niveau de l'entité aboutit à des informations plus détaillées, favorise la disponibilité des données, améliore la reddition de comptes au niveau de l'entité et renforce, à plus grande échelle (par exemple celle d'un gouvernement ou d'un territoire pris dans son ensemble), le processus d'information liée aux changements climatiques.

BC17. L'IPSASB a plutôt décidé que les entités pourraient fournir, conformément à l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*, des

informations au sujet d'autres programmes de politique publique n'ayant pas pour objectif principal l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques, dans la mesure où ces informations répondent aux besoins d'information de leurs principaux utilisateurs. Lorsque l'entité détermine que des informations sur d'autres programmes de politique publique sont significatives dans le contexte climatique, par exemple à la lumière de commentaires recueillis dans le cadre d'activités de communication avec des parties prenantes, il ne lui est pas interdit de fournir ces informations. Il pourrait s'agir d'informations sur les programmes de politique publique de l'entité qui ont une incidence positive ou négative importante sur les changements climatiques, mais dont pareil aspect ne constitue pas l'objectif principal de ces programmes. Pour s'assurer que la présente norme [en projet] répond efficacement aux besoins d'information des principaux utilisateurs et tienne compte de la vocation politique et réglementaire des entités du secteur public, l'IPSASB a décidé de solliciter les commentaires des parties intéressées en menant des consultations publiques relatives à la présente norme [en projet] axées sur les informations à fournir sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Objectif et champ d'application

- BC18. Au moment où l'IPSASB a élaboré la présente norme [en projet], les accords internationaux sur les changements climatiques les plus récents étaient l'Accord de Paris et les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.
- BC19. De nombreux pays avaient signé ou ratifié ces derniers accords internationaux sur les changements climatiques, pris des engagements nationaux à mettre en œuvre par voie de législation et/ou établi des plans de transition et d'adaptation nationaux. Conformément aux exigences qui en découlent et au Cadre conceptuel, l'objectif de la présente norme [en projet] est de fournir aux principaux utilisateurs des informations qui faciliteront la prise de décisions et la reddition de comptes à l'égard des actions prises pour concrétiser ces engagements internationaux. Si la communication de l'information et les informations à fournir ne constituent pas un objectif en soi, elles devraient néanmoins favoriser des changements dans les comportements individuels et organisationnels et la prise de mesures plus générales à l'échelle mondiale nécessaires pour lutter contre les changements climatiques.
- BC20. L'IPSASB est conscient que ce ne sont pas tous les pays qui ont signé ou qui signeront les plus récents accords internationaux sur les changements climatiques et que les stratégies nationales de chaque pays prévoient des engagements plus spécifiques. Il a cependant déterminé qu'il était important que la présente norme [en projet] puisse être utilisée à des fins de reddition de comptes dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de lutte contre les changements climatiques, conformément aux plus récents accords internationaux.

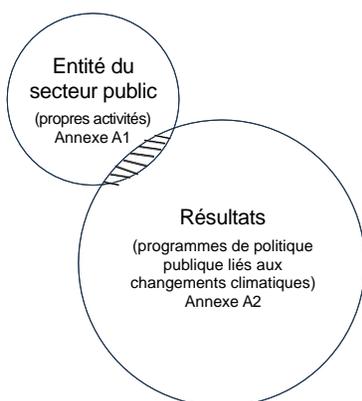
Informations sur les propres activités de l'entité et les programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- BC21. L'IPSASB a décidé que les entités devraient fournir à la fois des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à leurs propres activités et, s'il y a lieu, des informations sur les résultats pouvant raisonnablement être attendus de leurs programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

- BC22. Les informations sur les propres activités de l'entité que celle-ci est tenue de fournir selon la présente norme [en projet] permettront aux principaux utilisateurs de comprendre les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur la durabilité financière à long terme de l'entité. Elles comprennent des informations sur l'ensemble des activités que l'entité exerce, selon son modèle de fonctionnement, pour soutenir sa prestation de services et ses programmes de politique publique. Les informations que l'entité comptable doit fournir pour brosser un portrait complet de ses propres activités comprennent aussi des informations sur ses activités liées aux programmes de politique publique afin de prendre en compte, par exemple, les possibilités et risques liés aux changements climatiques et les émissions associées aux employés qui conçoivent et mettent en œuvre les programmes de politique publique dans le contexte des activités de l'entité.
- BC23. L'IPSASB a déterminé que les indications d'IFRS S1 et d'IFRS S2 répondaient en grande partie aux besoins d'information de base des principaux utilisateurs en ce qui concerne les propres activités de l'entité (voir paragraphe BC11). C'est pourquoi les obligations d'information et le guide d'application relatifs aux propres activités de l'entité sont harmonisés avec les Normes IFRS d'information sur la durabilité et ont été adaptés, au besoin, pour convenir au secteur public.
- BC24. Les informations à fournir, selon la présente norme [en projet], sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats aideront les principaux utilisateurs à comprendre les objectifs et résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques de l'entité et ses progrès vers l'atteinte des résultats visés par ces programmes. L'IPSASB a établi que de telles informations répondaient au besoin d'informations sur la vocation politique et réglementaire des entités du secteur public qui sont propres à ce secteur (voir paragraphe BC13).
- BC25. L'IPSASB a déterminé que la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et les indicateurs et cibles constituaient les piliers pouvant servir à structurer un cadre favorable à la communication d'informations sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques de nature financière (comme les informations sur les coûts engagés et les droits perçus en lien avec les programmes) et non financière (comme les informations sur les émissions de gaz à effet de serre [GES] et les progrès vers l'atteinte des résultats visés par les programmes) qui sont utiles aux principaux utilisateurs aux fins de l'appréciation de la reddition de comptes et de la prise de décisions, et que certains des principes clés d'IFRS S1 et d'IFRS S2 s'appliquaient également aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Pour en savoir plus, se reporter aux paragraphes BC70 à BC87, où chacun de ces piliers est analysé dans le contexte des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- BC26. L'IPSASB reconnaît que la délimitation et la différenciation des propres activités de l'entité et des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, ainsi que la terminologie employée dans la présente norme [en projet], peuvent être difficiles à appliquer aux multiples accords et structures complexes qui diffèrent selon le territoire et le niveau de gouvernement. Il a toutefois décidé qu'il était nécessaire, compte tenu de leur nature diverse, d'établir une distinction entre les principes et indications relatifs à l'information sur la façon dont l'entité gère ses propres activités, d'une part, et les principes et indications relatifs à l'information sur la façon dont elle gère les programmes de politique publique liés aux changements climatiques dont elle assume la responsabilité, d'autre part. La prise en compte de ces différences nécessitait donc l'établissement

d'une nouvelle terminologie. L'IPSASB a fourni des indications et des précisions supplémentaires sur ces questions dans l'Annexe A1, *Guide d'application — Propres activités de l'entité*, et l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*, y compris sur l'intégration de concepts d'IFRS S2, tels que le modèle de fonctionnement (ou modèle économique) et la chaîne de valeur, aux principes relatifs aux propres activités de l'entité. L'IPSASB a décidé de solliciter les commentaires des parties intéressées et de mener, pour ce faire, des consultations publiques axées sur l'approche adoptée en vue de distinguer les propres activités de l'entité de ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques et sur le caractère approprié de la terminologie et des définitions proposées.

- BC27. L'IPSASB a également tenu compte de la relation entre les propres activités de l'entité et les programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Dans certains cas, par exemple, les résultats des propres activités de l'entité peuvent aussi contribuer, ou être raisonnablement attribuables, à ceux d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques dont l'entité est responsable. L'IPSASB est d'avis que les ensembles respectifs d'informations à fournir (selon l'Annexe A1, *Guide d'application — Propres activités de l'entité*, et l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*) sont complémentaires et seront utiles pour les utilisateurs des rapports.

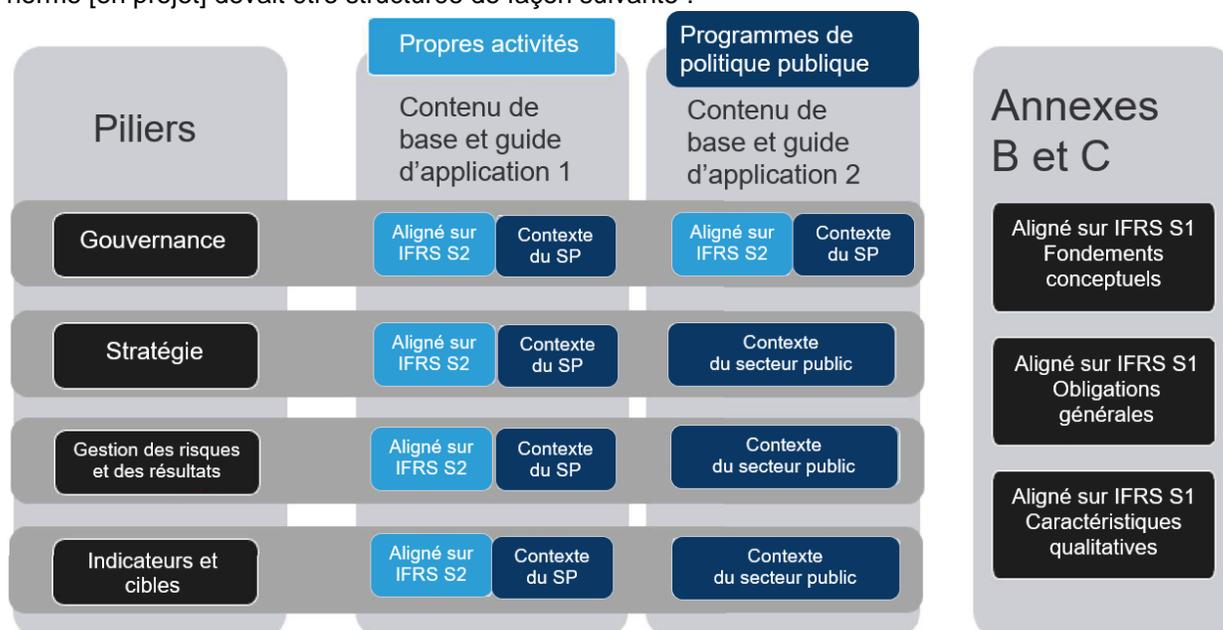


- BC28. Même si toutes les entités devront songer à communiquer des informations sur leurs propres activités, l'IPSASB a reconnu que les informations supplémentaires à fournir sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques pourraient être pertinentes seulement pour un nombre restreint d'entités du secteur public qui œuvrent dans l'établissement de politiques ou ont une vocation réglementaire. Pour établir une distinction claire entre les différents ensembles d'obligations d'information et d'indications, l'IPSASB a donné à la présente norme [en projet] la structure suivante :

- a) le contenu de base de la présente norme [en projet] énonce les informations à fournir sur les propres activités de l'entité et les programmes de politique publique liés aux changements climatiques ;
- b) l'Annexe A1, *Guide d'application — Propres activités de l'entité*, énonce les obligations d'information et les indications relatives aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité du secteur public ;

- c) l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*, énonce les obligations d'information et les indications qui concernent les entités du secteur public qui sont responsables des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques ;
- d) l'Annexe B, *Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, énonce les fondements conceptuels et les obligations qui sont tirés d'IFRS S1 ;
- e) l'Annexe B.AG, *Guide d'application — Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, énonce les modalités d'application se rapportant à l'Annexe B ;
- f) l'Annexe C, *Caractéristiques qualitatives*, donne des indications sur les caractéristiques des informations utiles liées aux changements climatiques.

BC29. Plus précisément, l'IPSASB a déterminé que, pour représenter les obligations d'information ou indications qui sont propres aux entités du secteur public en fonction des quatre piliers que sont la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et des résultats, et les indicateurs et cibles, la norme [en projet] devait être structurée de façon suivante :



- a) En ce qui concerne la gouvernance, l'IPSASB a inclus dans le contenu de base les obligations d'information applicables à la fois aux propres activités de l'entité et aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Les obligations d'information qui portent plus particulièrement sur les propres activités de l'entité dans le contexte du secteur public sont énoncées à l'Annexe A1, *Guide d'application — Propres activités de l'entité*, et les obligations d'information qui portent plus particulièrement sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont énoncées à l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*.

- b) En ce qui concerne la stratégie, l'IPSASB a décidé d'inclure dans le contenu de base les principes clés applicables aux informations à fournir sur les propres activités de l'entité et les programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Les obligations d'information qui portent plus particulièrement sur les propres activités de l'entité dans le contexte du secteur public sont énoncées à l'Annexe A1, *Guide d'application — Propres activités de l'entité*, et les obligations d'information qui portent plus particulièrement sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont énoncées à l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*.
 - c) Pour ce qui est de la gestion des risques et des résultats, l'IPSASB a décidé d'intégrer dans le contenu de base les principes clés applicables aux informations à fournir sur les propres activités de l'entité et les programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Les obligations d'information qui portent plus particulièrement sur les propres activités de l'entité dans le contexte du secteur public sont énoncées à l'Annexe A1, *Guide d'application — Propres activités de l'entité*, et les obligations d'information qui portent plus particulièrement sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont énoncées à l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*.
 - d) Des sections distinctes du contenu de base sont consacrées aux indicateurs et cibles se rapportant aux propres activités de l'entité et aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Les modalités d'application qui se rapportent aux propres activités de l'entité sont énoncées à l'Annexe A1, *Guide d'application — Propres activités de l'entité*, et les modalités d'application qui se rapportent aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont énoncées à l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*.
- BC30. La présente norme [en projet] étant la première des normes IPSASB SRS, l'IPSASB s'est aussi inspiré du Cadre conceptuel et s'est appuyé sur IFRS S1 pour définir le cadre applicable et élaborer les indications de l'Annexe B, *Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, de l'Annexe B.AG, *Guide d'application — Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, et de l'Annexe C, *Caractéristiques qualitatives*, qui sont nécessaires à la communication d'informations en lien avec les changements climatiques.

Possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité

- BC31. Au moment d'harmoniser les indications de base avec celles d'IFRS S2, l'IPSASB a déterminé que la notion d'incidence à court, moyen ou long terme sur les flux de trésorerie, l'accès à du financement ou le coût du capital de l'entité, ou sur les perspectives de l'entité devait être étoffée dans le cas du secteur public. L'IPSASB a en effet conclu que, dans le secteur public, les informations à fournir en lien avec les changements climatiques dont les principaux utilisateurs ont besoin doivent également porter sur les incidences pour les services et ressources de l'entité.
- BC32. L'IPSASB a décidé que, pour les entités du secteur public, cette notion plus générale de « perspectives de l'entité » est déjà comprise dans celle de « durabilité financière à long terme » au sens de l'énoncé RPG 1, *Reporting on the Long-term Sustainability of an Entity's Finances*, à

savoir la capacité d'une entité à répondre à ses objectifs de prestation de services et à ses engagements financiers, tant aujourd'hui que dans l'avenir.

- BC33. L'énoncé RPG 1 traite du modèle de fonctionnement complexe des entités du secteur public, y compris de chacun des aspects de la durabilité financière à long terme, qui sont interreliés et comprennent les services, les revenus et les dettes. L'énoncé a été modifié en mai 2023 par l'ajout de modalités de mise en œuvre expliquant l'applicabilité de celui-ci à la présentation d'informations sur l'incidence des programmes de durabilité.
- BC34. L'IPSASB s'est penché sur le contexte du secteur public, ses activités, son modèle de fonctionnement et sa chaîne de valeur, et a déterminé qu'il était important de définir et de préciser ces éléments pour que les entités du secteur public puissent bien comprendre et appliquer les dispositions relatives aux propres activités de l'entité, harmonisées avec les dispositions d'IFRS S2.
- BC35. L'IPSASB s'est également penché sur la notion de chaîne de valeur dans le contexte du secteur public. La conception et la mise en œuvre de politiques publiques font partie intégrante de la création de valeur par le secteur public, mais l'IPSASB est conscient de la complexité et de la pluralité des entités ou particuliers qui sont inclus dans la chaîne de valeur d'une entité responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques. C'est pourquoi l'IPSASB a déterminé que, bien que l'obligation de tenir compte de la chaîne de valeur selon la présente norme [en projet] s'applique à l'identification et à la gestion des possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité, pour les besoins de la présente norme [en projet], les incidences des programmes de politique publique liés aux changements climatiques sur les autres entités et/ou les particuliers à prendre en considération pour mesurer les émissions de GES attribuables aux propres activités de l'entité visée devaient faire partie des informations à fournir sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats.
- BC36. Plus précisément, les informations sur les émissions découlant des activités d'autres entités et/ou de particuliers qui sont raisonnablement attribuables aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques, y compris les émissions découlant des activités d'autres entités du secteur public appelées à prendre part à la mise en œuvre ou au suivi d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques et les émissions qui sont attribuables aux entités ou aux particuliers touchés par le programme de politique publique lié aux changements climatiques dont l'entité est responsable, devraient faire partie des informations à fournir sur la variation estimée des émissions de GES attribuable aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Tenir compte des incidences au moyen des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- BC37. Les répondants au document de consultation ont convenu de la nécessité que des informations plus importantes soient fournies dans le secteur public étant donné le mandat d'intérêt public qu'ont les entités de ce secteur. Par conséquent, et aussi en réponse aux demandes croissantes de transparence au sujet de la vocation politique et réglementaire des entités du secteur public, l'IPSASB a déterminé que les informations sur les résultats des programmes de politique publique

liés aux changements climatiques devaient être au centre des dispositions en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques applicables au secteur public.

- BC38. L'IPSASB a constaté que, bien que les termes « incidence » ou « impact » soient abondamment employés dans les publications actuelles sur l'information sur la durabilité, la façon dont ils sont utilisés et définis varie considérablement d'un texte à l'autre. En effet :
- a) pour la Capitals Coalition, l'expression « incidences du capital naturel » (*natural capital impact*) renvoie aux incidences positives ou négatives des activités commerciales sur le capital naturel ;
 - b) pour la GRI, l'« impact » s'entend de l'effet qu'une organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses activités ou de ses relations d'affaires. Les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles. Ces impacts indiquent la contribution, négative ou positive, de l'organisation au développement durable ;
 - c) l'Impact Management Platform définit la gestion des impacts comme le processus par lequel une organisation comprend les impacts qu'elle a sur les personnes et l'environnement, y donne suite et les communique en vue de réduire les impacts négatifs, d'accroître les impacts positifs et, au bout du compte, de favoriser la durabilité et l'accroissement du bien-être.
- BC39. Étant donné la diversité des définitions, qui visent, dans certains cas, une compréhension bien précise des impacts tandis que d'autres sont beaucoup plus générales, l'IPSASB a cherché à savoir dans quelle mesure ses publications actuelles pouvaient faire partie de la solution, notamment les indications de son Cadre conceptuel et l'énoncé RPG 3, *Reporting Service Performance Information*.
- BC40. À cet effet, le Cadre conceptuel permet une mise en contexte utile, que voici :
- a) la finalité de l'information financière dans le secteur public est de fournir aux principaux utilisateurs des informations utiles à l'évaluation de la reddition de comptes et à la prise de décisions ;
 - b) les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général sont les bénéficiaires de services et leurs représentants et les fournisseurs de ressources et leurs représentants (appelés les « bénéficiaires de services et fournisseurs de ressources »).
- BC41. Bien que la notion d'incidence (ou d'impact) ne soit pas expressément définie dans les publications de l'IPSASB, on en trouve une référence dans la définition de « résultats » qui figure dans l'énoncé RPG 3, définition selon laquelle les « résultats » doivent s'entendre des « incidences sur la société qui découlent des extraits de l'entité ou qui y sont raisonnablement attribuables ». De plus, les « extraits » sont définis, dans ce même énoncé RPG 3, comme les « services fournis par l'entité à des bénéficiaires extérieurs à celle-ci ». L'IPSASB est aussi conscient du fait que les définitions du terme « résultats » diffèrent d'une source d'indications à l'autre. Si la définition de « résultats » qui figure dans l'énoncé RPG 3 renvoie aux « incidences », il s'agit uniquement d'incidences qui sont une conséquence directe des extraits de l'entité ou qui sont raisonnablement attribuables à ceux-ci. Cette approche est conforme aux indications du Cadre conceptuel quant aux rapports financiers à usage général, selon lesquelles, bien que des utilisateurs autres que les principaux utilisateurs puissent trouver utiles les informations fournies dans les rapports financiers à usage

général, ces rapports ne sont pas conçus pour répondre aux besoins d'information spécifiques de ces autres utilisateurs.

- BC42. Cette approche est aussi conforme, sur le plan conceptuel, aux indications d'autres cadres internationaux, dont le modèle du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) et le référentiel d'information intégrée. Outre les questions conceptuelles, l'IPSASB a tenu compte des difficultés d'ordre pratique qui auraient découlé de la mise en œuvre d'obligations d'information portant sur une notion plus générale d'incidence dans un contexte où le besoin d'information est immédiat. Par conséquent, pour des considérations tant conceptuelles que pratiques, l'IPSASB a décidé que les informations à fournir devaient être fondées sur les « résultats » plutôt que sur la notion plus générale d'« incidences ».
- BC43. Étant donné les différentes définitions qui ont été données au terme « résultats » et les différentes utilisations qui en sont faites, l'IPSASB a décidé de définir de façon précise les résultats propres aux programmes de politique publique au lieu d'élaborer une définition générale de la notion de résultats. La définition donnée aux résultats des programmes de politique publique dans la présente norme [en projet] s'inspire de celle qui figure dans l'énoncé RPG 3 et avait été généralement acceptée lors de l'élaboration des indications, à l'issue de la procédure officielle normale de l'IPSASB. L'énoncé RPG 3 a de plus fait l'objet, en mai 2023, d'une mise à jour qui visait à en souligner l'applicabilité aux programmes d'information sur la durabilité en y ajoutant des indications de mise en œuvre et des exemples illustratifs.
- BC44. L'IPSASB a décidé d'élargir, dans le contexte des programmes de politique publique, la définition de la notion de résultats tirée de l'énoncé RPG 3 afin d'y inclure l'économie, l'environnement et les populations, et ainsi tenir compte des interactions qui se manifestent, dans la pratique, lorsque des programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont mis en œuvre. Voici quelques exemples :
- a) la mise en œuvre de mesures incitatives pour l'adoption de nouvelles technologies ou l'instauration de taxes sur le carbone peuvent avoir des conséquences économiques ;
 - b) le passage à des sources d'énergie de recharge peut avoir pour effet de déplacer des travailleurs qui étaient auparavant employés dans un secteur de l'énergie traditionnelle ;
 - c) des programmes de subventions axés sur l'aménagement du territoire, la conservation et les pratiques de gestion durable peuvent avoir des incidences importantes sur l'environnement.

Responsabilités à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- BC45. L'IPSASB a reconnu que, souvent, plusieurs entités du secteur public sont appelées à intervenir dans les diverses étapes du processus de politique publique et que ces entités peuvent avoir des rôles différents à jouer à l'égard d'une politique. Elles peuvent donc être amenées à exercer une part importante de jugement pour déterminer quelle entité est tenue de fournir des informations sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats. Étant donné la diversité des structures nécessaires, dans les différents territoires, à la conception et à la mise en œuvre des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, l'IPSASB a déterminé qu'il y avait lieu, pour aider les entités à porter leur jugement, d'énoncer les principaux facteurs à prendre en considération pour identifier l'entité responsable et d'élaborer à leur intention un nouveau guide de mise en œuvre et de nouveaux exemples illustratifs.

- BC46. Puisque l'un des principaux objectifs des informations à fournir sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques est d'aider les principaux utilisateurs à comprendre si un programme de politique publique lié aux changements climatiques donné atteint bel et bien les résultats visés — et de favoriser ainsi la transparence et la reddition de comptes à ce sujet —, l'IPSASB a décidé que ce sont les entités responsables des résultats de tels programmes qui devraient être tenues de fournir les informations sur ceux-ci et sur leurs résultats.
- BC47. L'IPSASB a cherché à savoir si la communication des informations devrait incomber aux entités qui sont *responsables* des programmes de politique publique liés aux changements climatiques ou si elle devrait plutôt incomber aux entités qui sont *tenues d'en rendre compte*. Il a établi que la « responsabilité » était une notion plus générale, et que la notion de « responsabilité des résultats » pouvait notamment englober celle de « reddition de comptes ». Ainsi, les entités qui sont tenues de rendre compte des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques font nécessairement partie de celles qui en assument la responsabilité.

Possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent aux propres activités de l'entité

Gouvernance

- BC48. L'IPSASB est conscient que les entités du secteur public ne fonctionnent pas dans un cadre législatif commun à l'échelle mondiale et sont des organisations qui n'ont pas toutes la même structure, la même forme ou la même taille.
- BC49. Quoi qu'il en soit, bien que leurs structures de gouvernance soient diversifiées, les entités du secteur public ont le même objectif d'intérêt public, soit celui d'améliorer ou de maintenir le bien-être des citoyens. La gouvernance dans le secteur public correspond aux mécanismes qui sont mis en place pour définir les résultats escomptés pour les parties prenantes et garantir leur atteinte, et comprennent des structures et processus d'ordre politique, économique, social, environnemental, législatif et administratif, ainsi que d'autres mécanismes. L'IPSASB a donc établi que les besoins d'information des principaux utilisateurs étaient, en ce qui concerne les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance, semblables à ceux des principaux utilisateurs des rapports des entités du secteur privé, et qu'il pouvait donc s'appuyer sur les indications applicables à ce dernier et y ajouter des guides d'application pour tenir compte des différences propres au secteur public.

Stratégie

- BC50. L'IPSASB a déterminé que les besoins des principaux utilisateurs en matière d'informations sur la stratégie suivie par l'entité pour gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités sont, dans bien des cas, les mêmes que ceux des principaux utilisateurs de rapports des entités du secteur privé. Des guides d'application devaient toutefois être élaborés afin de clarifier la façon dont les obligations d'information et les principes qui les sous-tendent doivent s'appliquer dans le contexte du secteur public.

Stratégie et processus décisionnel

- BC51. L'IPSASB a reconnu que la stratégie des entités du secteur public pouvait varier selon les fonctions d'administration publique, les niveaux de gouvernement et les territoires. Dans certains cas, les

entités peuvent disposer, pour l'adoption d'une stratégie visant à répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques, d'une grande latitude sur le plan du fonctionnement, et c'est pourquoi leur analyse des scénarios climatiques peut appuyer et éclairer l'appréciation de leur résilience climatique.

- BC52. En revanche, certaines entités peuvent disposer d'une latitude restreinte sur le plan du fonctionnement, leurs mandats et responsabilités relevant d'un niveau de gouvernement supérieur.
- BC53. Or, l'un des objectifs des informations à fournir en lien avec les changements climatiques est de permettre aux utilisateurs de tenir les entités responsables de leurs activités et de leur contribution aux engagements climatiques. L'IPSASB a donc établi qu'il était important que l'information au niveau de l'entité rende possible la reddition de comptes. Les entités sont donc encouragées à examiner leurs activités et leur contribution aux engagements climatiques en tenant compte du degré de latitude dont elles disposent sur le plan du fonctionnement et des mandats que remplit leur organisation, et à fournir des informations qui sont considérées comme significatives pour les principaux utilisateurs de leurs rapports financiers à usage général.

Normes IPSAS ou autres référentiels comptables

- BC54. Conscient que ce ne sont pas toutes les entités du secteur public qui appliquent la méthode de la comptabilité d'exercice, l'IPSASB a cherché à savoir si la présente norme [en projet] devait comporter des renvois aux normes IPSAS ou à d'autres référentiels comptables (voir paragraphe 6).
- BC55. L'IPSASB a déterminé que, bien que la présente norme [en projet] ne soit pas établie en fonction d'une méthode de présentation de l'information financière en particulier et qu'elle puisse être appliquée par toutes les entités du secteur public, y compris celles qui emploient la méthode de la comptabilité de trésorerie, le recours à la comptabilité d'exercice, conjugué aux informations fournies en lien avec les changements climatiques, contribue à une meilleure gestion des finances publiques et au développement durable.

Gestion des risques

- BC56. L'IPSASB a déterminé que les besoins des principaux utilisateurs en matière d'informations sur la gestion des risques effectuée par une entité du secteur public sont, dans bien des cas, les mêmes que ceux des principaux utilisateurs de rapports des entités du secteur privé. Un guide d'application devait toutefois être élaboré afin de clarifier la façon dont les obligations d'information et les principes qui les sous-tendent doivent s'appliquer dans le contexte du secteur public.
- BC57. L'IPSASB a analysé ce qui distingue les pratiques de gestion des risques du secteur public de celles du secteur privé et a constaté que, si elles sont similaires, ce sont les types de risques et leur nature qui diffèrent considérablement.
- BC58. L'IPSASB a reconnu que de nombreux pays ont adopté des plans de transition et d'adaptation nationaux pouvant être fondés sur des évaluations détaillées des risques à l'échelle nationale. Il a, par conséquent, établi qu'il pouvait s'agir de ressources essentielles dont bon nombre d'entités du secteur public pourraient se servir dans leur processus de gestion des risques.

Indicateurs et cibles

- BC59. L'IPSASB s'est penché sur ce qui distingue les indicateurs qui servent au suivi des propres activités de l'entité et à la communication d'informations sur celles-ci des indicateurs nécessaires pour faire rapport sur les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Il a plus précisément relevé des différences fondamentales entre les principes applicables qui l'ont incité à établir une distinction claire dans le contenu de base.
- BC60. L'IPSASB a déterminé qu'une présomption réfutable selon laquelle les entités s'appuient sur le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)* du Protocole des GES (le « Protocole des GES ») pour fournir des informations sur les émissions de GES devait être énoncée afin d'orienter les entités dans cette direction et améliorer la cohérence et la comparabilité des informations. Pareille approche vise à promouvoir le recours à une méthode de présentation des émissions de GES uniforme et à accroître la compatibilité des données entre les entités.
- BC61. L'IPSASB a cependant décidé que, malgré cette présomption réfutable et afin d'encourager la mise en œuvre de la présente norme [en projet], les préparateurs doivent avoir la latitude nécessaire pour pouvoir employer une autre méthode que celle exposée dans le Protocole des GES. Cette décision tient compte du fait que, dans un territoire donné, des approches différentes en matière d'information peuvent avoir été adoptées à l'échelle nationale et infranationale, et vise à alléger le fardeau supplémentaire que pourrait représenter la présentation de l'information selon deux ensembles d'exigences ou le passage immédiat aux exigences du Protocole des GES. L'IPSASB recommande aux entités de tenir compte, pour choisir leur approche, des principaux utilisateurs des informations et de leurs besoins particuliers. À titre d'exemple, si les principaux utilisateurs étaient des organismes donateurs, l'application des exigences du Protocole des GES pourrait constituer une méthode plus appropriée, puisque les organismes donateurs peuvent avoir besoin d'informations cohérentes et comparables sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques en amont et en aval de la chaîne de valeur de l'entité.
- BC62. Puisque les chaînes de valeur comprennent à la fois des entités du secteur public et des entités du secteur privé, l'IPSASB n'a trouvé aucune raison pouvant justifier un écart, dans le secteur public, par rapport aux exigences du Protocole des GES. Il a donc décidé de fonder sur ce dernier les définitions des émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 liées aux propres activités de l'entité et d'assurer ainsi la cohérence et la clarté des informations et de leur interprétation. L'IPSASB a cependant reconnu que le Protocole des GES a été conçu pour le secteur privé et ne tient donc pas compte des émissions de GES du champ d'application 3 associées aux programmes de politique publique. C'est pourquoi les émissions d'autres entités et/ou de particuliers qui sont raisonnablement attribuables à un programme de politique publique lié aux changements climatiques dont l'entité est responsable doivent être communiquées avec les informations que fournit l'entité sur ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats, plus particulièrement partie avec celles relatives à la variation des émissions de GES attribuable aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques (voir paragraphe BC84).
- BC63. L'IPSASB, qui savait que les émissions du champ d'application 2 pouvaient être calculées selon deux approches, soit l'approche fondée sur le marché et l'approche fondée sur l'emplacement, a décidé que l'entité serait tenue d'adopter seulement cette dernière approche et de fournir — comme le prévoient les indications du secteur privé — des informations sur tout instrument

- contractuel auquel elle est partie, ce qui accroît la comparabilité des informations fournies sur les émissions du champ d'application 2 sans imposer un fardeau déraisonnable aux entités.
- BC64. L'IPSASB est conscient que les émissions du champ d'application 3 sont un sujet complexe qui comporte des enjeux de rentabilité. Toutefois, les informations à fournir sur les émissions et catégories d'émissions du champ d'application 3 sont soumises à des considérations d'importance relative, si bien que les entités ne sont pas tenues de mesurer et d'indiquer toutes les émissions du champ d'application 3, puisque les chaînes de valeur et les zones de concentration peuvent varier d'une entité à l'autre. L'IPSASB a donc conclu qu'il était important que les entités surveillent et gèrent les émissions de l'ensemble de leur chaîne de valeur, tant pour servir l'intérêt de la population mondiale qu'à des fins redditionnelles.
- BC65. L'IPSASB a convenu que même si la notion d'émissions financées, qui correspondent aux émissions appartenant à la catégorie 15 des émissions du champ d'application 3, peut être pertinente pour les entités du secteur public qui sont des prestataires de services financiers, cette catégorie ne devrait trouver application que dans le cas d'un sous-ensemble d'entités particulier. Les entités pour lesquelles la catégorie 15 est significative pourront vouloir se reporter à d'autres sources d'indications, comme le Protocole des GES ou la norme du Partnership for Carbon Accounting Financials (PCAF).
- BC66. Les entités qui emploient des méthodes conformes au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) pourront trouver utiles les indications et exemples fournis dans le document intitulé *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* (2011) du Protocole des GES.
- BC67. L'IPSASB a cherché à savoir si les obligations d'information relatives à la rémunération liée à des facteurs climatiques pouvaient s'appliquer dans le secteur public. S'il admet qu'une telle question est peu susceptible de se poser dans le secteur public, l'IPSASB a tout de même conclu qu'il était prudent d'en tenir compte dans la présente norme [en projet] et d'inviter les entités à fournir des informations sur le sujet lorsque les circonstances le justifient. Il a par ailleurs déterminé qu'il convenait d'imposer aux entités la communication d'informations sur la rémunération des « principaux dirigeants », conformément à la norme IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*.
- BC68. L'IPSASB sait que les méthodes et la terminologie employées pour évaluer les externalités liées aux GES, comme le « prix interne du carbone », continuent d'évoluer. Il a étudié l'applicabilité de cette terminologie à l'échelle internationale, son applicabilité aux entités du secteur public, et l'importance de la distinction à établir entre les prix internes du carbone et le prix de marché du carbone. À la lumière d'un tel examen, l'IPSASB a déterminé que la terminologie pouvait s'appliquer au secteur public et a donc décidé d'aligner la terminologie relative à ce sujet sur celle d'IFRS S2.
- BC69. L'IPSASB a reconnu l'importance des indications sectorielles pour le soutien des préparateurs et l'uniformisation de l'information. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun équivalent à la norme en cours d'élaboration pour le secteur public. Certaines fonctions d'administration publique, comme celles des soins de santé et de l'éducation, peuvent cependant faire usage des indicateurs du secteur privé. L'IPSASB a donc décidé que les entités du secteur public ne devraient pas être tenues d'appliquer les indications sectorielles du SASB, mais pourraient choisir de le faire dans la mesure où celles-ci sont pertinentes.

Programmes de politique publique liés aux changements climatiques

Gouvernance

- BC70. L'IPSASB est conscient que si les organes de gouvernance des entités du secteur public sont souvent, en principe, semblables à ceux des entités du secteur privé, ils diffèrent souvent, dans la pratique, sur le plan de la structure et des responsabilités. Par exemple, la gouvernance des programmes de politique publique est souvent plus complexe, la conception de programmes de politique publique et le suivi de leur mise en œuvre pouvant comporter divers niveaux de surveillance et de consultation. Leur gouvernance peut aussi nécessiter l'expertise de comités consultatifs spécialisés.
- BC71. Par conséquent, bien que les obligations d'information de base énoncées au paragraphe 9 s'appliquent aussi aux mécanismes de gouvernance de chaque entité du secteur public, des modalités d'application supplémentaires qui tiennent compte des circonstances propres au secteur public sont fournies dans les paragraphes AG2.20 à AG2.23.

Stratégie

- BC72. En raison des pouvoirs en matière de politiques et de réglementation que les entités du secteur public peuvent exercer, dans l'ensemble de l'économie, pour influencer les activités et la conduite d'autres entités et/ou de particuliers, l'IPSASB a décidé que la stratégie adoptée par l'entité à l'égard de ses programmes de politique publique était le principal point qui distinguait les informations à fournir en lien avec les changements climatiques du secteur public de celles du secteur privé. Il lui fallait donc élaborer, pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs, des obligations d'information et des guides d'application portant précisément sur la façon dont l'entité doit être tenue de présenter sa stratégie de gestion des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats.
- BC73. L'IPSASB a cherché à savoir s'il convenait d'associer la notion de « possibilités et risques » aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques, et a conclu qu'une telle approche pourrait être source d'incompréhension, car la définition de « possibilités et risques liés aux changements climatiques » énoncée dans IFRS S2 s'applique à l'entité même. L'IPSASB a constaté que l'étendue des programmes de politique publique liés aux changements climatiques était vaste et a décidé de mettre l'accent sur les obligations qui répondent aux besoins d'information des principaux utilisateurs. L'IPSASB s'est en outre intéressé au processus général de gestion des risques de l'entité et a déterminé que tant les risques pour l'entité même que les difficultés qu'elle rencontre dans l'atteinte des résultats visés par un programme de politique publique lié aux changements climatiques pouvaient, dans certains cas, faire l'objet d'un même cadre de gestion des risques. Il peut donc être généralement approprié de tenir compte de ces difficultés dans le cadre du processus général de gestion des risques de l'entité. L'IPSASB a, par conséquent, déterminé que la communication d'informations sur « les difficultés que pourrait poser l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques » était appropriée, puisqu'elle rend directement compte des facteurs susceptibles de nuire à l'atteinte des résultats visés par ces programmes de politique publique.
- BC74. L'IPSASB a déterminé que les difficultés que pose l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques devaient être évaluées à différentes étapes

des processus relatifs à la stratégie, à la gestion des risques et à la mesure de la performance de l'entité. Dans le cadre de l'établissement de sa stratégie, l'entité devrait d'abord chercher à cerner les difficultés auxquelles elle doit s'attendre, c'est-à-dire les difficultés susceptibles de se produire à la lumière de son analyse initiale, et planifier les mesures à prendre en conséquence. Elle devrait ensuite, dans le cadre de son processus de gestion des risques et des résultats, s'intéresser non seulement aux difficultés attendues, mais également à celles qu'elle n'avait pas prévues et qu'elle rencontre, par exemple, dans la mise en œuvre d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques. Enfin, dans le cadre de son processus de mesure de la performance, l'entité devrait aussi présenter des indicateurs complémentaires qui servent au suivi des progrès accomplis vers l'atteinte des résultats visés, y compris l'incidence que les difficultés, attendues ou imprévues, ont eue sur l'atteinte des résultats du programme de politique publique lié aux changements climatiques.

- BC75. L'analyse de scénarios climatiques est particulièrement utile à la conception d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, tant au moment où une politique publique donnée est initialement conçue que lorsque des conditions particulières en justifient la réévaluation. L'IPSASB a donc établi que l'analyse de scénarios climatiques pouvait constituer un facteur que les entités prennent en considération lorsqu'elles conçoivent leurs programmes de politique publique liés aux changements climatiques plutôt qu'un ensemble d'informations à fournir sur les résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques.

Stratégie et processus décisionnel

- BC76. L'IPSASB a décidé que des informations sur la stratégie à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, qui ne font l'objet d'aucune indication pour le secteur privé, devaient être fournies dans le secteur public. Les indications correspondantes figurent à l'Annexe A2, *Guide d'application — Programmes de politique publique liés aux changements climatiques*.
- BC77. L'IPSASB a tenu compte du fait que les rôles et responsabilités politiques assumés par les divers niveaux de gouvernement varient d'un territoire de compétence à l'autre. Les informations à fournir sur le rôle et l'étendue des responsabilités qu'assume chaque entité en matière de politiques seront donc essentielles à la compréhension de sa stratégie par les principaux utilisateurs.
- BC78. En outre, la stratégie à l'égard des programmes de politique publique se complique par la nécessité de trouver un équilibre entre les demandes des diverses parties prenantes et les contraintes budgétaires, le tout dans un souci d'atteinte de résultats qui sont dans l'intérêt public. Dans bien des cas, des compromis qui ont une incidence sur différents groupes de personnes ou secteurs de l'économie peuvent être nécessaires. Des informations qui visent à assurer la transparence du processus décisionnel de l'entité et des facteurs dont elle tient compte pour déterminer sa stratégie à l'égard des programmes de politique publique liés aux changements climatiques doivent donc être fournies, y compris sur les décisions qu'elle prend pour établir les priorités de ses programmes de politique publique et la stratégie de mise en œuvre qu'elle déploie en vue d'atteindre les résultats visés.

Incidences financières

- BC79. L'IPSASB a déterminé que les obligations d'information relatives aux incidences financières des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur les propres activités de l'entité n'étaient pas les mêmes que celles relatives aux incidences financières des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.
- BC80. L'IPSASB a constaté que les flux de trésorerie et la planification financière sont influencés tant par des facteurs internes associés aux propres activités de l'entité que par des facteurs externes liés aux programmes de politique publique. Il a déterminé qu'il était essentiel que les informations fournies par l'entité mentionnent les incidences financières des programmes de politique publique liés aux changements climatiques, tant pour l'entité elle-même que pour les entités et/ou particuliers touchés par ces programmes, essentiellement les coûts engagés et prévus, les montants capitalisés ou non capitalisés, et tout revenu généré ou droit perçu en lien avec les programmes, qui sont susceptibles d'influer sur les flux de trésorerie de l'entité et sa planification financière. En fournissant ces informations, les entités pourront dresser un portrait complet des facteurs internes et externes à prendre en considération pour apprécier leur propre situation financière, ce qui améliorera la transparence et la reddition de comptes.
- BC81. L'IPSASB sait bien que les incidences financières des programmes de politique publique liés aux changements climatiques ne concernent pas uniquement l'entité même, puisque de tels programmes ont des répercussions sur l'économie, l'environnement et les populations en général. Il est aussi conscient que, dans certains territoires de compétence, des entités fournissent déjà des informations sur de telles répercussions. Cela dit, bien qu'il n'interdise pas aux entités de fournir pareilles informations, l'IPSASB a décidé, pour des raisons d'ordre pratique, d'imposer seulement aux entités la communication d'informations sur les incidences financières que les programmes de politique publique liés aux changements climatiques ont sur l'entité même. L'IPSASB encourage néanmoins les entités à fournir des informations qui reflètent la prise en compte des divers facteurs externes dans leur évaluation des incidences financières des programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Gestion des risques et des résultats

- BC82. Des modalités d'application supplémentaires ont également été élaborées, qui traitent de considérations relatives aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques, notamment en ce qui a trait à l'identification, l'évaluation, la hiérarchisation et la surveillance des difficultés, attendues ou imprévues, que **pourrait** poser l'atteinte des résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

Indicateurs et cibles

- BC83. L'IPSASB a constaté que les documents *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) et *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* (2011) du Protocole des GES ne fournissent aucune indication au sujet de l'information sur les programmes de politique publique. En revanche, la norme intitulée *Policy and Action Standard* (2014) du Protocole des GES renferme des indications pertinentes dont l'IPSASB s'est inspiré pour concevoir l'approche fondée sur des principes incluse dans la présente norme [en projet], à l'égard de l'information sur les

émissions de GES raisonnablement attribuables aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques.

- BC84. En s'appuyant sur le cadre logique relatif aux intrants, aux extrants et aux résultats établi dans l'énoncé RPG 3, et compte tenu de la diversité des méthodes actuellement employées par les entités pour estimer les émissions de GES attribuables aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques, l'IPSASB a opté pour une approche fondée sur des principes. Il a fait observer que des territoires de compétence pourraient déjà avoir conçu leur propre méthode pour mesurer les émissions de GES attribuables aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques, qu'il n'existe pas encore à cette fin de méthode normalisée à l'échelle internationale, et qu'il existe un certain degré d'estimation découlant de multiples facteurs, notamment de ce que l'entité considère comme un résultat raisonnablement attribuable dans un scénario de politique donné. C'est pourquoi il a décidé que les entités devaient être libres de concevoir et de présenter leur propre méthode selon une approche générale fondée sur des principes, mais ce, à condition de fournir aux principaux utilisateurs les informations nécessaires à la compréhension de la méthode choisie.
- BC85. Cette approche a pour objet d'aider les entités à fournir des informations sur l'incidence — positive ou négative — qu'aura un programme de politique publique lié aux changements climatiques sur les émissions de GES. Elle vise à inciter les entités à mettre sur pied des programmes de politique publique liés aux changements climatiques qui peuvent réellement contribuer à l'atteinte de résultats climatiques favorables, tout en présentant de façon transparente les résultats climatiques défavorables que ces programmes de politique publique liés aux changements climatiques pourraient avoir.
- BC86. Après avoir examiné les obligations d'information nationales découlant des accords internationaux, l'IPSASB a déterminé que les indicateurs nécessaires à la compréhension de la performance des programmes de politique publique liés aux changements climatiques d'une entité ne se limitaient pas seulement à ceux de la variation des émissions de GES attribuable à ces programmes et a donc décidé d'imposer la communication d'informations sur d'autres indicateurs. Il a cherché à savoir s'il fallait exiger la présentation de certains indicateurs de base en particulier, mais a déterminé que les indicateurs étaient appelés à évoluer et que la plupart des entités pourraient avoir besoin d'établir leurs propres indicateurs pour surveiller la mise en œuvre d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques donné. L'IPSASB a, par conséquent, décidé qu'il y avait plutôt lieu d'accorder aux entités la latitude nécessaire pour concevoir et présenter d'autres indicateurs suivant une approche fondée sur des principes, ce qui devrait contribuer à l'essor de meilleures pratiques au fil du temps.
- BC87. L'IPSASB a étudié d'autres indicateurs susceptibles de servir à la présentation des programmes de politique publique liés aux changements climatiques et a déterminé que les prix internes du carbone pourraient s'appliquer. Les entités du secteur public peuvent utiliser un prix interne du carbone pour évaluer des projets et concevoir des politiques de façon à tenir compte des émissions de GES. L'IPSASB a, par conséquent, convenu que d'autres indicateurs en lien avec les prix internes du carbone pourraient permettre aux principaux utilisateurs de comprendre la méthode employée, y compris l'approche (par exemple des estimations d'un coût social ou du coût implicite du carbone), les données d'entrée et les hypothèses en fonction desquels le prix interne du carbone a été établi.

Date d'entrée en vigueur

BC88. [À venir]

Dispositions transitoires

BC89. L'IPSASB est conscient que la mise en œuvre de l'information à fournir en lien avec les changements climatiques dans le secteur public présente des défis de taille. Il a néanmoins décidé, après consultation de son groupe de référence en matière de durabilité, de proposer une approche transitoire conforme à celle du secteur privé, compte tenu du besoin urgent de transparence et de reddition de comptes à l'égard des initiatives gouvernementales qui visent à soutenir l'action climatique et pour donner au secteur public l'impulsion nécessaire à l'atteinte des cibles climatiques.

BC90. Étant donné le peu d'informations directes sur les données et indicateurs initiaux que les entités peuvent puiser dans les rapports sur les engagements climatiques nationaux pour préparer leurs premières informations à fournir en lien avec les changements climatiques, et compte tenu des points de vue mitigés quant à l'éventuelle accessibilité de ces informations, l'IPSASB a décidé de proposer, dans la présente norme [en projet], que les entités soient tenues de préparer des informations à fournir en lien avec les changements climatiques qui se rapportent à leurs propres activités et à leurs propres programmes de politique publique, et de ne pas différer la date d'adoption ou prévoir d'allègement transitoire. Les parties intéressées seraient ensuite appelées à lui faire part de leurs points de vue, informations complémentaires à l'appui, grâce auxquels il révisera cette approche au moment d'établir la version définitive de la présente norme [en projet].

Fondements conceptuels

Image fidèle

BC91. Pour pallier l'absence de cadre en matière d'information sur la durabilité, des indications exposant les fondements conceptuels d'une telle information, y compris les caractéristiques qualitatives des informations à fournir en lien avec les changements climatiques, ont été intégrées dans la présente norme [en projet]. Ces indications figurent à l'Annexe B, *Obligations générales en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, et à l'Annexe C, *Caractéristiques qualitatives*. Le Cadre conceptuel a servi d'inspiration pour ces indications, qui visent à ce que soient communiquées des informations utiles aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général et à fournir aux entités des informations sur lesquelles elles pourront s'appuyer pour préparer les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

Déterminer les informations significatives à fournir

BC92. L'IPSASB est conscient que les approches et indications en fonction desquelles le caractère significatif des informations, sujets ou questions doit être établi varient d'une norme d'information sur la durabilité à l'autre. L'IPSASB a cependant établi que les étapes qui devraient être suivies dans le secteur public pour fournir des informations appropriées sont les suivantes :

- a) Étape 1 — Comprendre le contexte de l'entité
- b) Étape 2 — Identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques et, s'il y a lieu, les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- c) Étape 3 — Déterminer quelles informations revêtent un caractère significatif
- BC93. Cette approche concorde essentiellement avec celle d'IFRS S1, mais intègre également certaines des indications de la GRI qui ont trait à la compréhension du contexte de l'entité et à la mobilisation des parties prenantes.
- BC94. L'étape 1 correspond à la première étape de la norme GRI 3, qui consiste à déterminer quels thèmes pertinents fournissent des indications utiles à la prise en considération des activités, des relations, des parties prenantes et du contexte de l'entité. L'IPSASB a conclu qu'il s'agissait d'une étape importante pour le secteur public, dont les mandats et les responsabilités sont de vaste portée. Il importe que les entités comprennent leurs propres activités, relations et parties prenantes, de même que le contexte général de durabilité dans lequel elles évoluent, ce qui comprend, à titre d'exemple, les cibles et engagements nationaux sur lesquels une entité a une incidence à l'échelle infranationale.
- BC95. Pour la compréhension du contexte de l'entité, l'IPSASB a tenu compte de l'importance que revêt le point de vue des peuples autochtones dans le développement durable et a donc décidé d'ajouter la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* aux instruments intergouvernementaux faisant autorité qui énoncent les attentes en matière de conduite responsable et qu'il convient de prendre en considération pour comprendre le contexte climatique dans son ensemble (voir paragraphe B.AG12).
- BC96. Les étapes 2 et 3 sont le reflet des indications d'IFRS S1 relatives à l'identification des possibilités et risques et à la détermination des informations significatives sur ces possibilités et risques. Les indications sur la mobilisation des parties prenantes s'inspirent également de celles de la GRI. L'IPSASB a déterminé que les étapes 2 et 3, qui cadrent avec l'approche préconisée dans IFRS S1, étaient appropriées pour les raisons suivantes :
- a) l'objet du processus est de déterminer quelles informations revêtent un caractère significatif et doivent être fournies (alors que, selon d'autres approches, ce sont les thèmes pertinents, et non les informations significatives, qui doivent être identifiés) ;
 - b) la notion d'importance relative nécessite, pour l'appréciation de l'information, l'exercice de jugements qualitatifs et quantitatifs (ce qui cadre avec l'approche en matière d'importance relative préconisée par les Normes IFRS d'information sur la durabilité, sur lesquelles les étapes 2 et 3 sont fondées) ;
 - c) le secteur public doit disposer d'indications sur les incidences et la mobilisation des parties prenantes, qui sont fondées sur celles de *GRI 3 : Thèmes pertinents 2021*. En effet, une approche multipartite de l'information dans le secteur public étant demandée, il est important que l'entité suive un tel processus pour identifier les résultats de ses programmes de politique publique.

Importance relative (ou caractère significatif)

- BC97. L'IPSASB a tenu compte du fait qu'au moment où il a élaboré la présente norme [en projet], les notions de « simple importance relative » (ou importance relative des incidences financières) et de « double importance relative » (importance relative des incidences financières et des autres incidences) étaient l'objet de débats.

- BC98. L'IPSASB a décidé que l'approche à privilégier pour déterminer le caractère significatif devait être semblable à celle qui est appliquée aux états financiers et préconisée par le Cadre conceptuel, et qui concorde également avec les Normes IFRS d'information sur la durabilité. Il a, par conséquent, jugé que l'application de la définition d'information significative énoncée dans le Cadre conceptuel aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques était appropriée, et ce, pour les raisons suivantes :
- a) Les **principaux utilisateurs** des rapports financiers à usage général du secteur public sont, selon le Cadre conceptuel, les bénéficiaires de services et leurs représentants ainsi que les fournisseurs de ressources et leurs représentants.
 - b) L'**objectif** de l'information est d'aider les principaux utilisateurs à apprécier les informations qui leur sont fournies à des fins de prise de décisions et de reddition de comptes. Cet objectif est plus vaste que celui de l'information du secteur privé, qui est avant tout axée sur la prise de décisions concernant l'affectation des capitaux. Les principes de la prise de décisions et de la reddition de comptes s'appliquent aussi bien aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques qu'à l'information financière des entités du secteur public, la reddition de comptes étant nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public.
 - c) Pour favoriser l'**interconnectivité** entre l'information financière et l'information liée aux changements climatiques, mieux vaut harmoniser les définitions d'importance relative des divers ensembles de normes d'information.
- BC99. L'importance relative est classée, dans le Cadre conceptuel, comme une contrainte à laquelle est soumise l'information fournie dans les rapports financiers à usage général. Pour élaborer la présente norme [en projet], l'IPSASB a tenu compte de l'importance relative des conséquences de l'obligation de fournir certains éléments ou types d'information. Sous réserve des dispositions de la présente norme [en projet], les entités qui préparent des informations liées aux changements climatiques tiendront aussi compte de l'importance relative de certains éléments d'information fournis séparément.
- BC100. L'IPSASB a décidé que l'importance relative, en fonction de laquelle on détermine si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions des principaux utilisateurs et être, de ce fait, considérée comme significative, devait être une notion omniprésente dans la présente norme [en projet]. Selon les indications de la norme [en projet], pour apprécier l'importance relative, on doit pouvoir supposer que les principaux utilisateurs ont une connaissance raisonnable du secteur public, de ses activités et de sa comptabilité, et sont disposés à étudier les informations avec une diligence raisonnable. C'est pourquoi il est tenu compte, dans la présente norme [en projet], de la mesure dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que les principaux utilisateurs ayant de telles caractéristiques soient influencés lorsqu'ils prennent leurs décisions et les évaluent.
- BC101. Déterminer si une information est significative pour les principaux utilisateurs requiert une grande part de jugement. La présente norme [en projet] fournit des indications supplémentaires au sujet de la nature des possibilités et risques ainsi que des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques couramment prises en considération pour apprécier le caractère significatif de l'information.
- BC102. L'IPSASB a cherché à savoir si les informations sensibles ou confidentielles devraient être exclues des informations à fournir. Étant d'avis que de telles informations devaient être rares dans le

secteur public, il a déterminé qu'il était dans l'intérêt public de ne pas les exclure. L'entité devrait évaluer les besoins du principal utilisateur concerné à la lumière des dispositions législatives applicables.

Coûts-avantages

BC103. Pour élaborer la présente norme [en projet], l'IPSASB a tenu compte des informations provenant de préparateurs, de principaux utilisateurs, d'universitaires et d'autres intervenants au sujet de la nature et de l'ampleur des avantages et des coûts qui pourraient découler des dispositions proposées. Les obligations d'information se traduisant par la présentation d'informations liées aux changements climatiques qui sont utiles aux principaux utilisateurs aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions et qui répondent aux caractéristiques qualitatives sont prescrites par la présente norme [en projet] lorsque l'IPSASB détermine que les avantages de la conformité à ces obligations d'information en justifient les coûts.

Entité comptable

BC104. L'IPSASB a déterminé que la présente norme [en projet] devrait être axée sur l'information visant la même entité que celle qui prépare les états financiers. Le fait de viser la même entité comptable que celle visée par les états financiers a l'avantage de maintenir les mêmes mécanismes de contrôle et de permettre une reddition de comptes axée sur l'organisation, tout en facilitant la collecte d'informations sur la performance des programmes de politique publique et l'intégration de celles-ci dans l'information financière fournie dans les états financiers de l'entité. Il estimait par ailleurs que la prise en considération d'ensembles ou de combinaisons de politiques publiques qui traiteraient, collectivement, la question des changements climatiques déborderait le cadre de l'entité, car ces ensembles ou combinaisons requerraient généralement que l'information communiquée fasse fi des « frontières » séparant des entités qui ne sont pas sous contrôle commun.

Obligations générales

BC105. L'IPSASB a déterminé que les obligations générales concernant l'emplacement des informations, le moment de la communication des informations, les informations comparatives, les jugements, l'incertitude d'évaluation et les erreurs énoncées dans IFRS S1 étaient appropriées pour le secteur public.

BC106. L'IPSASB a aussi examiné l'obligation de réviser les informations comparatives pour refléter les estimations à jour et a décidé d'harmoniser les dispositions de la norme [en projet] avec celles d'IFRS S1, qui prévoit une exemption en cas d'impraticabilité lorsque des erreurs sont corrigées ou que l'entité redéfinit ou remplace un indicateur. Telles qu'elles ont été élaborées, les dispositions n'ont pas pour effet de contraindre les entités à examiner et réviser toutes les estimations qu'elles ont précédemment présentées, mais assurent néanmoins la communication d'informations utiles aux principaux utilisateurs sans imposer un fardeau déraisonnable aux préparateurs.

BC107. L'IPSASB a également déterminé que les dispositions générales sur les sources d'indications d'IFRS S1 pouvaient s'appliquer, moyennant certaines adaptations nécessaires, à l'information liée aux changements climatiques. Il a de plus établi que les entités du secteur public devaient avoir la possibilité d'envisager l'application d'autres sources d'indications, comme les normes du SASB et les normes sectorielles de la GRI.

BC108. L'IPSASB a reconnu que les indicateurs liés aux changements climatiques, et plus particulièrement ceux utilisés pour estimer l'augmentation ou la diminution des émissions de GES raisonnablement attribuable aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques, peuvent comporter une incertitude d'évaluation importante. Bien que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs puissent, en règle générale, fournir des informations utiles, il a admis qu'une estimation faisant l'objet d'un degré élevé d'incertitude d'évaluation pourrait ne pas être aussi fiable, l'information fournie perdant ainsi de son utilité.

Guide de mise en œuvre et exemples illustratifs

BC109. L'IPSASB a analysé l'applicabilité, dans le secteur public, des indications figurant dans les *Documents d'accompagnement d'IFRS S1* et les *Documents d'accompagnement d'IFRS S2*, et a décidé de joindre à la norme [en projet] un guide de mise en œuvre et des exemples illustratifs applicables dans le contexte du secteur public.

BC110. Il a cependant décidé de ne pas adopter les indications sectorielles des *Documents d'accompagnement d'IFRS S2*, qu'il n'estime pertinentes que pour un sous-ensemble restreint d'entités du secteur public. Il a conclu que la consultation de ressources facultatives, telles que les normes du SASB et les normes sectorielles de la GRI, serait plus appropriée.

BC111. Il a en outre déterminé que le guide de mise en œuvre et les exemples illustratifs à l'intention des entités du secteur public devraient porter sur certains thèmes en particulier. Il a donc ajouté des modalités de mise en œuvre concernant la responsabilité à l'égard des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques et les informations à fournir sur les programmes de politique publique n'ayant pas pour objectif principal l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques ; il y a aussi ajouté des exemples illustrant la ventilation des émissions de GES de chaque champ d'application (1, 2 et 3) entre une fonction d'établissement de politiques et une fonction de prestation de services, la responsabilité à l'égard des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques et l'estimation de la variation des émissions de GES attribuable à un programme de politique publique lié aux changements climatiques.

Opinion dissidente

Opinion dissidente de M^{me} Angela Ryan

- AV1. M^{me} Ryan convient que les entités du secteur public devraient fournir des informations en lien avec les changements climatiques qui se rapportent à leurs propres activités, et ce, conformément à IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*. Elle reconnaît également l'urgence du projet, telle qu'elle est mentionnée par l'IPSASB dans les paragraphes BC1 et BC10 de la base des conclusions accompagnant l'exposé-sondage de la norme IPSASB SRS [X], *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (l'« ES »). Elle estime que l'IPSASB, en tant que normalisateur comptable mondial pour les entités du secteur public, devrait être en bonne position pour jouer un rôle de chef de file à cet égard.
- AV2. M^{me} Ryan convient en outre que la vocation réglementaire et politique des entités du secteur public découlant de leurs pouvoirs souverains et l'incidence d'une telle vocation sur les changements climatiques sont une caractéristique clé des entités du secteur public qui les différencie des entités du secteur privé. De ce fait, l'incidence de cette vocation réglementaire et politique sur les changements climatiques revêt une importance considérable pour les parties prenantes et constitue, par conséquent, une question d'un très grand intérêt public.
- AV3. M^{me} Ryan désapprouve cependant l'approche qui a été adoptée dans l'ES pour répondre à la demande de transparence au sujet de la vocation réglementaire et politique des gouvernements, suivant laquelle des informations doivent être fournies sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques. Les motifs de son désaccord sont les suivants :
- (a) Selon le paragraphe 1 de l'ES, celui-ci sert deux objectifs différents. Le premier objectif, soit la fourniture, dans les rapports financiers à usage général de l'entité du secteur public, d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se rapportent à ses propres activités, est conforme aux obligations d'information d'IFRS S2. Le deuxième objectif, soit la fourniture d'informations sur les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques de l'entité, cadre toutefois mal avec le premier objectif. En combinant ces deux objectifs, on s'éloigne de l'idée maîtresse de la norme.
 - (b) La structure, le libellé, les dispositions, les définitions, les indications et les exemples relatifs à la communication d'informations sur les programmes de politique publique et les « résultats » des politiques climatiques de l'ES prêtent à confusion, surtout lorsque celui-ci est lu conjointement avec les segments d'IFRS S2 correspondants. La complexité de la structure de l'ES fait en sorte qu'il est très difficile pour les utilisateurs et les préparateurs de comprendre le champ d'application de l'ES et les obligations d'information sous-jacentes, et de s'y retrouver. Ces difficultés risquent de compromettre l'adoption générale de la norme. Or, on ne pourra tirer avantage d'une information uniforme et comparable que si la norme proposée est généralement adoptée.
 - (c) Seul un nombre limité d'informations sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques sera fourni en fonction des exigences de l'ES, puisqu'il ne met l'accent que sur les politiques ayant pour objectif principal l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques. Seront donc exclues les informations sur les politiques qui ont des objectifs climatiques secondaires ou des avantages climatiques connexes, lesquelles

sont pratique courante. De plus, les informations à fournir sont celles sur les politiques climatiques conçues expressément pour influencer de façon « positive » sur le climat, et non celles sur les politiques des gouvernements qui ne sont pas liées aux changements climatiques et qui pourraient avoir une incidence « négative » significative sur le climat. Les politiques qui ne sont pas liées aux changements climatiques sont, de façon générale, des facteurs de risques climatiques déterminants dans les secteurs public et privé. En outre, comme l'indique l'IPSASB au paragraphe BC15, on obtient une meilleure compréhension de l'efficacité des politiques climatiques lorsqu'on prend en considération la « combinaison de politiques » à laquelle elles appartiennent, qui comprend les politiques non liées aux changements climatiques.

- (d) Les définitions entourant la notion de programme de politique publique lié aux changements climatiques et les dispositions qui s'y rattachent ne coexistent pas de façon harmonieuse avec les obligations d'information établies par l'Accord de Paris¹. Demander à toutes les entités du secteur public d'exercer séparément leur jugement pour déterminer lesquelles de leurs politiques climatiques répondent à une nouvelle définition étroite (et, ensuite, si elles en ont la responsabilité) est inefficace. Il serait autrement plus efficace de s'appuyer sur les actuels cadres d'information nationaux de même que sur celui établi par l'Accord de Paris, qui visent à fournir aux utilisateurs des informations sur les mesures qu'un pays prend habituellement, à un certain endroit, pour lutter contre les changements climatiques.

AV4. Pour toutes ces raisons, M^{me} Ryan estime que les informations à fournir sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques, telles qu'elles sont proposées dans le présent ES, risquent de prêter à confusion, d'être incohérentes, et d'avoir peu de valeur pour les utilisateurs et les préparateurs. Elle est donc d'avis que les informations à fournir sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques devraient être exclues du champ d'application de la présente norme.

AV5. M^{me} Ryan croit qu'il pourrait être plus approprié d'élaborer, en ce qui concerne les programmes de politique publique qui ont une incidence sur les changements climatiques, une norme ou des indications distinctes à la suite d'un réexamen des besoins des utilisateurs dans ce domaine, qui est d'un grand intérêt public.

Avantages d'un traitement distinct des informations à fournir sur la vocation réglementaire et politique d'un gouvernement et des informations à fournir sur l'incidence d'une telle vocation réglementaire et politique sur les changements climatiques

AV6. Il serait possible de simplifier et d'améliorer, pour les besoins du secteur public, les obligations d'information énoncées dans IFRS S2. De telles possibilités ne sont pas suffisamment explorées dans l'ES, car l'attention a été retenue par des questions associées aux informations à fournir sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques. M^{me} Ryan considère qu'en excluant les questions relatives aux programmes de politique publique du présent ES,

¹ Veuillez consulter les *Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris*, et plus particulièrement le chapitre III (*Information necessary to track progress made in implementing and achieving nationally determined contributions under Article 4 of the Paris Agreement*) et le chapitre IV (*Information related to climate change impacts and adaptation under Article 7 of the Paris Agreement*), en cliquant [ici](#).

l'IPSASB pourrait reporter son attention sur l'élaboration de guides de mise en œuvre qui aideront les entités du secteur public à appliquer des dispositions alignées sur IFRS S2. Il pourrait ainsi prendre en considération, entre autres questions, la façon dont les entités du secteur public ayant une vocation réglementaire et politique devraient conceptualiser le risque climatique dans l'ensemble de leur chaîne de valeur et les émissions indirectes, compte tenu du fait que les normes du Protocole des GES n'ont pas été conçues à l'intention de ces types d'entités.

- AV7. M^{me} Ryan est d'avis qu'en excluant les programmes de politique publique du contenu de l'ES et en réévaluant séparément, pour ce qui est de ces programmes, les besoins particuliers des utilisateurs, l'IPSASB pourrait concevoir de meilleures solutions en matière d'informations à fournir dans ce domaine de grand intérêt public, et ce, sans être limité par IFRS S2. Il pourrait aussi analyser de façon plus approfondie les compromis devant être trouvés entre les coûts et les avantages des options envisagées. En effet, selon M^{me} Ryan, les informations à fournir sur les programmes de politique publique devraient comprendre à la fois des informations sur les actions climatiques et des informations sur l'incidence négative que peut avoir la vocation réglementaire et politique d'un gouvernement sur les changements climatiques, tout en veillant à maintenir un juste équilibre entre l'utilité, le coût et la capacité de satisfaire aux obligations d'information imposées à cet égard par l'IPSASB.
- AV8. Pour recentrer, comme elle le propose, l'attention sur les programmes de politique publique dans un contexte distinct de l'ES, il y aurait lieu, selon M^{me} Ryan, de faire ce qui suit :
- (a) donner la priorité, du moins initialement, à un groupe plus ciblé d'utilisateurs pour élaborer des obligations d'information relatives à la vocation réglementaire et politique des gouvernements et à l'incidence de celle-ci sur les changements climatiques ;
 - (b) procéder à des tests afin de déterminer à quel niveau de gouvernement ces obligations d'information devraient s'appliquer. Ces informations pourraient être plus utiles, par exemple, à un niveau sectoriel, régional ou territorial ;
 - (c) revérifier si les obligations d'information élaborées par l'IPSASB concordent avec la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, de façon à déterminer si des obligations d'information font double emploi avec celles qui s'appliquent déjà aux Parties à l'Accord de Paris en matière d'action climatique, ou encore si elles les complètent.

Guide de mise en œuvre

Les présentes indications accompagnent la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1), mais n'en font pas partie intégrante.

Champ d'application et définitions

IG1. Que considère-t-on comme un programme de politique publique lié aux changements climatiques?

R : Les programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont ceux qui font usage des pouvoirs souverains d'une entité du secteur public pour imposer des mesures ou influencer des comportements ou décisions d'autres entités ou particuliers, et dont le but premier est l'atteinte de résultats ayant une incidence sur le climat. Les résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques peuvent être exprimés au moyen d'indicateurs numériques ou de descriptions narratives des principales visées du programme en matière de climat, comme la réduction des émissions de GES ou de l'exposition aux risques physiques liés aux changements climatiques.

IG2. Les politiques et programmes internes de l'entité qui traitent de questions liées aux changements climatiques sont-ils considérés comme des programmes de politique publique liés aux changements climatiques?

R : Non. Les politiques internes ne sont pas considérées comme des programmes de politique publique, car elles relèvent de la gestion, par l'entité, de ses propres activités. Elles doivent se distinguer des interventions menées par l'entité du secteur public qui exerce ses pouvoirs souverains pour influencer les décisions ou les comportements d'autres entités ou particuliers. Une entité peut avoir adopté des politiques internes en lien avec les changements climatiques conçues pour encadrer la mise en œuvre de son propre programme de politique publique lié aux changements climatiques ou celui d'une autre entité, mais de telles politiques internes font partie de la gestion de ses propres activités et de l'information sur celles-ci.

IG3. Comment une entité détermine-t-elle si elle est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques?

R : L'entité doit exercer un jugement pour déterminer si elle est responsable ou non des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques. Pour ce faire, elle doit prendre en considération tous les faits et circonstances et pourrait tenir compte de facteurs tels que l'existence de dispositions législatives indiquant qu'elle assume la responsabilité des résultats du programme de politique publique lié aux changements climatiques, le fait qu'elle est responsable ou non des décisions prises pour la conception ou l'élaboration d'un programme de politique publique ou de l'apport de changements postérieurs à sa mise en œuvre, ou encore le fait qu'elle doit ou non rendre compte de la mesure dans laquelle les résultats visés par les programmes de politique publique liés aux changements climatiques sont atteints. Il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient réunis pour que l'entité soit responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques.

IG4. Un gouvernement infranational peut-il avoir la responsabilité de contribuer à des engagements climatiques pris au niveau national?

R : Cela dépend. L'entité doit exercer un jugement pour déterminer si elle est responsable ou non des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques conçu pour contribuer à des engagements climatiques nationaux.

Un gouvernement national pourrait, par exemple, avoir pris des engagements climatiques dans son territoire de compétence et accorder, conformément à ses politiques climatiques, des fonds à un gouvernement infranational pour que ce dernier conçoive un programme de politique publique lié aux changements climatiques. En pareil cas, bien que le gouvernement infranational n'exerce pas de pouvoirs souverains à l'échelle nationale, il pourrait être responsable de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de politique publique liés aux changements climatiques dans son propre territoire de compétence, et devrait donc déterminer si le gouvernement national lui a délégué la responsabilité des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques.

IG5. Une entité peut-elle fournir des informations sur des programmes de politique publique et leurs résultats si l'objectif principal de tels programmes n'est pas l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques?

R : Oui. Les entités ont la possibilité de communiquer des informations sur ces programmes de politique publique et leurs résultats, et ce, même si de tels programmes n'ont pas pour principal objectif l'atteinte de résultats liés aux changements climatiques. La présente norme [en projet] n'impose toutefois pas la communication de telles informations.

Indicateurs liés aux changements climatiques en lien avec les propres activités de l'entité

IG6. Lorsqu'elle fournit des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 attribuables à ses propres activités, l'entité doit-elle tenir compte des émissions qui sont produites par les activités des autres entités et/ou de particuliers et sont raisonnablement attribuables à ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques?

R : L'entité qui est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques devrait tenir compte des émissions produites par les activités des autres entités du secteur public, des entités du secteur privé ou des particuliers relevant de sa chaîne de valeur lorsqu'elle fournit des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 attribuables à ses propres activités. Par conséquent, les émissions produites par les activités des autres entités du secteur public, entités du secteur privé ou particuliers qui ne font pas partie de la chaîne de valeur de l'entité sont exclues des informations qu'elle fournit sur les émissions de GES du champ d'application 3 attribuables à ses propres activités.

IG7. Quels indicateurs l'entité devrait-elle présenter au sujet de ses possibilités liées aux changements climatiques et des risques de transition et risques physiques liés aux changements climatiques auxquels elle est exposée?

R : Selon le paragraphe 17 de la présente norme [en projet], l'entité est tenue de fournir des informations relatives à certaines catégories d'indicateurs. Voici des exemples d'informations à fournir en application des alinéas 17.b) à 17.d) de la présente norme [en projet].

Catégorie d'indicateurs	Unité de mesure	Exemples d'indicateurs
Risques de transition liés aux changements climatiques	Montant et pourcentage	<ul style="list-style-type: none"> • Montant ou pourcentage des actifs qui pourraient éventuellement être bloqués ou dépréciés • Montant ou pourcentage des actifs liés au carbone (c'est-à-dire des actifs liés au secteur du carburant et de l'énergie)
Risques physiques liés aux changements climatiques	Montant et pourcentage	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion d'immeubles ou d'infrastructures situés dans des zones sujettes à des inondations, des stress thermiques ou des stress hydriques • Proportion d'actifs corporels exposés aux dangers liés aux changements climatiques • Capacité des stations de traitement des eaux usées situées dans des zones présentant un risque de crues centennales • Produits associés à l'eau prélevée et consommée dans les régions présentant un stress hydrique de base élevé ou extrêmement élevé
Possibilités liées aux changements climatiques	Montant et pourcentage	<ul style="list-style-type: none"> • Biens ou services qui soutiennent la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone • Investissements et programmes liés à l'efficacité énergétique et aux technologies à plus faibles émissions de carbone • Nombre (1) de véhicules zéro émission, (2) de véhicules hybrides et (3) de véhicules hybrides rechargeables compris dans le parc automobile • Proportion d'édifices qui ont été certifiés selon une norme de construction écologique, élaborée par un tiers, qui tient compte de multiples attributs

Résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

IG8. Les entités doivent-elles communiquer tous les résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques?

R : Non. Les entités ne sont tenues de communiquer que les résultats qui sont raisonnablement attribuables (voir paragraphe 6) au programme de politique publique lié aux changements climatiques et dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient significatifs (paragraphe B8 à B10) pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de l'entité.

Émissions attribuables aux activités liées aux programmes de politique publique

IG9. Les émissions qui découlent des propres activités de conception, de mise en œuvre ou de suivi des politiques d'une entité doivent-elles être incluses dans la mesure de la variation des

émissions de GES raisonnablement attribuable aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques?

R : Non. Les indicateurs relatifs aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques, comme les émissions de GES, sont conçus pour rendre compte des résultats des programmes eux-mêmes. Les émissions que l'entité génère dans l'ensemble de sa chaîne de valeur, conformément à son modèle de fonctionnement, lorsqu'elle exerce ses activités de conception, de mise en œuvre et de suivi de tels programmes font partie des informations qu'elle fournit sur ses propres opérations.

Dispositions transitoires

IG10. Un allègement transitoire est accordé à l'entité pour « le premier exercice pour lequel elle applique la présente norme [en projet] ». Quand considère-t-on qu'une entité a appliqué la présente norme [en projet]?

R : Une entité qui applique la présente norme [en projet] pour la première fois peut déterminer elle-même la date à laquelle elle adopte la présente norme [en projet], dans la mesure où une date précise d'adoption ne lui est pas imposée par une autre entité.

On considère que l'application de la présente norme [en projet] par l'entité commence à la date à laquelle elle l'adopte et pour laquelle elle prépare ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques conformément à l'ensemble des dispositions de la présente norme [en projet] (exception faite des allègements transitoires accordés pour le premier exercice d'application, lequel correspond à la première année suivant la date d'adoption).

Cette date doit se distinguer de celle à laquelle l'entité annonce officiellement et publiquement sa décision d'adopter la présente norme [en projet], qui peut ou non être la même que celle de l'adoption de la présente norme [en projet].

Principaux utilisateurs

IG11. Comment l'entité détermine-t-elle si les informations fournies répondent aux besoins d'information des principaux utilisateurs?

R : Évaluer si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une information influence les décisions des principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général d'une entité comptable donnée impose à l'entité de prendre en considération les caractéristiques de ces utilisateurs tout en tenant compte des circonstances qui lui sont propres. Les rapports financiers à usage général englobent, sans s'y limiter, les états financiers à usage général de l'entité et ses informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

Les bénéficiaires de services actuels et potentiels et leurs représentants ainsi que les fournisseurs de ressources actuels et potentiels et leurs représentants constituent les principaux utilisateurs de ces rapports financiers à usage général. Les rapports financiers à usage général sont préparés à l'intention d'utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des activités économiques et opérationnelles, des programmes et des activités du secteur public, et qui examinent et analysent les informations avec diligence. Cela dit, il peut arriver que même des utilisateurs bien informés et diligents aient besoin de l'aide d'un conseiller pour comprendre les informations financières liées aux changements climatiques.

Les rapports financiers à usage général ne fournissent pas et ne peuvent pas fournir toutes les informations dont les principaux utilisateurs ont besoin. L'entité cherche donc à répondre aux besoins d'information communs de ses principaux utilisateurs. Elle ne cherche pas à répondre aux besoins d'information particuliers, à savoir ceux qui sont propres à des utilisateurs particuliers.

Afin de répondre aux besoins d'information communs de ses principaux utilisateurs, l'entité identifie d'abord séparément les besoins d'information d'un seul type de principaux utilisateurs, par exemple les bénéficiaires de services (actuels et potentiels) et leurs représentants, puis elle répète cette appréciation pour les autres types de principaux utilisateurs, à savoir les fournisseurs de ressources (actuels et potentiels) et leurs représentants. Les besoins ainsi identifiés constituent l'ensemble des besoins d'information communs auxquels l'entité cherche à répondre.

Autrement dit, l'appréciation des besoins d'information communs n'exige pas de l'entité qu'elle identifie les besoins d'information partagés par tous les principaux utilisateurs. Certains des besoins d'information identifiés seront communs à tous les types de principaux utilisateurs, mais d'autres peuvent être propres à un seul ou à deux types. Si l'entité se concentre uniquement sur les besoins d'information qui sont communs à tous les types de principaux utilisateurs, elle se trouverait à exclure l'information qui répond aux besoins d'un seul type de principaux utilisateurs.

IG12. L'entité doit-elle inclure, dans les informations qu'elle fournit en lien avec les changements climatiques, des informations qui sont accessibles au public?

R : Les rapports financiers à usage général ne sont pas la seule source d'information des principaux utilisateurs. Par exemple, ils pourraient aussi tenir compte d'informations sur les fonctions de l'entité, sur le ou les territoires de compétence dans lesquels elle exerce ses activités, et sur l'état de l'économie ainsi que des informations fournies dans des communiqués de presse et d'autres documents que l'entité publie. Cependant, le fait que ces informations soient accessibles au public ne dégage en rien l'entité de sa responsabilité de fournir des informations significatives sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur sa durabilité financière à long terme ou sur ses programmes de politique publique liés aux changements climatiques et leurs résultats.

Exemples illustratifs

Les exemples qui suivent accompagnent la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1), mais n'en font pas partie intégrante.

IE1. Ces exemples illustrent, au moyen de situations hypothétiques, la manière dont une entité pourrait appliquer certaines dispositions de la présente norme [en projet]. L'analyse fournie pour chaque exemple n'a pas pour but de représenter la seule façon possible d'appliquer les dispositions, et les exemples ne s'appliquent pas uniquement aux situations illustrées. Comme elles visent à faciliter la compréhension, les mises en situation se veulent assez simples. Pour préparer les informations à fournir selon la présente norme [en projet], l'entité doit prendre en considération tous les faits pertinents et les circonstances propres à chaque situation.

Regroupement et ventilation des émissions de GES

IE2. Les exemples 1 à 4 illustrent certains aspects à prendre en considération pour déterminer s'il est nécessaire, en application des dispositions de la présente norme [en projet], de ventiler les informations à fournir sur les émissions de GES. Ils ne présentent pas toutes les raisons qui pourraient justifier la ventilation de ces informations. S'il y a lieu, les exemples renvoient au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)* du Protocole des GES.

Exemple 1 — Ventilation des émissions de GES des champs d'application 1 et 2 (groupe comptable consolidé / autres entités émettrices)

IE3. L'exemple 1 illustre l'application des dispositions des sous-alinéas 17.a)i) à 17.a)iv), qui énoncent certaines des informations à fournir sur les émissions de GES et exigent que l'entité ventile les émissions des champs d'application 1 et 2 en deux sous-catégories : celles provenant du groupe comptable consolidé de l'entité et celles provenant des entités émettrices qui ne font pas partie du groupe comptable consolidé.

IE4. Pour établir son périmètre organisationnel aux fins de mesure des émissions de GES, l'entité applique l'approche fondée sur la quote-part décrite dans le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)* du Protocole des GES. Elle applique les normes IPSAS et détient un placement comptabilisé à titre de participation dans une entreprise associée. Selon l'approche fondée sur la quote-part, ses émissions de GES du champ d'application 1 se chiffrent à 7 350 tonnes métriques d'équivalent CO₂ (éq. CO₂) et celles du champ d'application 2, à 1 320 tonnes métriques d'éq. CO₂.

IE5. Le tableau 1 illustre la ventilation des émissions totales de GES des champs d'application 1 et 2, effectuée en application du sous-alinéa 17.a)iv).

Tableau 1 : Ventilation des émissions de GES des champs d'application 1 et 2 (groupe comptable consolidé / autres entités émettrices)

	Émissions de GES (tonnes métriques d'éq. CO ₂)		
	Champ d'application 1	Champ d'application 2	Total
Groupe comptable consolidé	4 900	830	5 730

Autres entités émettrices (participation dans une entreprise associée)	2 450	490	2 940
Émissions totales (mesurées selon l'approche fondée sur la quote-part)	7 350	1 320	8 670

Exemple 2 — Ventilation des émissions de GES du champ d'application 3 par catégorie

- IE6. L'exemple 2 illustre la ventilation des émissions de GES du champ d'application 3, effectuée en application de la division 17.a)i)c et du sous-alinéa 17.a)iv) et des principes de regroupement et de ventilation (paragraphe B.AG51 et B.AG52). Par souci de simplification, cet exemple se limite aux éléments dont l'entité tient compte pour fournir des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 associées au transport et à la distribution en amont (catégorie 4) et aux déchets générés par les activités (catégorie 5).
- IE7. L'entité du secteur public applique le paragraphe AG1.80 de la présente norme [en projet]. Elle mesure ses émissions de GES du champ d'application 3 associées au transport de matériel en amont et aux déchets générés par les activités. Elle détermine que ces émissions de GES du champ d'application 3 appartiennent à la catégorie 4, soit le transport et la distribution en amont, et à la catégorie 5, soit les déchets générés par les activités, établies par le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES. L'entité se demande s'il est nécessaire de ventiler et de présenter ses émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 4 et à la catégorie 5 séparément pour satisfaire aux exigences de la présente norme [en projet] (paragraphe B.AG51 et B.AG52).
- IE8. En ce qui concerne la catégorie 4, soit le transport et la distribution en amont, l'entité tient compte des faits suivants :
- cette catégorie représente 20 % du total des émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 au sujet desquelles elle fournit des informations ;
 - elle s'est engagée à optimiser les itinéraires de transport d'ici 20X0 ;
 - elle a mobilisé ses fournisseurs en leur fixant des cibles de réduction précises pour ses émissions de GES appartenant à la catégorie 4 ;
 - sa chaîne d'approvisionnement étant située dans des territoires de compétence où des contributions déterminées ont été prévues au niveau national, ses fournisseurs sont assujettis à des règlements et à des politiques fiscales de plus en plus stricts en ce qui a trait aux émissions de GES.
- IE9. En ce qui concerne la catégorie 5, soit les déchets générés par les activités, l'entité tient compte des faits suivants :

- a) elle a mis en place un plan triennal visant à réduire les émissions attribuables aux déchets ;
 - b) l'administration compétente a soulevé des préoccupations quant aux dangers que présente l'incinération des déchets pour la santé et a adopté une feuille de route nationale pour la réduction des émissions attribuables aux déchets générés par les entités du secteur public ;
 - c) cette catégorie représente 30 % du total de ses émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 au sujet desquelles elle fournit des informations.
- IE10. La présente norme [en projet] n'exige pas explicitement que l'entité ventile ses émissions de GES du champ d'application 3 par catégorie, mais l'entité tient compte de la disposition de la présente norme [en projet] qui lui interdit de regrouper des informations si cela aurait pour effet d'obscurcir des informations significatives.
- IE11. Compte tenu des raisons exposées aux paragraphes IE6 à IE10, l'entité détermine qu'il est nécessaire de ventiler et de présenter ses émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 4 et à la catégorie 5 séparément pour fournir des informations significatives aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général.
- IE12. L'entité décide donc d'inclure un tableau (tableau 2) pour compléter les informations fournies sur ses émissions de GES du champ d'application 3.

Tableau 2 : Extrait des informations fournies sur les émissions de GES du champ d'application 3, ventilées par catégorie (catégories 4 et 5)

Émissions de GES (tonnes métriques d'éq. CO ₂)		
	20X1	20X0
Catégorie 4 — Transport et distribution en amont	34 000	35 000
Catégorie 5 — Déchets générés par les activités	13 000	14 600

Exemple 3 — Ventilation des émissions de GES par type de gaz

- IE13. Les exemples 3A et 3B illustrent la ventilation des émissions absolues de GES de l'entité par type de gaz. La présente norme [en projet] n'exige pas explicitement une telle ventilation, mais l'entité est tenue d'appliquer les principes de regroupement et de ventilation énoncés dans la présente norme [en projet] (paragraphes B.AG51 et B.AG52).

Exemple 3A — Ventilation des émissions de GES du champ d'application 1 par type de gaz

- IE14. Par souci de simplification, cet exemple se limite aux éléments dont l'entité tient compte en ce qui concerne ses émissions de méthane. Les autres gaz ne sont pas pris en considération.
- IE15. L'entité exerce des activités dans le secteur des services publics. Elle mesure ses émissions de GES du champ d'application 1 conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)* du Protocole des GES. Elle se demande comment présenter les informations sur ses émissions de GES du champ d'application 1. Pour prendre sa décision, l'entité tient compte de ce qui suit :

- a) un territoire de compétence où elle exerce ses activités a adopté des règlements stricts au sujet des émissions de méthane générées lors de la phase de production dans le secteur des services publics ;
 - b) l'entité est tenue de se reporter aux indicateurs d'entités comparables (voir paragraphe 20) et d'en déterminer l'applicabilité, et choisit de se reporter aux normes du SASB applicables au secteur des fournisseurs et distributeurs de gaz ;
 - c) la fonction de surveillance des risques de l'entité a déterminé que les émissions de méthane du champ d'application 1 pourraient poser des risques de transition élevés en raison d'un engagement national en matière de réduction de méthane ;
 - d) l'entité a amélioré ses procédés afin de réduire ses émissions de méthane du champ d'application 1 et ainsi diminuer les risques associés aux obligations réglementaires éventuelles.
- IE16. La présente norme [en projet] n'exige pas explicitement que l'entité ventile ses émissions de GES par type de gaz, mais l'entité tient compte de la disposition de la présente norme [en projet] qui lui interdit de regrouper des informations si cela aurait pour effet d'obscurcir des informations significatives.
- IE17. Compte tenu des raisons exposées aux paragraphes IE15 et IE16, l'entité détermine qu'il est nécessaire de présenter séparément ses émissions de méthane du champ d'application 1 pour fournir des informations significatives aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général.
- IE18. L'entité présente ses émissions de GES conformément à l'alinéa 17.a) de la norme [en projet] et décide d'inclure un tableau (tableau 3) pour compléter les informations fournies sur ses émissions de GES du champ d'application 1.

Tableau 3 : Extrait des informations fournies sur les émissions de GES du champ d'application 1, ventilées par type de gaz

	Émissions de GES (tonnes métriques d'éq. CO ₂)	
	20X1	20X0
Méthane	23 000	24 000

Exemple 3B — Ventilation d'une catégorie d'émissions de GES du champ d'application 3 par type de gaz

- IE19. Par souci de simplification, cet exemple se limite aux éléments dont l'entité tient compte en ce qui concerne ses émissions associées aux biens et services achetés (catégorie 1 du champ d'application 3) et, plus particulièrement, ses émissions de CO₂ et d'oxyde nitreux (N₂O). Les autres catégories du champ d'application 3 et les autres gaz ne sont pas pris en considération.
- IE20. Une entité qui est un organisme public responsable de la gestion des déchets mesure ses émissions de GES du champ d'application 3 conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES. L'entité se demande comment présenter les informations sur ses émissions associées aux biens et services achetés (émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 1). Pour prendre sa décision, elle tient compte du fait qu'une part importante de ses services de gestion des déchets est confiée en sous-traitance à

des entreprises privées offrant des services de collecte, de recyclage et d'élimination des déchets. L'entité apprend que ces entreprises privées génèrent d'importantes émissions de GES du champ d'application 1. Il s'agit plus précisément d'émissions de CO₂ et de N₂O, deux types d'émissions encadrées par une réglementation stricte dans le territoire de compétence concerné. En se fondant sur cette analyse, l'entité détermine que les informations sur ses émissions associées aux biens et services achetés sont significatives.

- IE21. L'entité tient également compte des circonstances liées aux émissions de CO₂ et de N₂O, y compris les questions suivantes :
- a) si, et comment, les entreprises privées qui lui fournissent des services de gestion des déchets mesurent, gèrent et surveillent leurs émissions de CO₂ et de N₂O ;
 - b) si, et comment, l'entité fixe ses propres cibles de réduction des émissions de CO₂.
- IE22. La présente norme [en projet] n'exige pas explicitement que l'entité ventile ses émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 1 par type de gaz, mais l'entité tient compte de la disposition de la présente norme [en projet] qui lui interdit de regrouper des informations si cela aurait pour effet d'obscurcir des informations significatives.
- IE23. Compte tenu des raisons exposées aux paragraphes IE19 à IE22, l'entité détermine qu'il est nécessaire de présenter séparément ses émissions de CO₂ et de N₂O associées aux biens et services achetés pour fournir des informations significatives aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général.
- IE24. L'entité présente ses émissions de GES conformément à l'alinéa 17.a) de la présente norme [en projet] et décide d'inclure un tableau (tableau 4) pour compléter les informations fournies sur ses émissions de GES du champ d'application 3.

Tableau 4 : Extrait des informations fournies sur les émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 1, ventilées par type de gaz

	Émissions de GES (tonnes métriques d'éq. CO ₂)	
	20X1	20X0
Dioxyde de carbone	46 000	48 000
Oxyde nitreux	1 000	1 020

Exemple 4 — Ventilation des émissions de GES par fonction pour une entité du secteur public

- IE25. Une entité du secteur public présente ses émissions de GES attribuables à ses propres activités conformément à l'alinéa 17.a) de la norme [en projet]. L'entité exerce diverses fonctions rattachées au secteur public, dont une fonction d'établissement de politiques et une fonction de prestation de services.
- IE26. L'entité s'est vu confier la responsabilité partielle d'un plan d'action climatique national et a établi, pour s'en acquitter, une fonction de conception de politiques en 20X1 qu'elle a intégrée dans ses propres activités. Il s'agissait d'une expansion importante de ses propres activités, qui a notamment donné lieu, dès le départ, à une augmentation considérable du nombre de nouveaux employés affectés à cette fonction de conception de politiques.

- IE27. La présente norme [en projet] n'exige pas explicitement que l'entité ventile ses émissions de GES par fonction, mais l'entité tient compte de la disposition de la présente norme [en projet] qui lui interdit de regrouper des informations si cela aurait pour effet d'obscurcir des informations significatives.
- IE28. Compte tenu des raisons exposées aux paragraphes IE25 à IE27, l'entité détermine qu'il est nécessaire de ventiler et de présenter les émissions absolues de GES de ses propres activités par fonction pour fournir des informations significatives aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général.
- IE29. L'entité présente ses émissions de GES conformément à l'alinéa 17.a) de la présente norme [en projet]. Elle se reporte plus particulièrement à la sous-division 17.a)iv)a et détermine à quelles catégories appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 au sujet desquelles elle doit fournir des informations. En ce qui concerne sa fonction de conception de politiques, elle détermine quelles catégories d'émissions de GES du champ d'application 3 sont significatives. Au nombre de celles-ci figure la catégorie 6, soit les voyages d'affaires ; l'entité mesure donc les émissions de GES générées par le transport des employés affectés à ses activités de conception de politiques. Le tableau 5 illustre la ventilation des émissions de GES de l'entité du secteur public par fonction et par champ d'application.

Tableau 5 : Extrait des informations fournies sur les émissions de GES, ventilées par fonction

Fonction	Émissions de GES (tonnes métriques d'éq. CO ₂)					
	20X1			20X0		
	Champ d'application 1	Champ d'application 2	Champ d'application 3	Champ d'application 1	Champ d'application 2	Champ d'application 3
Conception de politiques	1 900	2 080	4 820	-	-	-
Prestation de services	12 000	6 300	15 000	11 500	7 000	14 000

Responsabilités à l'égard des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- IE30. Les exemples suivants illustrent comment l'entité détermine si elle est responsable des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques pour l'application de la présente norme [en projet].

Exemple 5 — Mise en œuvre et observation d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques

- IE31. Pour parvenir à la carboneutralité d'ici 2050, le ministère de l'Environnement élabore une vaste politique publique en lien avec les changements climatiques et conçoit les programmes nécessaires à l'atteinte du résultat visé. L'un de ces programmes de politique publique liés aux changements climatiques impose, pour tous les moyens de transport du territoire de compétence visé, le passage aux véhicules électriques. En conséquence de ce programme, le ministère des Transports remplace tous les autobus de son parc par des véhicules électriques.

- IE32. Par ailleurs, le ministère de l'Environnement donne au ministère des Transports le mandat de réaliser un projet d'infrastructure consistant à installer et entretenir des bornes de recharge pour véhicules électriques dans tout son territoire de compétence.
- IE33. Le ministère des Transports détermine, en application des paragraphes AG2.7 et AG2.8, qu'il n'exerce pas de responsabilité à l'égard des résultats de ce programme de politique publique lié aux changements climatiques. Par conséquent, il intègre dans les informations qu'il fournit, en lien avec les changements climatiques, au sujet de ses propres activités : (a) des informations sur le remplacement de ses autobus à moteur diesel par des autobus électriques; et (b) des informations sur l'installation et l'entretien des bornes de recharge pour véhicules électriques.
- IE34. Le ministère de l'Environnement détermine, quant à lui, qu'il est responsable des résultats des vastes programmes de politique publique liés aux changements climatiques qu'il a déployés, y compris le programme de transition aux véhicules électriques, et fournit donc des informations sur ces programmes et leurs résultats.

Exemple 6 — Responsabilité à l'égard des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques

- IE35. Pour parvenir à la carboneutralité d'ici 2050, le ministère de l'Environnement élabore une vaste politique publique en lien avec les changements climatiques. Il détermine que le transport est un important producteur d'émissions de GES dans son territoire de compétence et confie la responsabilité de réduire ces émissions au ministère des Transports.
- IE36. Le ministère des Transports reçoit des fonds du ministère de l'Environnement et est responsable de concevoir et de mettre sur pied des programmes visant à réduire les émissions associées au transport. L'un des programmes qu'il conçoit et met en œuvre vise l'installation d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques sur ses routes et autoroutes.
- IE37. Le ministère des Transports détermine, en application des paragraphes AG2.7 et AG2.8, qu'il est responsable des résultats des programmes de politique publique liés aux changements climatiques qui visent à réduire les émissions associées au transport, lesquels programmes comprennent le programme dans le cadre duquel on procède à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques. Le ministère des Transports fournit donc des informations pertinentes sur les programmes de politique publique liés aux changements climatiques visant à réduire les émissions associées au transport.
- IE38. Le ministère de l'Environnement détermine, quant à lui, qu'il est responsable des vastes programmes de politique publique liés aux changements climatiques qu'il déploie et il fournit des informations à leur sujet.

Identification des résultats raisonnablement attribuables aux programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- IE39. Une entité détermine, conformément au paragraphe IG2, que son programme de subvention à l'isolation thermique des résidences est un programme de politique publique lié aux changements climatiques et qu'il entre dans le champ d'application des informations à fournir de la présente norme [en projet]. Pour déterminer les résultats de ce programme de politique publique lié aux changements climatiques, l'entité applique la notion d'importance relative afin de savoir quelles informations revêtent un caractère significatif (voir paragraphes B8 à B10). L'entité se reporte en

autre au paragraphe 7, selon lequel les résultats d'un programme de politique publique doivent s'entendre des incidences sur l'économie, l'environnement et les populations qui découlent du programme de politique publique ou qui y sont raisonnablement attribuables.

- IE40. L'entité relève plusieurs résultats significatifs associés à son programme de politique publique :
- a) Réduction de la consommation d'électricité, puisque la subvention accordée aux consommateurs les incite à faire l'acquisition et l'installation d'une plus grande quantité de matériaux isolants, ce qui devrait se traduire par une consommation plus faible de gaz naturel et d'électricité dans les maisons et, de ce fait, contribuer à la réduction des émissions de GES
 - b) Augmentation du revenu disponible en raison des économies d'électricité nécessaire au chauffage des résidences, ce qui devrait se traduire par une augmentation des émissions de GES liées aux biens supplémentaires consommés
 - c) Augmentation des émissions attribuables à la production accrue de matériaux isolants par les entreprises, ce qui devrait augmenter les émissions de GES
 - d) Élaboration future de normes relatives aux matériaux isolants en raison d'un recours croissant à de tels produits aux fins d'isolation des résidences
 - e) Diminution des dépenses publiques liées aux soins de santé attribuable à la réduction des maladies respiratoires causées par les émissions de GES
- IE41. L'entité détermine d'abord lesquels de ces résultats significatifs représentent des incidences sur l'économie, l'environnement ou les populations. Elle conclut que l'incidence énoncée à l'alinéa IE40.d) correspond davantage à un changement opérationnel dans le secteur d'activité qu'à une incidence sur l'économie, l'environnement ou les populations et, par conséquent, décide de ne pas tenir compte de ce résultat dans les informations qu'elle fournit en lien avec les changements climatiques.
- IE42. L'entité cherche ensuite à déterminer lesquels de ces résultats significatifs ayant une incidence sur l'économie, l'environnement ou les populations découlent du programme de politique publique ou y sont raisonnablement attribuables. Elle conclut, à l'issue de sa propre analyse, qu'il lui est difficile de raisonnablement estimer et attribuer au programme les incidences énoncées aux alinéas IE40.b), IE40.c) et IE40.e), si bien qu'elle décide de les exclure de ses informations à fournir.
- IE43. Par conséquent, l'entité conclut que l'incidence énoncée à l'alinéa IE40.a), soit la réduction de la consommation d'électricité, entre dans le périmètre de l'information qu'elle doit fournir, car il devrait s'agir d'un résultat significatif et raisonnablement attribuable au programme de politique publique.

Émissions de GES générées par des programmes de politique publique liés aux changements climatiques

- IE44. Selon l'alinéa 26.a), l'entité est tenue d'indiquer la valeur et l'approche utilisées pour estimer les émissions de GES raisonnablement attribuables à un programme de politique publique lié aux changements climatiques. L'entité peut utiliser sa propre approche, conformément au cadre défini aux paragraphes AG2.34 et AG2.35. Les paragraphes IE45 à IE49 illustrent une approche que l'entité pourrait adopter pour estimer la variation des émissions de GES raisonnablement attribuable à un programme de politique publique lié aux changements climatiques.

- IE45. Une entité se livre à l'exercice décrit aux paragraphes IE39 à IE43 afin d'identifier les résultats raisonnablement attribuables à un programme de subvention à l'isolation thermique des résidences et d'estimer ses émissions de GES.
- IE46. Elle établit, pour son programme de politique publique lié aux changements climatiques, un scénario de référence (voir alinéa AG2.35.a)). Le scénario de référence correspond à la poursuite des tendances historiques en matière de consommation d'énergie résidentielle, en fonction de l'évolution prévue des revenus des ménages et des taux actuels d'isolation des résidences en l'absence de subvention. L'entité estime les émissions de référence découlant de la consommation de gaz naturel en recourant à la méthode suivante :
- a) les émissions de référence attribuables à la combustion de gaz naturel par les ménages (t d'éq. CO₂ / année) = consommation historique de gaz naturel (millions métriques d'unités thermiques britanniques [MMBtu] / année) × (1 + % de variation du PIB) × facteur d'émission de référence (t d'éq. CO₂ / MMBtu) ;
 - b) on suppose que la valeur estimative des paramètres de cette équation est la suivante :
 - (i) la consommation historique de gaz naturel s'établit à 1 000 000 MMBtu / année,
 - (ii) la variation annuelle moyenne du PIB s'établit à 2 %,
 - (iii) le facteur d'émission de référence est de 0,2 t d'éq. CO₂ / MMBtu ;
 - c) les émissions de référence pour une année donnée se calculent comme suit :
1 000 000 MMBtu / année × 1,02 × 0,2 t d'éq. CO₂ / MMBtu = 204 000 t d'éq. CO₂ / année.
- IE47. L'entité établit un scénario de politique qui suppose l'existence des activités du programme de politique publique lié aux changements climatiques (voir l'alinéa AG2.35.b)). Pour estimer les émissions selon ce scénario de politique, la même méthode d'estimation des émissions est employée, mais la valeur supposée des paramètres diffère :
- a) émissions attribuables à la combustion de gaz naturel par les ménages selon le scénario de politique (t d'éq. CO₂) = consommation de gaz naturel selon le scénario de politique (MMBtu / année) × facteur d'émission selon le scénario de politique (t d'éq. CO₂ / MMBtu).
- IE48. La consommation de gaz naturel selon le scénario de politique est estimée à 910 000 MMBtu / année, un résultat inférieur à celui du scénario de référence, qui s'établit à 1 000 000 MMBtu / année. Pour effectuer cette estimation, l'entité a supposé que 30 % des ménages feront l'installation de produits isolants grâce à la subvention reçue. L'entité a également supposé que l'isolation réduira la consommation de gaz naturel par les ménages de 30 %. Dans l'ensemble, le programme de politique publique lié aux changements climatiques entraînera une réduction de 9 % (30 % × 30 %) de la consommation résidentielle de gaz naturel. Enfin, il est supposé que le facteur d'émission sera le même que dans le scénario de référence (0,2 t d'éq. CO₂ / MMBtu), puisque la politique n'a aucune incidence sur l'intensité des émissions de gaz naturel.
- Les émissions estimées selon le scénario de politique pour une année donnée se calculent donc comme suit : 910 000 MMBtu / année × 0,2 t d'éq. CO₂ / MMBtu = 182 000 t d'éq. CO₂ / année.
- IE49. L'entité a adopté une approche prospective pour évaluer et estimer les résultats que sont les incidences, sur le plan des émissions de GES, de la mise en œuvre du programme de subvention à l'isolation thermique des résidences. Elle estime que le programme de politique publique se

traduira par une réduction de 22 000 t d'éq. CO₂ / année (émissions selon le scénario de politique de 182 000 — émissions de référence de 204 000) pour l'année considérée.

Comparaison avec IFRS S2

La norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1), *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, s'inspire essentiellement d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (2023). Les principales différences entre la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1) et IFRS S2 sont les suivantes :

- La norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1) contient des dispositions et indications supplémentaires concernant l'entité qui est responsable des résultats de programmes de politique publique liés aux changements climatiques par l'entremise desquels elle exerce ses pouvoirs souverains pour influencer les décisions ou les comportements des autres entités et/ou de particuliers.
- La norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1) contient des indications supplémentaires sur la compréhension du contexte de l'entité nécessaire à la détermination du caractère significatif de l'information et sur la mobilisation des parties prenantes aux fins de l'identification des résultats d'un programme de politique publique lié aux changements climatiques, qui s'inspirent de *GRI 3 : Thèmes pertinents 2021*.
- Aux termes de la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1), il existe une présomption réfutable selon laquelle les entités utilisent le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES pour mesurer les émissions de GES, à moins qu'une méthode différente réponde mieux aux besoins d'information des principaux utilisateurs, tandis qu'aux termes d'IFRS S2, les entités sont tenues de mesurer leurs émissions de GES conformément à ce même Protocole des GES, sauf indication contraire d'une autorité territoriale ou d'une bourse à laquelle elles sont cotées.
- La norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1) contient des indications supplémentaires concernant les fondements conceptuels et énonce des obligations générales qui s'inspirent du Cadre conceptuel de l'IPSASB et d'IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*.
- La norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1) utilise parfois une terminologie différente de celle d'IFRS S2. Les exemples les plus importants sont l'utilisation des termes « propres activités de l'entité » ou « durabilité financière à long terme » et « modèle de fonctionnement » dans la norme IPSASB SRS [X] [en projet] (ES 1). Les termes équivalents d'IFRS S2 sont respectivement « perspectives de l'entité » et « modèle économique ».

Les Normes internationales d'information sur la durabilité pour le secteur public contiennent du texte qui est protégé par des droits d'auteur appartenant à l'IFRS® Foundation. L'IFRS Foundation se réserve tous les droits sur ce texte.

Le texte en question est reproduit et distribué par l'IFAC avec la permission de l'IFRS Foundation. Aucun droit de tiers n'est accordé à des fins autres que celles permises par les conditions d'utilisation sans autorisation écrite préalable de l'IFAC et de l'IFRS Foundation.

Les Normes internationales d'information sur la durabilité pour le secteur public sont publiées par l'IFAC pour application et n'ont pas été préparées ni entérinées par l'International Sustainability Standards Board.

Les Normes comptables internationales du secteur public, les Normes d'information sur la durabilité de l'IPSASB, les exposés-sondages, les documents de consultation, les énoncés de pratiques recommandées et autres publications de l'IPSASB sont publiés par l'IFAC, qui est titulaire des droits d'auteur s'y rattachant.

L'IPSASB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

Les appellations « International Public Sector Accounting Standards Board », « International Public Sector Accounting Standards », « Normes d'information sur la durabilité de l'IPSASB », « énoncés de pratiques recommandées », « International Federation of Accountants », « IPSASB », « IPSAS », « IPSASB SRS », « RPG », « IFAC », ainsi que le logo de l'IPSASB et celui de l'IFAC sont des marques de commerce ou de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

© Octobre 2024 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies de ce document afin d'en maximiser la diffusion et l'apport de commentaires, à condition que chacune porte la mention suivante : « © Octobre 2024 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Document utilisé avec la permission de l'IFAC. La permission de reproduire ce document est accordée en vue de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires. »

Le présent document a été traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada). La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de « Projet de Norme d'information sur la durabilité de l'International Public Sector Accounting Standards Board™, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* » © 2024 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de « Projet de Norme d'information sur la durabilité de l'International Public Sector Accounting Standards Board™, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* » © 2024 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Proposed International Public Sector Accounting Standards Board Sustainability Reporting Standard™, *Climate-related Disclosures*

Veillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.

IPSASB

**International Public
Sector Accounting
Standards Board®**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.ipsasb.org